



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

BULLETIN

DECEMBRE 2004

Réservé à ceux et celles qui portent la robe.



Privalis est un ensemble de produits et services ciblés, proposés par ING et spécialement conçus pour les professionnels de la justice. Si la majorité des clients Privalis portent la robe, tous les acteurs de la justice, avocats, magistrats, notaires, huissiers et greffiers se voient aussi proposer un service de qualité et une relation personnalisée dans le cadre de leurs activités professionnelles. En développant pour vous une gamme de produits et services exclusifs, nous poursuivons un seul objectif : répondre à vos attentes spécifiques et vous proposer les outils financiers indispensables à la gestion de vos différents métiers.

PRIVALIS

Lawyers' Financial Services

Nos conseillers sont à votre disposition, chaque jour de la semaine, de 8 à 20 heures
Tél.: 02 464 630 2 - Fax: 02 464 630 9 - desk@privalis.be - www.privalis.be

ING 

1. Editorial.

Messieurs ERDMAN et de LEVAL ont récemment publié le rapport qui leur avait été commandé par Mme la Ministre de la Justice ONKELINX et intitulé “ *Dialogues justice* ”.

Cet ouvrage propose divers remèdes procéduraux à la suite d'un constat qui n'est pas neuf mais peut-être un peu lapidaire : le justiciable n'a plus [suffisamment] confiance dans la justice.

Pour ma part, je déplore qu'une fois de plus la “ faute ”, ou en tout cas la tentative de solution aux problèmes constatés, soit mise à charge de l'institution judiciaire au sens large du terme et, disons-le, pour une grande part, des avocats.

La responsabilité incombe pourtant à mes yeux au moins autant aux pouvoirs législatif et exécutif qu'au pouvoir judiciaire.

Le constat est certes posé par Messieurs ERDMAN et de LEVAL en préambule de leur ouvrage [p. 28 à 31] mais je regrette qu'il soit examiné aussi brièvement alors que le problème me paraît essentiel.

Les auteurs relèvent, et personne ne les contredira, que “ *l'avalanche de textes nouveau et leur hermétisme peuvent être à la base de grandes difficultés. Il en résulte une complication excessive de la tâche du juge et de tous les acteurs judiciaires, ce qui ne peut que retarder et renchérir la justice et rendre celle-ci encore plus imprévisible. Concrètement, une loi nouvelle n'améliore pas nécessairement les choses, parfois c'est tout le contraire.* ”

Nous constatons tous chaque jour que les législateurs de tous niveaux de pouvoir se préoccupent peu de la cohérence des textes, de leur coordination et même, tout simplement, de leur lisibilité.

Alors que, pour ne parler que du niveau national, les lois de réformes institutionnelles ont multiplié les autorités législatives dont les sphères de compétence s'entrecroisent toujours plus, et, par conséquent, que la cohérence du droit devrait être une préoccupation constante, l'on doit bien constater que les gouvernements contournent de façon de plus en plus systématique la section législation du Conseil d'Etat en invoquant l'urgence, voire en demandant à leur majorité d'introduire le texte sous la forme d'une proposition de loi ou de décret.

Le résultat est rien moins que désastreux et le pouvoir judiciaire, dont l'action s'exerce en fin de chaîne, se trouve confronté à des difficultés inextricables d'interprétation et même, tout simplement, de compréhension de la norme à appliquer.

Est-il acceptable dans ces conditions de voir le barreau être critiqué et taxé d'introduire des procédures toujours plus nombreuses et, pour le dire clairement, de parfois “ plaider n'importe quoi ” alors qu'en poussant les choses à l'extrême, il est presque possible de soutenir qu'aucune cause n'est perdue d'avance tant les avis peuvent diverger quant à la portée à donner à une norme ?

Est-il normal qu'une “ loi réparatrice ” suscite dès sa publication les commentaires déçus et effarés des praticiens qui appellent d'urgence une “ loi réparatrice de la loi réparatrice ” [l'on pense par exemple à la loi sur l'excusabilité du failli et ses effets] ?

Est-il sain que la Cour d'Arbitrage, interpellée sur la base des articles 10 et 11 de la Constitution, en arrive finalement à faire le droit, dans des matières sans cesse plus nombreuses et diversifiées ?

Le personnel politique de notre pays n'est-il pas arrivé, par ses errements et ses carences, à restaurer la République des Juges ?

Une proposition de loi instituant une procédure d'évaluation législative a été déposée et votée en commission à la Chambre.

C'est assurément une heureuse initiative que de penser à mesurer l'effet d'une loi et à corriger le tir si nécessaire mais il faut constater que ce texte semble actuellement quelque peu bloqué au Sénat.

Faut-il y voir malheureusement un signe de plus que nos représentants ne sont guère disposés à passer à l'autocritique qui devrait pourtant constituer une vertu cardinale de l'homme politique ?

Seule une coopération entre les trois pouvoirs qui composent notre Etat de Droit pourra restaurer la confiance du justiciable en la justice.

Considérer que cet objectif doit être atteint par le seul pouvoir judiciaire avec les faibles moyens que daigne lui consacrer le gouvernement [même s'il faut saluer les efforts de la Ministre actuelle] et sans une prise de conscience par nos gouvernants et parlementaires de l'importance de leur travail législatif et du soin à y apporter serait, une nouvelle fois, apposer une emplâtre sur une jambe de bois !

Stéphane GOTHOT



LEXel Win, Logiciel de gestion intégré

Spécifiquement conçu pour la gestion de **VOTRE** activité, notre logiciel **LEXel Win** est le fruit de 20 années d'expérience au cœur des professions juridiques. Disponible en version monoposte, réseau ou Extranet, ainsi qu'en mode ASP (location de licence), **LEXel Win** intègre l'ensemble des fonctionnalités indispensables à une gestion intelligente et proactive de votre cabinet.

Résultats : aucune perte de temps, une traçabilité exemplaire des dossiers et une réponse immédiate aux exigences les plus strictes. L'intégration des dernières technologies: Télétravail, intégration des fichiers extérieurs aux dossiers, compatible avec la dictée vocale, ..

LEXel Win c'est:

- Un puissant module de gestion des **dossiers et intervenants**,
- Une **comptabilité intégrée** en personne physique ou en société,
- Une liaison simple avec votre **electronic Banking**,
- Une gestion de type "**time sheet**" alliant rigueur et souplesse,
- Un **agenda partagé** compatible avec MS Outlook et ordinateurs de poche,
- Un module dédié aux **Calculs**,
- La fusion **courrier** la plus rapide sur le marché,
- Un module **administrations provisoires**,
- De puissants outils de **contrôle** embarqués en standard,
- Une gestion stricte et personnalisable des **droits d'accès**,
- Un module optionnel **Curatel**,
- Un module optionnel **Créances & FrontLex(*)** pour les dossiers "contentieux",

(*)FrontLex est la **première** véritable application e-Business permettant à VOS clients "contentieux" de suivre "en ligne" l'évolution des dossiers qu'ils vous confient.

Par une maîtrise constamment actualisée des nouvelles technologies ainsi que par une écoute permanente des besoins de ses clients, PYRAMIQ vous propose une gamme complète de solutions adaptées et est fière, aujourd'hui, de vous annoncer la sortie de **Strad@**.



NOUVEAU: Gestion des connaissances

Résultat de la collaboration entre **DBiT**, membre du groupe De Boeck et **Pyramiq**, deux grands spécialistes de l'informatique pour avocats, **Strad@** constitue la solution tant attendue en terme d'accès à l'information.

Strad@, c'est:

- Un accès rapide et sécurisé à toutes les sources d'informations: interne ou externe, sources publiques consolidées par DBiT en un espace unique sur le Web, contenu juridique Larcier,...
- Un partage ciblé de l'information,
- La transformation de vos connaissances accumulées en un savoir exploitable,
- La valorisation de l'information stockée,
- Un archivage intelligent,
- Un outil de recherche puissant et efficace,
- Une interface intuitive,
- Un large éventail d'options de recherche,
- Une qualité des sources d'information garantie,
- Une indexation automatique,
- Un très haut niveau de personnalisation,
- Le respect total de vos habitudes rédactionnelles,
- 24 langues supportées,
- Un déploiement rapide et sur mesure.

A découvrir absolument

[Http://www.pyramiq.be](http://www.pyramiq.be)
info@pyramiq.be



2. Sommaire.

Editorial	page 3
Sommaire	page 5
Lettre du Bâtonnier	page 6
Elections : année judiciaire 2004-2005	page 8
Discours prononcé par Maître Didier Matray bâtonnier de l'Ordre lors de l'assemblée générale de l'Ordre du 17 juin 2004	page 9
Discours prononcé par Maître Didier Matray bâtonnier de l'Ordre à l'occasion des rentrées solennelles de la Cour d'appel et de la Cour du travail de Liège les 1 ^{er} et 2 septembre 2004.	page 17
Eloges funèbres prononcés par Maître Didier Matray bâtonnier de l'Ordre, le 15 octobre 2004	page 23
Discours prononcé par Maître Didier Matray, bâtonnier de l'Ordre lors de la séance solennelle de rentrée de la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 5 novembre 2004.	page 30
Un grand président	page 37
Nouvelles du conseil de l'Ordre / Maître F. Boden	page 39
Quoi de neuf chez nos voisins / Maître B. Merckx	page 41
Les indemnités de procédure en euros : une histoire belge / Maître E. Franssen	page 43
Le lien de subordination : point de vue de stagiaire(s) / Maître J. Wildemersch	page 45
Coup d'œil sur les travaux de l'Union internationale des avocats / Maître M.B. Bertrand	page 49
Le contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat / Maître J.P. Brilmaker	page 50
La régionalisation de la politique en matière d'étrangers / Maître J.P. Brilmaker	page 55
Interview de Mme. le Procureur général Anne Thily à l'occasion de son admission à l'honorariat Maître Victor Hissel	page 57
Le FC Barreau au mundiavocat 2004 en Hongrie / Maître Ph. Godin	page 59
La nouvelle Conférence du Jeune Barreau / Maître Eric Therer	page 61
BD Judiciaire	page 62
Les finances de l'Ordre : bilan au 31 décembre 2003	En annexe
Le mouvement	En annexe
Rectificatif à l'annuaire	En annexe

3. Lettre du bâtonnier.

Prométhée était l'ami des hommes. Selon la légende qui a traversé les siècles, il leur apporta le feu qu'il avait dérobé aux dieux, en le cachant dans un bâton creux. A l'époque, la répression avait de ces côtés spectaculaires : pour cet acte audacieux ou héroïque, il fut enchaîné au sommet du Caucase, un aigle lui rongeaient la foi qui repoussait sans cesse.

Heureusement, l'histoire ne se termina pas si mal ; il fallut sans doute un peu de temps pour tuer l'aigle et libérer Prométhée, mais celui-ci devint ensuite un héros très populaire. Il passait en effet pour avoir enseigné aux hommes le savoir qui fonde une civilisation, y compris celui de lire dans l'avenir.

Devrions-nous appeler Prométhée à notre secours ? Le futur est plus difficile à prévoir aujourd'hui qu'hier. Et il concerne des éléments essentiels de notre vie professionnelle.

Qui aurait pu croire, il y a quelques années, qu'un avocat exerçant sa profession dans un pays démocratique serait un jour tenu de dénoncer son propre client, de surcroît sans en avertir celui-ci ? Telle est pourtant l'obligation qu'impose à l'avocat la loi belge du 12 janvier 2004, qui transpose la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001¹.

Sans doute le texte européen fut-il adopté dans la précipitation : l'émotion qui suivit les événements du 11 septembre ne favorisa ni le recul, ni la réflexion. Sans doute aussi, grâce notamment à l'intelligence dont ont fait preuve nos confrères représentant le barreau auprès de notre gouvernement, avons-nous échappé à des règles plus inacceptables encore que celles qui ont

été adoptées dans notre pays. La loi belge fait en effet usage de toutes les exceptions facultatives de la directive pour limiter les atteintes au secret professionnel. Celui-ci est sauvegardé pour les missions premières de l'avocat, à savoir celles dans lesquelles celui-ci est chargé d'évaluer la situation juridique du client ou d'exercer la mission de défense ou de représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire ou même préalablement à une telle procédure ou pour tenter de l'éviter. De même, la loi belge établit un filtre en cas de déclaration de soupçon de blanchiment : pour préserver le secret professionnel, l'avocat belge adresse sa déclaration de soupçon, non pas à l'autorité responsable de la lutte contre le blanchiment, mais à son bâtonnier. C'est le bâtonnier qui transmet la déclaration, si lui le bâtonnier estime en conscience qu'il y a matière à déclaration.

Inutile de préciser que les bâtonniers réfléchissent à la ligne de conduite qui doit être la leur ; l'OBFG a institué une commission présidée par le Bâtonnier Dal, et composée des Bâtonniers de Bruxelles français (John Bigwood), de Mons (Jean Saint Ghislain), de Liège, et d'un pénaliste réputé, Maître André Risopoulos.

Les juristes d'entreprise feront-ils un jour partie de nos ordres professionnels ? La question est discutée à l'échelle de l'Europe, au sein du CCBE, et bien qu'elle soit fondamentale pour le futur des uns et des autres, les positions des représentants des différents pays ne sont pas identiques, loin de là.

Nous sommes aujourd'hui assujettis à la TVA, mais bénéficions d'une exonération. Il est question d'y mettre fin, et de donner aux avocats le choix du statut qui sera le leur à l'avenir. Il serait vain de croire que l'équation est simple et que tous les avocats dits d'affaires souhaiteraient bénéficier de la déductibilité de la taxe payée en amont, tandis que les confrères dont les services bénéficient avant tout aux particuliers, ne se préoccuperaient que de la majoration du coût qu'ils devraient porter en compte à leurs clients.

Aurons-nous désormais deux catégories d'avocat, les indépendants et les salariés ? L'ONSS a exprimé sa volonté d'assujettir les collaborateurs dont les conditions de travail seraient proches de celles des travailleurs salariés. Bien sûr, les discussions continuent, et Madame Laruelle a présenté des projets de loi moins révolutionnaires que les projets de l'ONSS. Mais l'indépendance n'est-elle pas de l'essence même de la profession d'avocat, et peut-on admettre que les raisonnements tenus pour d'autres professions libérales, comme celles des médecins, puissent être appliqués par analogie ? L'OBFG conduit les discussions avec l'ONSS, et Pierre Corvilain a demandé aux meilleurs spécialistes francophones du droit du travail de préparer un projet de contrat d'avocat qui exclurait tout risque, - à condition évidemment d'en respecter le prescrit. Le conseil de l'Ordre a demandé à un de ses membres, Maître Strongylos, d'examiner le contrat ; des remarques judicieuses ont été apportées. Le texte dans son état actuel est disponible au bâtonnat.

(1) Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux

L'arrêt de notre Cour de cassation du 2 septembre 2004 a rendu obsolètes les avis que nous donnions dans le passé sur le caractère irrécupérable des frais de défense. En matière de responsabilité contractuelle comme en matière de responsabilité délictuelle, les honoraires d'avocat peuvent faire partie désormais, et sous certaines conditions, du dommage que l'auteur de la faute doit réparer. L'arrêt a le mérite de renverser un tabou que d'autres pays que le nôtre ne connaissaient pas. Mais les systèmes étaient aussi différents. L'énoncé des tâches qui justifient le montant d'un état d'honoraires ne portera-t-il jamais atteinte au secret professionnel ? Quel sera le dialogue que devra entretenir l'avocat avec son client si la juridiction saisie accorde moins que l'état établi ? Et comment les conseils de l'Ordre s'organiseront-ils pour faire face à l'afflux de causes que les questions posées par les tribunaux devrait entraîner ? Et le débat sur les frais de défense devra-t-il être reporté après que le résultat de la cause soit connu ? C'est pour éviter qu'un procès dans le procès ne naisse à propos des frais de défense que l'OBFG et l'OVV travaillent en pleine coopération pour soumettre à Madame Onkelinx, Vice-première Ministre et Ministre de la Justice un projet de modification de l'article 1022 du Code judiciaire prévoyant l'octroi à la partie qui l'emporte une contribution forfaitaire de défense.

Si la réforme actuellement discutée est adoptée, les manquements à la discipline seront de la compétence, non plus des conseils de l'Ordre, mais des conseils de discipline institués au

siège de chaque Cour d'appel, Bruxelles bénéficiant de deux conseils, l'un pour les Ordres néerlandophones, et l'autre pour les Ordres francophones. L'information du plaignant sur les suites réservées à sa plainte est partiellement organisée.

Un nouveau règlement de l'OBFG relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et de débours, entrera bientôt en vigueur. Il imposera à l'avocat de renseigner son client, *avec diligence, [sur] la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé [et de fournir] au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue*. Il prévoira aussi l'obligation faite à l'avocat *[d'interroger] son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, [et d'attirer] l'attention de son client sur l'éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant*. Les confrères devront y être attentifs, car l'inclusion d'un tel règlement ne restera pas sans influence sur nos obligations civiles de renseignement et de conseil vis-à-vis de nos clients.

L'ennui naquit un jour de l'uniformité, aurait dit Boileau. J'espère vous avoir convaincu que ce n'est pas l'ennui qui nous guette pour les mois à venir.

4. Elections année judiciaire 2004-2005.

1. CONSEIL DE L'ORDRE

Bâtonnier : Me Didier MATRAY

Vice-bâtonnier : Me Vincent THIRY

Membres : Me Francis TEHEUX
Me Jean-Paul BRILMAKER
Me André COLLIGNON
Me Stéphane GOTHOT
Me Sophie KESSELS
Me Yves DENOISEUX
Me Eric LEMMENS
Me Jean-Marie TIHON
Me Jean-Louis GILISSEN
Me José MAUSEN
Me François BODEN, Secrétaire
Me Bernard CEULEMANS
Me Michel STRONGYLOS
Me Laurent STAS de RICHELLE
Me Nicolas PHILIPPART de FOY



2. BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Bureau exécutif

Président : Me Marie-Hélène LEROY
Vice-président : Me Catherine LECHANTEUR
Secrétaire : Me Cécile DELBROUCK
Secrétaire-adjoint : Me Bruno DEVOS
Trésorier : Me Serge MASCART
Mes Jean-Paul TASSET, Raphaël DAVIN,
et les présidents et vice-présidents des sections du BAJ.

Section « Détenus et commissions d'office »

Président : Me Jean-Dominique FRANCHIMONT
Vice-président : Me François BRION

Section « Protection de la jeunesse »

Président : Me Fabien GREFFE
Vice-président : Me Anne-Cécile BASTIN

Section « Droit commun et faillite »

Président : Me Benoît HERBIET
Vice-président : Me Jean-François DEFOURNY

Section « Etrangers »

Président : Me Zaverio MAGLIONI
Vice-président : Me Jamila AKIF

Responsable du Centre d'accueil :
Me Mabeth BERTRAND

Responsable du Collectif Droit des Pauvres
et des Etrangers : Me Dominique ANDRIEN

Responsable de l'A.A.R.C. : Me Françoise DEMOL

Responsable du Centre d'accueil jeunesse,
des permanences jeunesse : Me Anne-Cécile BASTIN

3.COMMISSION DU PATRONAT ET DU STAGE

Me Jean-Paul TASSET, Président
Me Clarisse WESTHOF, Vice-président
Me Noël SIMAR, Directeur du Centre de formation professionnelle
Me Xavier SCHURMANS, membre désigné par le Jeune Barreau
Me Isabelle MAES, membre désigné par le Jeune Barreau
Me Gilles CLOSON, représentant des stagiaires de plus d'un an
Me Fabian CULOT, représentant des stagiaires de moins d'un an

4.COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA CONFERENCE LIBRE DU JEUNE BARREAU 2004-2005

Président : Me Raphaël DAVIN

Vice-président : Me Eric THERER

Directeur des travaux : Me Laurent WINKIN

Orateur de rentrée 2004 : Me France LAUSIER

Orateur de rentrée 2005 : Me François-René SWENNEN

Trésorier : Me Xavier SCHURMANS

Commissaires : Mes Manuel GUSTIN
Sophie DEBELLE
Isabelle MAES
Delphine BELKACEMI
François-René SWENNEN
Bernard MAQUET

5. Discours prononcé par Maître Didier Matray, bâtonnier de l'Ordre lors de l'assemblée générale de l'Ordre du 17 juin 2004.

Monsieur le président de l'OBFG
Madame et Messieurs les anciens
bâtonniers,
Monsieur le vice-bâtonnier,
Messieurs les conseillers de l'Ordre,
Mes chers confrères

A vous qui n'avez pas été élus, laissez-moi vous adresser mes premiers mots. Le barreau de Liège est à mes yeux le plus vivant de Belgique. Cette qualité a ses inconvénients. Elle attirent vers le conseil de l'Ordre un nombre très élevé de candidats, ce qui rend inéluctable les accidents de parcours.

Dans de telles conditions, un échec ne peut jamais devenir une blessure.

L'histoire de notre barreau est remplie de ces accidents suivis de réussites exemplaires, et une petite enquête vous apprendra vite que les succès les plus glorieux, les plus riches talents, les responsabilités les plus prestigieuses dans notre Ordre ou ailleurs appartiennent à ceux qui ont eu le mérite de persévérer. Regardez autour de vous. Il n'y a pas de lumière sans ombre. Sachez, pour ne plus vous cacher du soleil, qu'il n'est pas besoin d'avoir le titre de conseiller pour travailler avec les commissions, le conseil de l'Ordre, l'OBFG ou plus généralement le barreau de Liège, et faire reconnaître des qualités qui n'ont eu pour défaut que d'être trop discrètes pour devenir notoires.

Pour briser le cercle pourtant vertueux des amitiés qui se partagent les tâches, tous les postes à attribuer, toutes les nominations à décider par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre, font désormais l'objet d'une publicité via l'Info-Ordre. N'hésitez pas à faire connaître votre intérêt pour les postes à pourvoir. Et prenez toujours l'initiative d'un contact si un sujet vous intéresse.

*
* *

Jusqu'il y a peu, je considérais que le métier d'avocat était le plus beau du monde. Je dois aujourd'hui nuancer mon propos. Car le plus beau métier du monde, c'est peut-être celui de bâtonnier. Le bâtonnier est souvent l'avocat de ses confrères, et il n'est pas de cause plus passionnante que la défense de ses pairs.

C'est donc du fond du coeur que je voudrais adresser mes remerciements à l'ensemble d'entre vous. Vous me permettez de mener ma mission jusqu'à son terme, et je me réjouis de la confiance que vous m'avez ainsi témoigné plus que vous ne pouvez l'imaginer.

*
* *

Cette confiance, vous l'avez témoignée plus encore qu'à moi-même à Monsieur le vice-bâtonnier Vincent Thiry. Tant en mon nom personnel qu'en votre nom à tous, je voudrais lui présenter non mes félicitations (ce serait trop banal) mais mes meilleurs voeux de bonheur professionnel. Le sourire large, l'oeil malicieux, la chemise toujours ouverte et la cravate jamais serrée, pourraient donner de Maître Vincent Thiry l'image d'un avocat épanoui mais tranquille. Bien que fidèle à son épouse, le nouveau vice-bâtonnier cache mal ses liaisons tumultueuses. De chacune des causes qu'il accepte de prendre en charge, il fait une maîtresse. L'une d'elles, plus exigeante que les autres, a assis sa réputation de travailleur infatigable. Cette maîtresse n'est connue ni par son nom ni par son prénom, seulement par une abréviation : elle s'appelle en effet le BAJ.

Permettez-moi de vous mettre en garde, Maître Thiry, car, dans la vie professionnelle

*Grâce aux faveurs de la fortune,
Maîtresses ne vous manquent point;
Vous en avez mille pour une;
Les contenter, c'est là le point.*

C'est pour atteindre cet objectif que vous avez sollicité et recueilli nos suffrages. Mais l'heure n'est pas encore de parler de vous. Il vous faudra patienter encore un an. Et cela ne vous sera sans doute pas trop difficile car de toutes façons, votre modestie naturelle s'accommode mal des éloges, que pourtant vous méritez tellement.

*
* *

Un grand esprit français donnait de l'Ancien Testament une lecture personnelle.

Le Pharaon, pour accepter de laisser partir les Hébreux d'Egypte, avait été menacé de

dix plaies devenues célèbres : le Nil changé en sang, la mort des enfants premiers-nés, l'invasion des sauterelles, etc. Mais en fait, il n'avait cédé qu'à la onzième, si terrible que personne n'avait même osé la relater par écrit : "Je vous souhaite des chefs jeunes..."

Ce grand esprit pêchait-il par ignorance ? S'il avait connu le président du jeune barreau de Liège, il aurait changé d'avis. Maître Bernard Ceulemans a accompli une présidence exemplaire moins de dix ans après avoir été inscrit au tableau.

Il n'a noué que des liens heureux, et il a permis une collaboration d'une qualité exceptionnelle entre l'Ordre et le jeune barreau. Je lui dois d'autant plus de remerciements que la Conférence a un plus jeune visage que l'Ordre, et que ce jeune visage a su séduire tous ceux qui l'approchaient. Bernard Ceulemans nous transmettra certainement son enthousiasme et son organisation. Son caractère est tel qu'il force les mots à changer de genre. Il n'y aura désormais plus d'attente mais toujours de l'espoir, il n'y aura plus d'épreuve, mais toujours des défis...

*
* *

Vous connaissez la polémique : *la mort des intellectuels* est-elle ou non annoncée ? Les grandes voix de la conscience et du refus se sont-elles éteintes, étouffées par le brouhaha de la communication et par le tragique échec des grandes utopies ? Au conseil de l'Ordre, ce procès en ringardisation des intellectuels n'aurait aucune chance d'être gagné. Les réactions y fusent, et cette année, nous ne nous y sommes pas retrouvés entre gens raisonnables.

Pour comprendre le fonctionnement du conseil de l'Ordre, il eût fallu cette année relire l'Iliade et l'Odyssée. Homère y décrit les deux formes opposées de vaillance. Celle du bouillant Achille, illustre guerrier, sûr de sa force et qui emporte la victoire ; et celles d'Ulysse le rusé, son contraire et complémentaire, qui n'a pour but que de rentrer chez lui en échappant au monstrueux Cyclope, aux tempêtes de la mer, aux charmes des escales prolongées, aux chants des sirènes, aux intrigues des prétendants à la main de sa fidèle épouse. Achille a la fureur épique. Ulysse, parfois, ne se parle qu'à lui-même plutôt que s'adresser à autrui.

Ne cherchez pas la clé. A l'exception du bâtonnier Franchimont, qui régnait par sa sagesse sur les hauteurs de l'Olympe, nous fûmes chacun et tour à tour un peu Achille ou un peu Ulysse.

Entre cette année de conseil et les épopées grecques, il n'y eut que des différences de détail.

L'histoire de notre barreau retiendra que notre Hélène à nous, Catherine Lechanteur, fut séduite sur les sommets de Val Thorens. Le directeur des travaux, Maître Olivier Evrard comptait-il sur les vertiges de l'altitude pour faire perdre la tête à l'objet de ses désirs ? Pour les sports d'hiver du jeune barreau, il choisit la station la plus haute de France. Maître Evrard, il y avait préméditation, et le conseil de l'Ordre vous a condamné par défaut à la plus douce des peines, réparer par le mariage le préjudice causé au conseil de l'Ordre en le privant d'un de ses membres.

C'est donc un peu grâce à nous, Maître Lechanteur, que tout est bien qui commence bien.

Et pour revenir à Maître Lechanteur, sachez Maître Evrard, que si vous aimez la hauteur des sommets, votre future épouse adore la largeur des espaces. Chargée d'organiser le déplacement à Bruxelles d'abord, à Lille ensuite, d'une quinzaine de conseillers de notre ordre, Maître Lechanteur n'accepta jamais que nous soyons à l'étroit. Elle nous réserva un car d'une bonne soixantaine de places... Ses fonctions de conseiller, Maître Lechanteur les cumula notamment avec celles de vice-président du BAJ, et de visiteur des avocats placés pour leur malheur en détention préventive. L'initiative prise cette année à ce sujet devra à tout prix être consolidée à tous les niveaux, car elle se heurte à quelques résistances de certains juges d'instruction.

Le secrétaire de l'Ordre qui fut nommé à l'unanimité, Maître François Boden, nous a ravis par son étude approfondie du statut de l'avocat honoraire. Dans la fureur de la fin de l'année judiciaire ses procès verbaux furent souvent d'autant plus admirés qu'ils étaient attendus, et je retiendrai longtemps sa réplique à une observation sur un de ses textes. Maître Boden, versé en droit de la construction, nous confia qu'il nous livrait un texte brut de coffrage...Brute, l'expression l'était un peu aussi car même mon vieux dictionnaire en ignorait le sens. Le lapsus était-il freudien ? Etait-ce parce qu'il vérifiait

avec talent le respect des règles, en matière disciplinaire, qu'il tenait à nous coffrer aussi, au lieu de nous parler de décoffrage ? Le rapport d'activité qu'il nous a préparé est une première du genre. J'espère qu'elle ne sera pas la dernière. Ajoutons le rôle essentiel que Maître Boden dans l'analyse des 200 dossiers ouverts avant le 1er septembre 2003, qui pour des motifs tenant à la nature de l'incident ou au comportement des confrères concernés, étaient restés en suspens.

Comme le veut la tradition souvent respectée, Maître Marichal passa de la présidence du jeune barreau au conseil de l'Ordre. Son carnet d'adresses, son réseau de relations auprès des confrères qui n'appartiennent pas au barreau de Liège sont exceptionnels. Membre de la Cibli, dont il fut au conseil un relais précieux, Maître Marichal a houspillé le bâtonnier, qui en avait peut-être besoin -, pour préparer à temps la rencontre entre les conseils de l'ordre de Lille et Gand. Maître Marichal nous quitte à l'issue de son mandat d'une seule année. Avez-vous remarqué que son comportement a subitement changé. Jadis premier arrivé et dernier parti dans toutes les réunions, surtout celles du soir, il file aujourd'hui à l'anglaise dès qu'il peut nous quitter sans heurter. Ce coeur que nous croyons de fer aurait-il des émois dont nous le croyions incapable ? Et si je ne connais pas l'auteur de cette transformation, je rends hommage à sa capacité d'influence.

Je pensais cette année avoir une équipe robuste, vaccinée et imperméable. J'avais sousestimé le facteur humain. L'année se termine par une épidémie qui s'attaque aux coeurs des conseillères et conseillers. Mes chers confrères, soyez méfiants. Nul ne sait comment se transmet le virus.

Je connaissais notamment Maître Jean-François Defourny pour les succès qu'il remportait dans les tournois de pétanque, associé à son partenaire de moins de huit ans. Pour rendre compte de la complicité qui existe entre Jean-François et son fils joueur de pétanque, il faudrait plus d'un discours. Maître Jean-François Defourny est le maître incontesté de l'efficacité discrète. Avec lui, tout est organisé avant même qu'une décision ait été prise. Il est vrai qu'il a de qui tenir et que bon sang ne peut mentir. Maître Jean-François Defourny a pris en charge les carrefours d'information, auxquels près de

cent cinquante avocats de notre barreau ont participé. C'est lui aussi qui a organisé de main de maître le séminaire résidentiel qui restera un de mes meilleurs souvenirs. Si la nourriture terrestre est le meilleur aliment de la réflexion, nous avons alors dû être au sommet de notre forme.

Certains soutiennent que les têtes des grands hommes sont menacées de rétrécir lorsqu'elles sont assemblées. Là où il y aurait plus de sages, il y aurait aussi moins de sagesse. Les interventions de Maître Mausen ont écarté le danger. Nous connaissions tous sa réputation d'excellence, acquise eu sein de la commission de déontologie, et nous n'avons pas été déçus. En quelques mots choisis, il nous expliquait son point de vue avec tant de clarté que nous rougissions un peu de n'avoir pas été immédiatement de son avis. Maître Mausen fait partie de l'équipe des petits déontologues, dont le rôle est essentiel pour l'harmonie et l'efficacité du travail au sein de notre barreau. Il applique ainsi dans les dossiers au quotidien les règles dont il discute le bien fondé au sein de la grande commission de déontologie, dont il est un des membres écouté et actif.

Jean-Louis Gilissen est-il un être étrange venu d'ailleurs ? Promis à la plus brillante carrière internationale puisqu'il a exercé les fonctions de procureur général adjoint au TPI, il a préféré rejoindre son cabinet de Seraing. Je ne suis pas certain que l'influence de Annick ait été nulle sur le sujet, - comment l'aurait-elle été -, mais j'admire la sagesse de celui qui a préféré la vie du barreau de Liège au titre ronflant que lui aurait procuré le confort d'une grande institution. De son expérience passée, Maître Jean-Louis Gilissen tire les leçons qui lui permettent de suggérer certaines pratiques dans le monde judiciaire pénal. Une tâche d'une telle ambition requerra bien deux années au conseil de l'Ordre pour se réaliser.

D'Eric Lemmens, il est trop peu de dire qu'il est un conseiller engagé.

Eric connaît notre barreau. Il connaît tout autant le monde politique pour y avoir consacré près de quatre années de sa vie professionnelle. Il nous fait notamment bénéficier de ses conseils sages et éclairés, sur les contacts à avoir ou non avec le cabinet de la Ministre de la Justice, dont il est si proche, et avec les parlementaires. Vous souvenez-vous de son discours de rentrée où se mêlaient, dans mon souvenir, philosophie, culture, politique et porte-jarretelles ?

Sa personnalité y était tout entière. Proche d'un ministre jouissant dans le pays entier d'une incontestable autorité, il aurait pu mener une carrière facile en choisissant parmi les opportunités qui se présentaient à lui quelque poste confortable et largement rémunérateur. Il a préféré revenir au métier qui lui tenait le plus à coeur, celui d'avocat. Au conseil de l'ordre, il apporte beaucoup par la qualité de ses réflexions.

Yves Denoiseux a contribué à l'analyse qui a permis l'adoption par l'OBFG du nouveau règlement sur le statut de l'avocat syndic d'immeubles. Cette réflexion est fondamentale. Elle devra inspirer toutes les autres décisions à prendre chaque fois qu'un avocat exerce une fonction distincte de la représentation en justice ou du conseil classique, comme par exemple les activités diverses de gestion de patrimoine, d'exécuteur testamentaire, de mandataire pour la recherche et la négociation de biens, de gestionnaire de droits de la propriété industrielle, de participation à des activités multidisciplinaires, de développement de pratiques d'audit interne, etc... Par la sagesse et la modération de ses propos, Maître Denoiseux a bien souvent emporté la conviction du Conseil.

Monsieur le bâtonnier Mersch, je ne sais si cette année, il vous est arrivé de voler quelques heures de la semaine pour perfectionner encore votre swing sur les aires de départ du Golf du Sart Tilman. Vous pensiez sans doute comme chacun de nous que tous vos associés sont talentueux et travailleurs. Maître Stéphane Gothot est loin de faire exception à cette règle, et vous n'êtes pas méfiant de nature. Et du soir au matin comme de matin au soir, Maître Stéphane Gothot réfléchissait, étudiait, rédigeait, téléphonait, convainquait... Mais ces travaux sans fin avaient-ils pour seul objet les dossiers du bureau ?

*Le pur enthousiasme est craint des faibles âmes
Qui ne sauraient porter son ardeur et son poids* (Alfred de Vigny),

Au conseil de l'Ordre, Stéphane avait une âme d'airain. Sa vigueur, sa résistance, sa capacité d'initiative fut exceptionnelle. Obtenant de la presse l'intervention qu'il fallait quand il le fallait, étudiant tous les documents avant qu'ils soient soumis au conseil, rappelant au bâtonnier ce que, sans lui, il aurait oublié, intervenant avec autant de détermination et d'à propos que de délicatesse sur tous les

sujets, Maître Stéphane Gothot nous a révélé une virtuosité que la passion qu'il a pour notre Ordre embrasait de mille feux.

Pour des motifs personnels, André Tihon aurait dû connaître une année difficile. Il fut au conseil de l'Ordre d'une discrétion exceptionnelle, et je voudrais lui en rendre hommage. Lecteur infatigable, cultivé, savant, amical, original et solitaire, il frappait chacune de ces interventions du sceau du bon sens et de la sagesse. Membre de la commission des petits déontologues, il connaît la tradition presque par coeur, et pourrait sans doute vous en réciter mot à mot quelques articles. Nous avions ensemble le projet d'une grande conférence littéraire. Pour des raisons diverses, ce projet ne se réalisera pas cette année, mais je compte qu'il mettra ses talents et ses relations pour que cette conférence voie le jour dès l'année prochaine.

Philippe Vossen fut, avec Anne Villers, l'ombudsman choisi pour apaiser les justiciables insatisfaits. Il adoucit les aigreurs, allégea les peines, prévint bien des conflits, et nous fit profiter en outre de son expérience dans la gestion de bien des dossiers administratifs. Conseiller modèle, que seule sa famille peut arracher au Conseil de l'Ordre, Maître Vossen a apporté un appui à l'Ordre d'autant plus efficace qu'il était d'une discrétion à toute épreuve.

Jean-Louis Berwart présidait la commission des droits de la défense. Généreux, intelligent, apprécié, et têtue, Maître Berwart est un pénaliste modèle. Admiré des plus jeunes, respecté des plus anciens, il a frayé au conseil de l'Ordre un chemin que la charge de l'affaire Cools avait rendu pour lui très difficile. D'une honnêteté scrupuleuse, d'une loyauté parfaite, d'une franchise parfois déroutante, Maître Berwart n'hésitait jamais à donner au Conseil un avis dont il savait qu'il ne serait pas nécessairement partagé par la majorité. Mes débats avec lui sur la conception même de la défense ne sont pas terminés, et je suis convaincu que nous avons beaucoup à apprendre de lui, comme je ne désespère pas de le convaincre de certaines choses. Sa présence au Conseil assurait un éclairage exceptionnel sur bien des sujets.

Au Conseil, Maître Jean-Paul Brilmaker siégeait à gauche du secrétaire de l'Ordre. Celui-ci était lui-même à ma gauche. La géographie est une science

exacte ; elle exprimait une position qui ne devrait pas surprendre. Parfois, la passion qu'il mettait dans son discours lui faisait oublier l'objet précis de nos préoccupations. Parfois aussi, il s'exprimait avec tant de talent et d'adresse que je pensais - j'espère qu'il ne m'en voudra pas - que l'extrême gauche était bien adroite. Chez Jean-Paul, le souci de faire prévaloir les hommes sur les choses, les valeurs sur les biens est sans cesse présente, et notre barreau doit s'enorgueillir de compter dans ses rangs un confrère d'une telle force de conviction.

Maître Jean-Louis Libert a l'histoire bien simple d'un coeur passionné. Il a deux amours : le barreau et l'Afrique. C'est peu en nombre, c'est beaucoup en ambition. Les plus désabusés soutiennent que c'est pour s'entendre dire qu'on est parfait et se voir adoré qu'on veut être aimé. Les amours de Maître Libert sont à l'opposé. Via avocats sans frontières, il donne à la justice africaine le meilleur de ce qu'il peut donner. Mais plus encore, c'est le barreau tout entier qui a droit à sa reconnaissance pour la méticulosité et la rigueur avec laquelle il traite les dossiers de responsabilité professionnelle que lui confie AGF. Les confrères dont il traite les dossiers, qu'ils soient de Liège ou d'ailleurs, ne tarissent pas d'éloges à son sujet : une gentillesse exceptionnelle se joint à une extrême justesse des moyens employés.

Monsieur le bâtonnier Franchimont, en acceptant d'être le porte-parole du barreau dans l'affaire Cools, vous nous avez rendu un immense service. Votre seule présence suffit à imprimer la modération qui a tant manqué aux propos tenus dans le cadre de l'affaire Dutroux.

Au conseil de l'Ordre, vous avez fait oublier que le rôle d'une belle-mère est parfois difficile. Vous avez convaincu chacun par la justesse de vos observations et la réserve de vos critiques. Vous n'étiez du reste jamais critique que lorsque votre enthousiasme était déçu.

Vous vous souvenez j'ai eu la chance d'être votre secrétaire, lorsque vous étiez bâtonnier et que vous m'avez beaucoup appris. Je vous ai demandé d'occuper le poste d'ancien bâtonnier pour que vous continuiez à me dispenser une partie de votre savoir. Vous n'avez pas été élu, vous avez été plébiscité par notre barreau.

Il faut avoir de l'âme pour avoir du jugement, et, en vous choisissant, notre barreau a démontré qu'il n'était dépourvu ni de l'une ni de l'autre. Vous n'êtes plus tout-à-fait une personne, vous êtes pour beaucoup un symbole, et, ne m'en veuillez pas, vous serez sans doute demain une légende...

*
* *

Je ne serais pas complet si je ne citais pas l'équipe de base du bâtonnier.

Eric Franssen, que chacun rencontre à la bibliothèque, ne m'a pas rapporté du lac Balaton la trophée de champion du monde de football que selon mes espérances, le barreau de Liège se devait de reconquérir. Une vingt quatrième place sur 42 participants est, pour toute une année, le seul reproche que je pourrai lui adresser. Expert en informatique, - c'est lui qui s'occupe de l'Info-ordre -, aimable, efficace et diplomate quand il s'agit d'exprimer un désaccord, Eric est infiniment précieux au barreau.

Simone assure avec une efficacité sans faille l'exécution de toutes les tâches dont elle assume quasi seule la responsabilité. Sa gentillesse n'égale que sa discrétion et il est impossible de savoir ce qui lui ferait plaisir, - même quand il s'agirait de lui faire un cadeau. Sachez que c'est depuis trente années que Simone travaille pour l'Ordre, et cette fidélité exceptionnelle vaut bien quelques applaudissements. Car de ce que lui ferait plaisir comme cadeau, mes mille ruses n'ont pas encore réussi à percer le secret.

Enfin Sylvia tient le bureau du bâtonnier mieux que le bâtonnier ne pourrait le faire lui-même. Je la félicite pour sa grossesse et je suis heureux de sa future maternité, mais j'appréhende avec angoisse le moment où elle s'absentera du palais pour ses tâches de jeune maman. Sylvia travaille avec efficacité, diligence, et amabilité. Le barreau a trouvé en Sylvia une perle fine et rare.

*
* *

Le temps me manque pour faire rapport d'une année d'activité de l'ordre et du conseil. Permettez- moi simplement de parcourir quelques-unes des activités les plus marquantes, et pardonnez-moi les noms

que j'omets, les mérites que je passe, l'ingratitude dont je témoigne à l'égard de plusieurs d'entre vous.

Le bâtonnier et le barreau doivent beaucoup aux petits déontologues, dont Maître Jean-Jacques Germeau conduit le petit groupe. Outre lui, Maître Manon Biar, Maître Pierre Cavenaile, Maître Jean-François Jeunehomme, Maître André Tihon, Maître José Mausen, Maître Pierre Defourny font régner l'harmonie entre les confrères en réglant dans les plus brefs délais les petits incidents que le bâtonnier ne pourrait résoudre seul. Vous mesurerez l'importance du travail accompli en apprenant que plus de 600 dossiers nouveaux - non compris donc ceux qui étaient en cours - ont été ouverts depuis le début de cette année.

La commission de déontologie et son président, Maître Philippe Hallet, font du barreau de Liège un pôle d'excellence dans une matière qui est de l'essence de notre profession. La Commission répond avec célérité aux référés du bâtonnier, réfléchit aux questions de principe, et mieux encore, elle organise chaque année maintenant un colloque qui, le 14 mai dernier a rassemblé près de 200 confrères de Liège et d'ailleurs. La qualité de ses travaux est désormais reconnue dans la Belgique entière. La commission contribue à l'établissement d'une doctrine de l'avocat que j'ai toujours appelée de mes vœux.

Le Conseil siégeant en matière disciplinaire a prononcé une omission pour défaut de paiement de cotisation, une réprimande avec mesure d'accompagnement, une suspension de six mois par défaut, une radiation. La presse a rapporté l'existence d'autres affaires qui sont en cours. Le Conseil siégeant en matière d'honoraires a rendu 128 avis depuis le 2 septembre 2003, et 43 dossiers sont encore fixés pour les conseils à venir.

L'Ecole du stage poursuit sa mission de formation. Le programme fait régulièrement l'objet de réformes discrètes mais utiles, avec l'approbation de son directeur Maître Noël Simar, qui se dépense sans compter depuis des années. L'efficacité de sa gestion a permis cette année la réduction du minerval à concurrence de 100 €, ce qui n'est pas mince. Le débat sur le programme futur - faut-il enseigner à nouveau des matières vues à l'université ou diffuser le savoir que l'université ne dispense pas ; faut-il préférer

l'enseignement transversal aux leçons linéaires ? - n'est pas terminé, à Liège comme à l'OBFG.

Le BAJ, présidé par Maître Marie-Hélène Leroy, a amélioré considérablement la situation économique des avocats stagiaires. Le travail accompli est remarquable, et mérite d'être souligné. La CAJ, présidée par Maître Michel Delhaye, même si elle se plaint de son budget, continue à accomplir un travail efficace

Maître Jacques Lebeau poursuit sa tâche de facilitation de la vie au Palais. La mise au point d'un cahier des charges de l'expertise, et de missions types devrait favoriser l'efficacité des procédures.

Le conseil de l'Ordre a innové en organisant des réunions communes avec le conseil de l'ordre français du barreau de Bruxelles d'une part, et avec ceux de Gand et de Lille d'autre part. Les échanges de vue permettent de comprendre l'importance des tâches accomplies par d'autres barreaux que les nôtres. Ils sont sources d'enrichissement pour tous.

Le conseil de l'Ordre a reçu aussi les avocats liégeois parlementaires, Maîtres Christine Defraigne, Thierry Giet et Melchior Wathelet.

Et il faudrait ajouter à cette année, la rencontre avec la chambre des notaires, la Journée des Professions libérales organisée de main de maître par Maître Pierre Henfling, la rencontre avec une délégation du Kosovo, dont Maître Delbrouck fut la cheville ouvrière, les séminaires de management de Maître Philippe Godin, le travail de Me Brillmaker sur la défiscalisation de la justice, qui fut remis à M de Leval et au bâtonnier Erdman, l'analyse par Me Thiry des conséquences de l'assujettissement des avocats à la TVA, l'exposé de M l'avocat général sur les fixations des affaires sur intérêts civils devant la Cour

*
* *

Selon le refrain d'une très vieille chanson du 13ème siècle,

*celui qui travaille pour acquérir
souffre plus de peine que celui qui dépense
n'en a de plaisir.*

Le conseil de l'Ordre en a été persuadé, et il a consacré cette année beaucoup d'attention au budget. Il a pu compter sur les conseils et l'expérience du trésorier Maître Mabeth Bertrand et sur la rigueur et le savoir comptables du président de la commission finances et voies et moyens, Maître Pierre Ramquet.

C'est le budget tout entier qui a été joint à la tribune cette année. Le conseil de l'Ordre a été inspiré par trois principes fondamentaux :

- équilibre - il ne faut ni thésauriser à l'excès, ni compromettre les ressources des années à venir -
- transparence - pour l'essentiel, les avoirs de l'Ordre sont le fruit des cotisations de chacun
- professionnalisme - le budget est celui d'une PME, et le budget ne peut exprimer une politique que s'il s'appuie sur des éléments fiables et précis.

*

* *

Au terme d'une année de mandat, me permettez-vous d'ajouter que le professionnalisme ne doit pas caractériser seulement le budget, mais aussi l'activité de l'Ordre tout entière. La somme des dévouements qui font vivre notre ordre est exceptionnelle. Elle est pourtant à mes yeux largement insuffisante pour porter notre voix en dehors du cercle étroit de notre barreau.

A Liège comme ailleurs, les tâches de l'Ordre sont lourdes. Certains incidents prennent beaucoup de temps. Et la vie du barreau est telle que il n'y a que de nouveaux organes, il n'y en a guère qui disparaissent.

Sous la présidence du bâtonnier Defourny, l'OBFG a trouvé un rythme de travail ; deux anciens bâtonniers de Liège siègent au conseil d'administration, et les réunions sont riches et longues. Les bâtonniers des quatre plus grands barreaux de Belgique (Bruxelles français, Bruxelles néerlandais, Anvers et Liège) se voient régulièrement, notamment pour communiquer leur point de vue aux deux experts choisis par la Ministre de la Justice pour suggérer des projets de réforme, le bâtonnier Erdman et Georges de Leval.

L'année prochaine, c'est Liège qui accueillera la réunion de tous les bâtonniers du Royaume, et c'est à Liège aussi que se tiendra la réunion des bâtonniers de l'Euregio. C'est à Liège également qu'aura lieu la prochaine rencontre des conseils de l'Ordre de Gand et Lille, et c'est enfin Liège qui devrait accueillir le conseil de l'Ordre de Bruxelles.

L'actualité exigerait une disponibilité permanente pour les grands projets, comme la réforme du Code de procédure pénale, la réforme du Code judiciaire. Il faudrait prendre l'initiative de relancer les travaux relatifs au DES en contentieux, et ne faudrait-il pas être sur la balle à chaque instant, dès qu'une affaire mobilise l'opinion ? L'expérience de l'affaire Cools fut bonne, celle de l'affaire Dutroux désastreuse. Et le barreau ne devrait-il pas prendre position sur certains problèmes de société, comme le sort des détenus de Guantanamo ou le Patriot Act ?

Plus d'impulsion devrait être donnée aux réformes et aux commissions de l'ordre. Les confrères en difficulté devraient recevoir davantage d'attention. Pour le moment, le bâtonnier ne peut accorder une aide réelle, mais seulement un peu d'écoute.

Nous manquons cruellement de locaux. Mais le combat pour une extension ne sera gagné que s'il y a une mémoire et une culture administrative qui travaille dans la durée, et qui entretient des contacts suivis avec les fonctionnaires à tous les niveaux, et pas seulement avec les chefs de corps liégeois.

Il n'existe aujourd'hui aucun tableau de bord du fonctionnement de l'ordre. Les choses sont en voie d'amélioration avec l'établissement du budget, mais il reste beaucoup à faire.

Tels sont quelques-uns des motifs pour lesquels le conseil de l'ordre a décidé d'engager à partir du 1er septembre prochain, un directeur. Celui-ci sera la mémoire de l'Ordre, le collaborateur direct du bâtonnier pour la préparation des dossiers (sauf ce qui touche à la déontologie et aux finances) et des réunions. Il représentera l'Ordre auprès de tous les organismes administratifs avec lesquels l'Ordre doit avoir des contacts, tant pour ce qui concerne l'exercice de la

profession d'avocat (assurances, cpas, ...) que pour tout ce qui touche à la structure administrative de l'Ordre (régie des bâtiments...). Il sera le gardien de la cohérence de l'activité de l'ordre.

Sa mission doit être juridique et administrative. Le directeur doit être en mesure de conseiller le bâtonnier, le conseil de l'Ordre et le directeur de la communication sur l'évolution de la profession, sa défense et son avenir, ainsi que sur les problèmes actuels de société. Il doit être capable de rédiger des avis approfondis et des textes réglementaires. Il doit aussi pouvoir assurer, sous l'autorité du bâtonnier et du conseil de l'Ordre, les relations publiques de l'Ordre avec les organismes publics. Une de ses tâches prioritaires sera la recherche de subsides

Vous avez vu que, via l'Info-Ordre, un appel aux candidatures avait été lancé. Le directeur sera désigné d'ici la fin du mois, et il prendra ses fonctions à la rentrée.

*

* *

Un bâtonnier n'est pas grand chose. Il n'est rien sans son conseil de l'Ordre, que je voudrais remercier à nouveau. Mais il n'est rien non plus sans ses associés et collaborateurs. Leur patience, leur confiance, leur compréhension, leur aide fut sans limites, et c'est moi qui suis un peu honteux de m'être trouvé si peu à leurs côtés. Je ne puis qu'espérer qu'ils me témoignent l'année prochaine la même amitié véritable que celle dont ils m'ont honoré cette année.

Mon épouse est à la fois ma femme et la mère de mes enfants,- ce qui est fréquent, mon associée au bureau et ma partenaire de golf, - ce qui est plus rare, surtout quand le parcours en greensome ne compromet en rien le travail en commun dans les dossiers du lendemain,- les initiés comprendront. C'est une manière discrète de vous dire que mon épouse est bien plus que ma moitié,- mes trois quarts, mes neuf dixièmes ? Mais je n'aime pas compter.

*

* *

Maître Odette Minet
Monsieur le bâtonnier Hannequart
Maître Roger Bourgeois,

Il a plu à sa Majesté le Roi de vous promouvoir, par arrêté royal du 25 mars 2004, Officiers de l'Ordre de Léopold, et de vous autoriser à porter la décoration civile. Je me réjouis particulièrement de pouvoir vous en féliciter à l'occasion d'une assemblée générale de notre Ordre.

Maître Odette Minet,

Si je citais le nombre d'années de barreau dont vous pouvez vous prévaloir, ou si je mentionnais votre date de naissance, je ne recueillerais que du scepticisme, tant vous rayonnez non seulement de jeunesse, mais aussi de modestie. Il y a quelques années, un de mes fils me confiait, au retour de l'école, qu'un de ses copains lui avait appris une nouvelle formule. La modestie, c'est un truc, quand tu crois que tu l'as, tu l'as déjà perdu. Les motifs de fierté légitime qui devraient être les vôtres après un tel parcours n'ont pas entamé votre vertu, au point que votre première réaction, quand nous en avons parlé hier, fut de me demander ce qui vous valait cet honneur, oubliant sans doute que vos seuls mérites justifiaient cent fois cette récompense.

A l'époque où vous faisiez vos études, seules des femmes d'exception pensaient à conquérir un diplôme universitaire. Que dire alors d'une jeune fille qui voulut obtenir à Liège les titres de docteur en droit puis de licencié en notariat, et se fit ensuite délivrer avec grande distinction par l'université de Louvain une licence en sciences économiques ? Mère de six enfants, dont un malheureusement très tôt disparu, devenue grand mère de 11 petits enfants, dont 8 garçons, épouse de M. Léon Willems, conseiller émérite à la Cour de cassation, collaboratrice du bâtonnier Billon, et aussi de Maître Herbiet père, de Maître Jacques Levaux et plus tard, du bâtonnier Franchimont, vous avez eu la chance de voir votre fille Joëlle épouser la carrière d'avocat, - elle travaille au cabinet du bâtonnier Mersch - et votre fils Paul devenir juge au tribunal de 1ère instance de Liège. Votre fils Michel n'est pas totalement étranger au monde judiciaire puisqu'il est médecin expert. Votre grand père exploitait l'hôtel du Golf, à Spa, sur les hauteurs de Balmoral, là où des générations de stagiaires ont suivi les séminaires de déontologie lorsque le bien était la propriété de la banque Dexia.

Je me suis permis de vous interroger sur ce qui, à vos yeux, avait le plus changé au barreau depuis que vous aviez prêté serment. Vous m'avez fait chaud au coeur en me confiant que les avocats participaient trop à la lutte économique, qu'ils accordaient trop d'importance à la réussite matérielle, et qu'ils en perdaient le sens des nuances. Le sens des nuances, s'il est perdu, ne devrions-nous pas voter tous ensemble sa restauration ? Autant que votre personne, Maître Minet, vos propos sont empreints de jeunesse et de délicatesse.

Maître Roger Bourgeois,

Le temps me manque pour rappeler les étapes prestigieuses d'une vie professionnelle bien remplie. Alors seulement quelques flashes.

Votre volonté d'aider autrui, qui vous vient sans doute de votre famille. Pendant la guerre, votre famille accueille quatre juifs amenés par l'avocat Albert VANDENBERG, dont Maître Guy Wolff nous a rappelé la qualité de Juste. Vous même participez activement à un mouvement de jeunesse paroissial pour venir en aide aux victimes des bombardements allemands.

Vos études que vous réussissez tout en travaillant comme employé aux mutualités chrétiennes de Liège.

Votre patron, Maître Antoine Delfosse.

Vos six années de mandat au conseil de l'Ordre.

Vos succès innombrables, et la confiance que vous témoignent de grandes compagnies d'assurances, notamment dans le domaine du droit social.

Mais permettez-moi de vous le dire, les mérites intellectuels, les victoires judiciaires, les mandats divers qui vous ont été confiés, l'importance de votre clientèle n'est pas ce qui vous caractérise à mes yeux, pas plus je crois qu'aux vôtres.

Ce qui compte pour vous, c'est d'abord les relations humaines, et votre amitié, notamment pour les bâtonniers Francotte, Louis Aendekerk et - j'y suis encore plus sensible - Lambert Matray. C'est aussi le goût de la justice absolue et votre refus de tous les compromis faciles

des consensus mous, qui vous enflamment et vous amènent à accepter tous les périls. Je n'en citerai qu'un exemple.

Vous défendez avec succès le fils d'un industriel anversoïis, déserteur récidiviste qui préférerait courir les filles à Paris, - on peut comprendre cette préférence sans nécessairement approuver le comportement. Ce mauvais sujet était défendu par un avocat parlementaire à Liège. Mais pour apprendre à vivre à son fils, l'industriel l'abandonne à la désignation d'office. Vous prétendez à juste titre que les avocats désignés d'office pour défendre les militaires devant le conseil de guerre méritent d'être honorés. Mais tel n'est pas encore l'usage. Vous soutenez votre thèse avec tant de détermination que - la chose paraît aujourd'hui incroyable - une instruction disciplinaire est ouverte à votre charge. On raconte que les débats au conseil de l'ordre furent serrés, et que c'est le Bâtonnier Lambert qui remit de l'ordre dans la pensée de ses conseillers. Ce n'est pas mon rôle aujourd'hui, mais je vous confesserai ma plus extrême sympathie pour la révolte dont votre attitude témoignait. Qui sème les privilèges récolte la révolution dit-on. Lorsque vous étiez là, le dicton se vérifiait.

La capacité d'indignation et de résistance, la volonté de faire triompher la justice, le rejet des inégalités sont le signe de la jeunesse. Tout au long de votre carrière, la jeunesse ne vous a jamais quitté. Je suis certain qu'aujourd'hui encore, le feu qui anime votre coeur et votre âme brûle comme au premier jour.

Du bâtonnier Yvon Hannequart, il faudrait pouvoir tout dire. Et le temps me manque à nouveau. Alors permettez-moi simplement quelques morceaux arbitrairement choisis.

La richesse de la carrière du bâtonnier Hannequart fut unique. Père de cinq enfants, heureux époux de Madame Hannequart que tous les avocats s'enorgueillissaient de connaître, juriste d'une qualité exceptionnelle, auteur prolifique et réputé, il fut un des premiers à créer une grande association que l'on admirait, et que l'on ne pouvait jalouser, tant les qualités de son fondateur inspiraient le respect.

Préfaçant le *liber amicorum* qui leur était offert par leurs associés, le bâtonnier Mersch décrivait comme suit le couple qu'il formait avec son ami de toujours, feu le bâtonnier Roger Rasir. *Roger, c'est le plaisir*

de vivre, l'efficacité tranquille, le scepticisme accueillant. Yvon, c'est la joie par l'effort, la passion plus que la tranquillité, la conviction dévorante et communicative (...). C'est d'ailleurs à eux sans hésiter que je me confierais personnellement et auprès d'eux que j'irais me réconforter. Plus sans doute auprès de Roger pour une peine de cœur, d'Yvon pour un spleen ou un doute viscéral.

Le bâtonnier Hannequart aimait son métier d'avocat. Il en avait la conception aristocratique qui séduit, je crois, les meilleurs d'entre nous. Dans le discours qu'il prononça à l'occasion de son jubilé professionnel, il nous rappela que

de nombreux confrères considèrent n'avoir à se soumettre dans leurs activités de conseils qu'aux seules obligations qui pèsent sur tout conseiller juridique quelconque. Toute différence venant alors à s'estomper en ce domaine entre avocats et autres professionnels compétents, pourquoi y aurait-il matière à distinguer entre eux, sinon peut-être devant les tribunaux? Cette même tendance pousse de nos jours certains avocats à ignorer que leur mission leur commande à la fois de défendre au mieux leurs clients et de contribuer ainsi, dans la mesure du possible, au fonctionnement normal du système judiciaire en vue d'une bonne justice. Sous l'inspiration d'un véritable antagonisme, ces avocats se prennent pour des adversaires statutaires attirés des

tribunaux eux-mêmes. Ils usent dès lors de toutes les voies de droit, plaintes, recours, exceptions et incidents pour systématiquement entreprendre, sans précaution et sans souci des réalités objectives, le procès du procès, la déstabilisation et la déconsidération du judiciaire ou des personnes qui participent à son fonctionnement. Notre liberté de mettre en cause les tribunaux et les juges est certes le fleuron des droits de la défense, mais si les avocats en abusent, le risque est grand que ces droits eux-mêmes finissent par en pâtir.

Ce discours n'est-il pas d'une modernité que l'actualité vient de démontrer à nouveau ? Ne s'agit-il pas d'un avertissement dont nous devrions absolument tenir compte. Il me paraît d'autant plus lourd de sens qu'il émane du bâtonnier Hannequart. Permettez-moi de raconter à son sujet une petite anecdote.

Un jeune avocat est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir prêté assistance à des bandits en cavale. Où s'arrête le rôle de la défense, ou commence la complicité ? Le jeune confrère invoque l'aide humanitaire, le parquet a beau jeu de souligner l'appui donné à la fuite, à la clandestinité, à l'insécurité car les truands sont dangereux, le fait est certain. Les circonstances sont telles que le jeune imprudent n'inspire pas d'emblée, dans

cette affaire, une sympathie unanime. Toute aide apportée à ce jeune confrère est mal ressentie.

Si la justice est la vertu la plus fréquemment invoquée, le courage est la seule vertu que l'on ne peut contrefaire. Le bâtonnier Hannequart donnera à cette occasion du rôle de l'avocat une description marquée par la grandeur, s'exposant à des critiques faciles en n'hésitant pas à indiquer, - ce qui en ébranlera plus d'un - que dans certaines circonstances exceptionnelles -, un avocat a un devoir d'assistance qui peut l'emporter sur bien d'autres considérations.

Vous aurez compris que si tous nous admirons le bâtonnier Hannequart pour son intelligence, je l'estime plus encore pour son caractère, et je voulais vous en rendre le témoignage.

C R É D I T S

Une rapidité de décision à votre service

Un crédit ?

*Chez CBC, la réponse est adaptée à vos besoins.
Parlez-en à votre conseiller !*

 0800 920 20 • www.cbc.be

CBC, la banque francophone du groupe KBC



Partenaire des professions libérales
et indépendants

6. Discours prononcé par Maître Didier Matray, bâtonnier de l'Ordre à l'occasion des rentrées solennelles de la Cour d'appel et de la Cour du travail de Liège les 1er et 2 septembre 2004.

Monsieur le Premier président,
Madame le Procureur général,
Mesdames et Messieurs les Présidents et conseillers,
Monsieur le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Madame et Messieurs les bâtonniers,
Mes chers confrères,
Mesdames et Messieurs,

Nous en avons l'habitude, mais nous en restions honorés. Au cours de chacune de ses audiences solennelles de rentrée, la Cour avait la courtoisie d'associer, à l'éloge des magistrats décédés pendant l'année judiciaire écoulée, celui des avocats du ressort morts durant la même période.

La tradition fut le progrès d'hier, mais devait-elle rester le progrès de demain ?

Monsieur le Premier président,

Contre la mort, point de fuite. Le remède du vulgaire, c'est de n'y pas penser. Quelle erreur !

Tout le bonheur que nous offrent aujourd'hui ceux qui nous ont trop tôt quittés est dans le souvenir. La mort n'est qu'un instant, la vie en eut cent mille. Ne faut-il prendre le temps de les commémorer ?

Avec Monsieur le Premier président Hubin, vous avez pris toutes les initiatives pour qu'une manifestation organisée pour célébrer ensemble la mémoire des disparus soit entièrement consacrée à ceux-ci. Vous avez en effet immédiatement considéré qu'il fallait épargner à des familles éprouvées par la perte d'un être cher la partie trop professionnelle d'une séance au demeurant de grande tenue.

Permettez-moi dès lors, Monsieur le Premier président, de vous remercier d'abord pour cette formule nouvelle conçue dans l'intérêt des familles endeuillées et d'associer mes remerciements tous ceux qui ont accepté de vous accompagner dans cette nouvelle organisation.

Mais permettez-moi de vous remercier ensuite de réserver au barreau une tribune lors de la rentrée solennelle de votre Cour. Ce geste ne peut rester inaperçu et je me plais donc à le souligner avec vigueur.

*

* *

Madame le Procureur général,

Je voudrais m'associer à l'éloge que vous adressé Monsieur le Premier président, et vous dire l'estime et la confiance que désirent vous témoigner le barreau. Vous avez dirigé le parquet général pendant une période exceptionnellement difficile de son histoire, et vous avez assumé avec courage les responsabilités qui étaient les vôtres.

Il m'est impossible d'ajouter un discours à celui de Monsieur le Premier président. Ce que je ne puis dire avec des mots, permettez-moi au moins de l'exprimer avec des fleurs.

*

* *

Je voudrais vous entretenir brièvement, au nom de l'Ordre des avocats que je représente, de quelques craintes, et d'un magnifique espoir. Les craintes s'expriment à propos de lois déjà adoptées, et l'espoir à propos des réformes à venir.

Les craintes

Je me propose de vous parler de deux textes dont la seule existence exerce une influence pesante sur notre conception de la Justice et de la Liberté. Le premier témoigne d'une méfiance inacceptable à l'égard notamment des magistrats du siège, le second impose aux avocats des obligations, que, en raison de l'obligation de modération qui m'incombe devant votre assemblée, je me contenterai de qualifier d'incongrues.

Les méthodes particulières de recherche

La loi du 6 janvier 2003 régit l'usage des méthodes dites *particulières de recherche* et de quelques autres méthodes d'enquête. Cette loi était attendue depuis longtemps. Mieux eût valu pourtant l'attendre à tout jamais.

Je cite au hasard quelques appréciations portées par la doctrine :

- *On est tenté de se demander si [le législateur] a pris la distance requise par rapport à une volonté d'efficacité immédiate au détriment de valeurs démocratiques essentielles* ¹ ;

- *toute la loi et les travaux préparatoires*

trahissent une inquiétante méfiance vis-à-vis de ces magistrats indépendants [que sont les juges d'instruction] ²

- *on se serait attendu à ce que, à la mise hors course du juge d'instruction, corresponde un contrôle renforcé des juridictions d'instruction et de fond. (...) Tel n'est malheureusement pas le cas* ³

- *(la) seule existence [du dossier confidentiel] jettera le doute sur la régularité de certaines procédures, avec pour conséquence que l'avocat, de défenseur et garant de la légalité qu'il était, risque de se transformer en pur technicien à la recherche de la faille* ⁴

Je souhaiterais que la sévérité de ces appréciations vous frappe. Car ces citations ne sont pas de la plume d'un représentant d'un parti d'opposition, qui aurait manifesté son mécontentement lors des travaux préparatoires. Elles ont été publiées dans des revues scientifiques, et sont l'oeuvre de personnalités respectées tant pour leur savoir que pour leur rayonnement. Madame Ann Jacobs, Professeur à la faculté de droit de Liège et Monsieur de Valkeneer, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Université catholique de Louvain doivent-ils encore être considérés comme de jeunes auteurs ?

Le Conseil d'Etat avait déjà relevé les dangers de la loi, et la doctrine en avait conclu que

Le législateur n'a pas réussi à organiser un contrôle effectif et efficace sur les méthodes particulières de recherche, et les nouvelles dispositions légales déséquilibrent par ailleurs les fondements de la procédure pénale ⁵.

(1) Ann JACOBS, *La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *Revue de la Faculté de Droit de l'université de Liège* 2004 p. 130

(2) Ann JACOBS, *La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *Revue de la Faculté de Droit de l'université de Liège* 2004 p. 130

(3) Ann JACOBS, *La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *Revue de la Faculté de Droit de l'université de Liège* 2004 p. 130

(4) Ann JACOBS, *La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *Revue de la Faculté de Droit de l'université de Liège* 2004 p. 130

(5) Maître DE RUE, M., *La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*: premiers commentaires, *Rev. dr. pén.* 2003, liv. 9-10, 1130

Ces prises de position étaient prévisibles. Au cours de l'élaboration de la loi, des critiques très sévères avaient déjà été formulées par des magistrats, des avocats et des organisations de défense des droits de l'homme. La plupart des experts entendus par les commissions de la Justice de la Chambre et du Sénat avaient fait part de leur plus vive inquiétude. Leurs remarques n'ont pas été entendues.

*

* *

Quelqu'un qui m'est très proche m'a soufflé cet extrait du dernier Goncourt :

Maria, la maîtresse de Brecht ajouta:

- Je me demandais ce qui explique le

Mal... et si Dieu existait... ..

Un orage se perdait au loin sur la mer. Brecht dit:

- Réfléchir sur des problèmes que vous ne pouvez pas résoudre, on peut s'en dispenser'.

Est-ce perdre son temps, comme le suggère Brecht, qu'attaquer devant vous qui êtes tenus d'appliquer la loi un texte déjà adopté ? Permettez-moi au moins quelques observations, car ne pas critiquer une norme inacceptable, n'est-ce pas reconnaître qu'elle ne suscite déjà plus l'indignation ?

D'abord, ne comprenez pas mal mes propos. Soyez assurés du respect que je porte à tous ceux qui, dans le cadre de cette loi, en pratiquant notamment les techniques d'infiltration exposeront leur sécurité, leur intégrité physique ou même leur vie parfois, pour que nos vies à nous, celle aussi de nos conjoints, de nos enfants ou de nos parents soient protégées contre la malversation. Ne mélangeons pas les genres, et ne considérons pas qu'une loi est mauvaise en elle-même par le seul fait qu'elle accroît ou modernise les moyens d'intervention de notre police.

N'oublions pas non plus qu'un contrôle par le parquet existe, et que l'intervention de magistrats est une garantie inestimable pour tout justiciable.

Mais n'ignorons pas non plus que l'actualité a montré il y a peu que l'emploi de méthodes non contrôlées par la magistrature avait conduit à une catastrophe sans précédent dans l'histoire de notre pays, et que la réputation de notre justice - un comble - a été atteinte durablement non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger.

Et ne méconnaissions pas que rendre banales des méthodes d'enquête qui portent atteinte à des libertés fondamentales est un dangereux précédent ⁷ ? Les coups de poignard portés aux libertés sont toujours justifiés par référence à d'autres valeurs, collectivement sensibles. Dans certaines parties du monde, aujourd'hui, la lutte contre le terrorisme et le combat pour la paix sont invoqués pour légitimer les mesures les plus ineptes.

A l'occasion de la 55^{ème} journée des avocats allemands, tenue le 20 mai dernier, le professeur Dr. h.c. Christian Tomuschat, un des plus grands spécialistes du droit international public, rappelait que dans ce lieu maudit qu'est Guantanamo se trouvaient, selon les estimations, de 600 à 700 personnes, en provenance non seulement d'Afghanistan, mais aussi de Bosnie Herzégovine, ou du Kosovo. Le chiffre était sujet à variation, car une série d'enfants de moins de 14 ans en avait été récemment libéré...

Et dans notre pays, l'aspiration légitime à la sécurité ne pourrait-elle jamais servir, avec complaisance, de paravent aisément maniable ?

Glissons d'abord rapidement sur quelques petits détails.

Les contrôles visuels discrets permettent de pénétrer dans un lieu privé, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou de l'occupant, ou sans le consentement de ceux-ci. La mesure porte fortement atteinte à la protection de la vie privée et familiale garantie par les articles 15 et 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'autorisation du juge d'instruction est requise. Mais si la mesure est ordonnée dans le cadre d'une mini instruction, le juge d'instruction ne peut pas évoquer le dossier.

Imaginons les quiproquos qui surgiront mieux que dans un vaudeville, quand une personne se croira cambriolée par quelque malfaiteur... Et relevons que dans la confusion ou dans la panique qui s'ensuivront, le fonctionnaire de police qui porte atteinte à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes bénéficiera normalement d'une exemption de peine, mais restera redevable de dommages et intérêts à la personne préjudiciée.

Qui sera chargé de la recherche de telles infractions, et de leurs auteurs ? Et avec quelle motivation, sachant que de

toutes façons les conséquences ne peuvent en être que civiles ? Et quelle sera à terme, la confiance portée par la population dans une police qui a le droit de jouer les cambrioleurs, - même sans rien dérober ?

Ce que l'on appelle les interventions différées seront ordonnées dans l'intérêt de l'enquête, mais, en cas de difficulté, elles pourront avoir pour résultat qu'une infraction que l'on avait le pouvoir d'empêcher soit néanmoins commise... Qui portera la responsabilité civile, qui vivra avec la responsabilité morale d'une affaire qui aura mal tourné ?

Le recours aux indicateurs - les avocats n'aiment pas les indicateurs - peut avoir lieu, même si les moyens classiques d'investigation se révèlent efficaces, même si ce recours est susceptible de porter atteinte à des droits fondamentaux, et même si les infractions concernées n'ont aucun caractère de gravité.

Moi qui ne pratique guère le droit pénal, je ne puis que vous faire part de mon incompréhension devant la consécration législative des dossiers confidentiels.

La nécessité de protéger l'identité des informateurs et des fonctionnaires de police qui mettent en œuvre ces méthodes avait induit la pratique des dossiers dits fermés ou confidentiels. Au lieu de rédiger des procès-verbaux, les policiers établissaient des rapports confidentiels que le procureur du Roi conservait dans un dossier parallèle. Ces dossiers n'étaient jamais montrés ni à la défense, ni au juge du fond.

La pratique était-elle conforme aux exigences du droit à un procès équitable et à la contradiction des débats ? N'appartenait-il pas au législateur de saisir l'occasion de la loi nouvelle pour concilier, dans le respect de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, la sécurité des indicateurs et des fonctionnaires de police d'une part, le droit à un procès équitable d'autre part ?

(7) *Maité DE RUE, M., La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête: premiers commentaires, Rev. dr. pén. 2003, liv. 9-10. 1107-1141 ; Maité De Rue et Christian De Valkeneer, Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*

La loi rend légitime la pratique du dossier confidentiel. Elle en autorise donc la systématisation. Ce dossier, ouvert entre les mains du procureur du Roi, contiendra toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche⁹.

Le juge d'instruction, qui veille, selon l'article 56, §1, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, à la légalité des moyens de preuve, ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés. Il ne peut le faire dans le cadre de l'exécution des méthodes particulières de recherche.

Lorsqu'il souhaite engager des poursuites dans une affaire dans laquelle des méthodes particulières de recherche ont été utilisées, le procureur du Roi doit requérir le juge d'instruction. Mais le rôle de celui-ci est particulier. Il doit établir, pour la chambre du conseil, un rapport d'enquête. En pratique, il vient donc rendre compte d'une enquête qu'il n'a pas menée, et il n'a pas le droit de poser le moindre acte d'instruction¹⁰.

Comment la chambre du Conseil, qui n'aura pas accès au dossier confidentiel, pourra-t-elle, dans de telles conditions, vérifier la régularité des actes posés dans le cadre de l'information ou apprécier la manière dont les preuves de l'infraction auront été rassemblées¹¹? Pourtant, les irrégularités, omissions ou causes de nullité, affectant un acte d'instruction ou l'obtention d'une preuve, doivent être soulevées à ce moment, sous peine de ne plus pouvoir l'être ultérieurement (articles 131 et 135 du Code d'instruction criminelle).

D'autre part, la loi ne prévoit pas que lorsque des méthodes particulières d'enquête ont été utilisées, sans que cela ne débouche sur une procédure pénale effective, les personnes concernées par ces mesures soient averties. Il y a atteinte aux droits essentiels du justiciable, dont le droit à la vie privée, l'inviolabilité du domicile, le secret des lettres, aura été atteint. Pourtant; la victime de ces atteintes ne pourra jamais en réclamer réparation. Est-ce parce que l'on présume qu'elle est coupable du soupçon injuste qui a pesé sur elle?

Le Moniteur belge du 12 mai 2003 a publié l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières. Cette publication inclut l'avis donné, en urgence, par le Conseil d'Etat, le 24 mars 2003. Elle ne comprend pas le rapport au Roi qui l'accompagne. Cette non-publication s'explique-t-elle par des raisons liées à la volonté de protéger les techniques qui seront utilisées? Il est facile de prétendre que la publication des techniques d'enquête pourrait permettre aux milieux criminels de déjouer et contrecarrer ces techniques en développant des contre-stratégies. Mais on peut se

demander aussi si l'absence de publication n'aura pas pour effet de priver magistrats et avocats d'informations utiles à une bonne compréhension et une application correcte de l'arrêté royal du 9 avril 2003¹².

Les avocats sont armés de cuirasses qui ne sont faites que de défauts. Ce n'est pas tellement de liberté qu'ils ont besoin, mais ils ne veulent être enchaînés que par ce qu'ils respectent. L'éthique, c'est l'esthétique du dedans. Quelle est la morale d'une loi qui est critiquée par les plus hauts magistrats du pays?

La justice, comme la matière, a des limites. Mais face aux grands périls, le salut n'est que dans la grandeur. Oserai-je vous demander lors de l'audience solennelle de rentrée s'il faut encourager le meurtre? Oui, celui de l'habitude ou de la passivité. Le signe de la jeunesse, c'est la capacité d'indignation.

Sur ce point, la Ligue des droits de l'homme et l'OBBFG ont montré leur ardeur. La première a saisi la Cour d'arbitrage, le 12 novembre dernier 2003, d'un recours en annulation et l'OBBFG a fait intervention volontaire. Le barreau attend l'arrêt avec beaucoup d'espoir.

En attendant, est-ce être rêver que d'être convaincu que nous pourrions trouver ensemble, et avec les moyens du bord, de faire en sorte que l'application d'une loi excessive ne porte pas trop d'atteintes à la liberté, aux principes démocratiques qui font la fierté et le bonheur de notre pays.

La loi sur la prévention du blanchiment

En vertu de l'article 14 bis de la loi relative à la prévention du blanchiment, les avocats qui constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenus d'en informer immédiatement le bâtonnier. Celui-ci vérifie si les conditions prévues par la loi sont respectées, et, dans l'affirmative, il transmet immédiatement les informations à la cellule de traitement des informations financières.

Se taire ou ne pas se taire?

Dans leur vie professionnelle, la question taraude parfois les avocats, à propos de l'attitude qui doit être la leur dans un dossier particulier.

Permettez-moi d'être un peu iconoclaste et de diviser nos interrogations en quatre parties, un peu simplifiées par rapport à l'ampleur de la problématique:

- la loi impose le silence: tel est le cas de l'article 458 du Code pénal

- la loi autorise la révélation: tel est le cas du témoignage en justice, et l'avocat a le choix de parler, mais la déontologie peut lui imposer néanmoins de se taire;

- la loi et la déontologie permettent de parler si l'avocat est interrogé;

- la loi impose la dénonciation par l'avocat des confidences qu'il a recueillies dans l'exercice de sa profession. Elle organise alors légalement la délation. Tel est le cas de la loi du 12 janvier 2004.

Ne confond-elle pas des situations pourtant bien distinctes?

L'avocat qui participe activement au recyclage de fonds illicites est évidemment coupable de **blanchiment**, en application de l'article 505 du Code pénal. Il ne peut invoquer le secret professionnel: celui-ci couvre les confidences reçues dans l'exercice de l'activité professionnelle, et la participation à une infraction ne relève pas de l'activité professionnelle¹³.

(9) *Le dossier confidentiel comprend:*
- la décision par laquelle le procureur du Roi a autorisé le recours à une technique d'observation ou d'infiltration
- les décisions de modification, d'extension ou de prolongation de la mesure (art. 47septies, § 2, al. 1er et 47novies, § 2, al. 1er, C.I. cr.);
- l'autorisation du procureur du Roi relative à la commission d'infractions (art. 47sexies, §§ 4 et 7, et 47octies §§ 4 et 7, C.I. cr.).
Pour assurer une certaine transparence, l'officier de police judiciaire responsable de l'exécution, de l'observation ou de l'infiltration fera référence dans un procès-verbal à l'autorisation d'observation (ou d'infiltration) et y fera mention de certaines des indications contenues. En outre, le procureur du Roi confirmera par décision écrite l'existence de l'autorisation d'observation (ou d'infiltration) qu'il a accordée. Le juge d'instruction en fera de même (art. 56bis, al. 7, C.I. cr.). Ces documents seront joints au dossier répressif après qu'il est mis fin à la méthode particulière de recherche (Maité DE RUE, M., La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête: premiers commentaires, Rev. dr. pén. 2003, liv. 9-10, 1133).

(10) Article 47 undecies C.I. cr.

(11) Maité DE RUE, M., La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête: premiers commentaires, Rev. dr. pén. 2003, liv. 9-10, p. 1130

(12) Maité DE RUE, M., La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête: premiers commentaires, Rev. dr. pén. 2003, liv. 9-10, p. 1112

(13) Sur la prévention du blanchiment, voir DAL G. et STEVENS J., Les avocats et la prévention du blanchiment de capitaux: une dangereuse dérive, JT 2004 pp. 485-497; R. W. 2003-04, 1447-1457

Alors, pourquoi imposer à l'avocat une obligation que la morale réprovoque et que l'organisation sociale condamne ? La discrétion de l'avocat importe non seulement à l'auteur de la confiance, mais aussi à l'ensemble des citoyens ; l'intérêt public exige que les personnes qui doivent avoir recours à certains professionnels puissent livrer tous leurs secrets avec la garantie absolue que leur confiance ne sera pas trahie.

Où faut-il considérer que le texte de loi est rédigé avec une telle délicatesse qu'il mettra les avocats à l'abri de toutes les difficultés, et que la morale sera finalement sauve, seuls les cas de malversation extrême autorisant des dérogations aux principes ?

Je crains de devoir vous décevoir.

Permettez-moi de procéder par paliers.

Pour qu'il y ait blanchiment, il faut d'abord que les fonds aient une origine illicite, c'est-à-dire qu'ils proviennent de la réalisation d'une des infractions limitativement énumérées par la loi. Celle-ci vaudrait le détour d'un examen approfondi. Par exemple, Georges Albert Dal et Jo Stevens ont relevé que sont visés les fonds provenant de l'utilisation ou du commerce de substances à effet hormonal chez les animaux, mais pas chez les coureurs cyclistes, les boxeurs ou les autres sportifs. Le non-aveu d'une faillite dans le mois de la cessation des paiements est aussi visé, mais pas le produit d'un horrible crime de sang¹⁴.

Sans doute, une exception est-elle prévue. Est-elle exprimée raisonnablement ? Je vous en fais lecture. L'obligation de dénonciation n'est pas d'application lorsque les confidences ont été reçues par l'avocat :

lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Il en résulte donc que l'activité de consultation et d'assistance juridique donnée à l'occasion d'une possible procédure restent confidentielles. En revanche, donner un avis sur un compromis de vente d'immeuble, établir une convention d'actionnaire ou un pacte syndical sont des activités

quotidiennes de l'avocat ; bénéficient-elles de la dérogation ? C'est en fonction des circonstances dans lesquelles l'avis est donné ou la convention rédigée qu'il faudra se prononcer. Le plus souvent, l'exception de non dénonciation pourra être soulevée puisque les avis ou les conventions auront été rédigés dans le cadre de l'activité de consultation. C'est au bâtonnier qu'il appartiendra dès lors de prendre ses responsabilités

La disposition de la loi la plus préoccupante pour les avocats est cependant ailleurs. L'article 19 de la loi interdit en effet à l'avocat et au bâtonnier d'informer le client ou des tiers qu'il a dénoncé son client à la Cellule de traitement des informations financières ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours.

La directive ne l'imposait pas, mais le législateur belge a considéré qu'il s'agissait d'un élément essentiel pour assurer l'efficacité du dispositif qu'il mettait au point.

L'avocat a une obligation de conseil vis-à-vis de son client. Il doit nouer avec lui des relations de confiance. Il ne peut plus assurer la défense de quelqu'un dont il a trahi la confiance, même si cette trahison lui est imposée par la loi. Mais il ne pourra expliquer au client le motif de son déport.

Une telle situation est-elle conforme aux rapports qu'un avocat doit entretenir avec son client ?

Quand on sait qu'en outre, les avocats sont soumis à une obligation d'identification de leurs clients, qui passe en pratique par la photocopie d'une carte d'identité pour les clients belges, quand on sait en outre que la dénonciation peut être faite par le personnel de l'avocat, on comprendra la conception des relations humaines qui a inspiré le législateur dans cette mauvaise loi.

L'OBF, l'OVB, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles ont introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation partielle de la loi. Il faut les en féliciter.

L'espoir

Comme la vue d'un portrait suggère à l'observateur l'impression d'une destinée, l'examen de l'organisation judiciaire d'un pays révèle sa fortune. De la nôtre nous n'avons pas à rougir. Mais souvenons-nous quand même que la gloire se donne seulement à ceux qui l'ont toujours rêvée.

Notre nouvelle Ministre de la Justice a su donner un souffle dont l'énergie tranche avec le passé. Pour inspirer des réformes plus profondes, elle a désigné deux experts, le Doyen de Leval, et le Bâtonnier Erdman, dont les qualités et la notoriété ont suscité d'emblée un climat de confiance.

Mais les moyens font défaut.

Alors, que faire ?

Dans une procédure civile, la procédure comprend différentes phases : l'introduction, la mise en état, la fixation, l'audience de plaidoirie, le prononcé du jugement, son exécution, - sans parler des recours. Pour les citoyens, comme pour les entreprises, seule compte la durée totale d'une procédure. Pour les avocats comme pour les magistrats, l'arriéré se mesure aux délais qui séparent le moment depuis lequel l'affaire est mise en état, jusqu'au moment où elle peut être plaidée.

Les retards dans les prononcés restent exceptionnels, et la rapidité de la mise en état dépend souvent des avocats, mais aussi de la diligence des clients. Un avocat n'est rien s'il ne dispose ni des pièces, ni des explications et des désirs de ses clients. Faut-il ajouter que les circonstances de la vie bouleversent bien des procédures que l'on voudrait plus stables ?

La mission de Messieurs Erdman et de Leval est concentrée sur la mise en état. Mais à quoi sert-il de mettre l'affaire plus rapidement en ordre d'être plaidée si le délai d'attente pour la traiter reste aussi long, voire plus long ?

Considérer que la mise en état est le grand problème de la justice, n'est ce pas un peu masquer la réalité quotidienne des affaires ?

(14) Ces exemples sont cités par G. Dal et J. Stevens, *ibidem*

Le barreau vit de la qualité de la justice. Et la qualité est rarement atteinte sans rapidité. Pour surmonter les engorgements, le barreau a proposé des solutions. Je cite pêle-mêle et parmi d'autres projets :

- l'interruption de la prescription par lettre recommandée d'avocat. Dans certains domaines du droit, les prescriptions sont courtes. Il en va ainsi, notamment, dans le domaine du droit du travail. La tentation n'est-elle pas grande, pour sauvegarder les droits de ses clients, d'introduire des procédures à titre conservatoire ? Mais la partie assignée acceptera-t-elle volontiers d'être assignée pour que les droits de son adversaire soient protégés ?

- la délivrance plus facile de titres exécutoires

- l'admission devant les juridictions ordinaires de véritables actions d'intérêt collectif.

- la fin de l'instrumentalisation du juge

Je crois que nous devons faire confiance. De la confiance naît en effet l'espoir. Les dialogues justices menés par MM Erdman et de Leval ont été intenses et nombreux. Les experts ont conféré avec de très nombreux magistrats. Du côté du barreau, les experts ont rencontré les représentants de l'OBFG et de l'OVB. Ils ont consacré un temps important à des réunions tenues ensemble avec les bâtonniers de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, et d'Anvers.

Ne trouveront-ils pas dans leur savoir, dans leur expérience, et dans les échanges qui ont eu lieu, la source de réformes concrètes qui, sans résoudre toutes les difficultés, pourront améliorer le sort des justiciables qui attendent que Justice leur soit rendue ?

C'est le voeu que je formule pour les mois à venir.

Mais comme rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire, je crains bien qu'aujourd'hui, nous n'ayons pas fait grand chose.

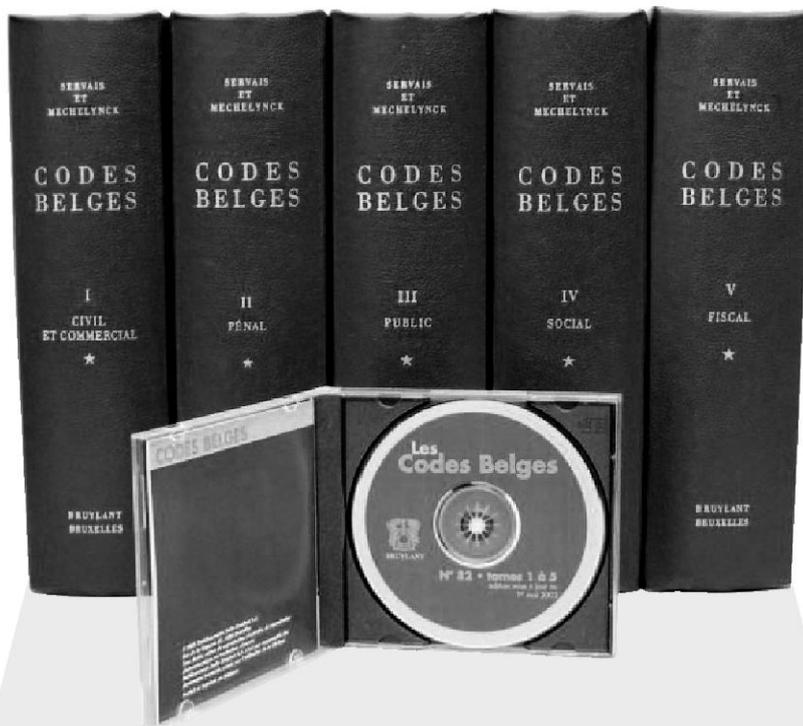




BRUYLANT

CODES BELGES

5 tomes en 15 volumes
sur feuillets mobiles ou CD-Rom



3 mises à jour par an

Conditions spéciales pour
étudiants et avocats stagiaires

Librairie ouverte
du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30

Commandez nos ouvrages sur :
www.bruylant.be

Collection des Codes en poche

- Code des assurances
- Code civil
- Code de commerce
- Code constitutionnel
- Code of Criminal Law of the European Union
- Code de droit international des droits de l'homme
- Code de droit international humanitaire
- Code de droit international pénal
- Code de droit international privé
- Code de droit international public
- Code de droit pénal de l'Union européenne
- Code de l'énergie – Codex
- Code judiciaire
- Code judiciaire européen
- Code pénal

Rue de la Régence 67 • 1000 Bruxelles
Tél 02 5129845 • Fax 02 5117202
info@bruylant.be

7. Eloges funèbres prononcés par Maître Didier Matray, bâtonnier de l'Ordre, le 15 octobre 2004.

Madame le Procureur général,
Mesdames et Messieurs les présidents
et conseillers,
Monsieur le président de l'Ordre des barreaux
francophones et germanophone,
Mesdames et Messieurs les magistrats,
Mesdames et Messieurs les bâtonniers,
Mes chers confrères,
Mesdames et Messieurs,

Chaque année, au cours d'une audience solennelle, hier de rentrée, aujourd'hui extraordinaire, la Cour d'appel et la Cour du travail ont la courtoisie d'associer, à l'éloge des magistrats décédés pendant l'année judiciaire écoulée, celui des avocats du ressort morts durant la même période. Permettez au barreau de vous exprimer à ce sujet ses remerciements.

Si grands que soient les combats que mènent les hommes, la mort finit toujours par triompher. Plus tôt plus tard, pour elle, la victoire est toujours au bout du chemin. Contre la mort donc, point de fuite. Mais point de révolte non plus.

La mort ne révèle point les secrets de la vie. Mais vivre pour qu'on aime vaut plus que mourir un jour. Le bonheur que nous offrent aujourd'hui ceux que nous avons aimés et qui nous ont trop tôt quittés est dans le souvenir. Consacrions-y un peu de temps.

L'année judiciaire écoulée a cruellement frappé nos barreaux. Nos confrères d'Arlon ont perdu l'un de leurs anciens bâtonniers, Maître Léo KAUTEN. Nos amis de Verviers Maître Léon FYON et ceux de Namur Maître Emmanuel de KERCHOVE d'Exaerde.

Le barreau de Liège a eu le malheur de perdre Mesdames et Messieurs Henri BOURDOUXHE, Lambert MATRAY, Simone DAVID, Edouard BOURS, Jacques WATHELET, René LEBEAU, Philippe JAMART, Dirk RAMBOER, Jean-Antoine HARDY, Michel LEDUC, Marie- Dominique HENRY, Paul MATHIEU, Joseph DEMARTEAU, Jean-Marie HANSOTTE, Jean-Edouard DERWAELE, Fernande MALERM-THIRY, Jacques LEMINEUR, Lorenzina ONGARO.

Maître Henri BOURDOUXHE

Originaire de Warsage, Maître Henri Bourdouxhe naquit le 23 août 1922. Sa personnalité forte le poussa à faire le droit, une voie que n'avait empruntée jusque là aucun membre de sa famille. Il prêta serment le 20 décembre 1948, après avoir choisi pour

patron le bâtonnier JULSONNET, - une figure de notre barreau d'un autre temps.

Il demanda sa mise à l'honorariat dès le 5 juillet 1955. Il préféra en effet la vie de fonctionnaire, par goût et non par confort, ... car pendant 25 ans, il dut franchir chaque jour en train la distance qui séparait Liège de Bruxelles. Le voyage était plus long qu'aujourd'hui, il était plus coûteux aussi, car à l'époque, l'administration ne remboursait pas encore le trajet vers le lieu de travail...

Il n'aurait pu imaginer de quitter Liège où l'attendait une épouse qu'il aimait tendrement et un fils devenu aujourd'hui ingénieur, marié et père de deux enfants.

A Bruxelles, Maître Bourdouxhe s'occupa d'abord des dommages de guerre au Ministère de la reconstruction. En 1962 ou en 1963, il devint conseiller au Ministère des Classes moyennes. Il fut ensuite nommé Secrétaire général de la Chambre des métiers et négoce de la province de Liège, fonction qu'il exerça jusqu'à l'âge de la retraite.

Nul ne peut exercer impunément le métier d'avocat. De ses six années passées parmi nous, il garda le goût du secours porté à ceux qui dérapent et qui souffrent. Il devint rapidement visiteur de prison, puis assistant de prison, et fut désigné comme vice-président de la commission administrative dont le président était Monsieur Kinard. Il le resta aussi longtemps qu'il en eut la possibilité, choisissant d'arrêter cette activité qui le passionnait à l'âge de 75 ans seulement.

Maître Lambert MATRAY

Maître Lambert Matray est décédé le 28 août 2003 avant l'aube. L'année dernière, le bâtonnier Maréchal avait choisi de reporter son éloge à cette année, pour me permettre, je crois, de prendre moi-même la parole. Je l'en remercie à nouveau.

Il y avait deux mondes dans la vie du bâtonnier Lambert Matray. Le monde réel, dans lequel ne comptaient que sa famille et son métier, et le monde des idées. Dans celui-ci, les premiers rôles étaient tenus par la France et sa littérature, les forêts des environs de Spa, ainsi qu'une méfiance tenace vis-à-vis des Etats-Unis.

A sa famille, il était passionnément attaché. Il avait épousé en premières noces

une jeune avocate, France Beck, dont il eut deux enfants, ma soeur Christine et moi. Cette jeune avocate devint la première femme juge d'instruction en Belgique, et nous fûmes élevés dans le respect de ce qui, compte tenu des préjugés de l'époque, était un véritable exploit.

Devenu veuf trop jeune, il accepta la solitude jusqu'à ce que ma soeur et moi-même ayons pris notre envol. Il lui en coûta parfois, mais il confiait volontiers qu'il voyait la récompense de sa conduite dans l'exceptionnelle carrière que poursuivait sa fille Christine, dans la plus haute magistrature, et à qui il vouait une admiration passionnée. Il fut profondément heureux que celle-ci choisisse pour compagnon un ancien associé d'un talent exceptionnel, Paul Martens.

Les avocats sont-ils de très fins connaisseurs de l'âme humaine ? Dans le dialogue singulier qu'ils entretiennent avec ceux qui les consultent, ils apprennent à découvrir les caractères qui méritent le respect. Il épousa alors celle qui au début n'était qu'une de ses clientes, et qui lui donna le bonheur dont il avait été sevré pendant de longues années. Grâce à elle, ce qui devient progressivement pour chacun l'hiver de la vie resta toujours un printemps.

Quant à moi, le bâtonnier Lambert Matray fut mon père. Il fut aussi mon meilleur ami. Il fut en plus mon patron. Pardonnez-moi de confesser qu'il reste à mes yeux et à tout jamais le plus grand avocat que j'aie jamais rencontré ...

Madame Simone DAVID

Simone David était née le 25 janvier 1917. Ceux qui n'ont connu que ses immenses talents de juriste et de professeur imaginent sans doute que cette grande dame n'avait jamais vécu que pour le droit. Ils ignoraient son âme.

Séduite par le fils d'un ami de ses parents, elle décida d'arrêter ses études pour l'épouser. Le mariage fut bref et malheureux. A l'époque, un échec conjugal était ressenti avec plus de douleur qu'aujourd'hui, et Madame David en fut profondément marquée.

Elle reprit donc le chemin de la faculté et obtint son diplôme avec la plus grande distinction en 1941. Elle choisit pour patron de stage le bâtonnier Haversin de Lexhy, et obtint l'honorariat le 15 juin 1954.

Les étoiles du droit sont aspirées par le soleil académique. Choisie à l'université par Paul Horion pour l'assister dans la matière du droit social, elle travailla ensuite pour le professeur Paul Graulich dont elle reprit le cours de droit des obligations. Pendant des années, elle partagea son temps entre sa maman, à qui elle vouait énormément d'affection, ses cours, ses collègues et certains étudiants en difficultés qu'elle aidait avec discrétion.

Cette vie austère n'avait pas entamé son romantisme.

Deux professeurs de la faculté de droit de Liège avaient imaginé d'organiser un voyage à Paris, à l'attention de leurs étudiants. Les jeunes filles et les jeunes gens conviés à l'expédition n'allaient-ils pas abuser de leur liberté ? Les parents pouvaient craindre les caprices de Cupidon.

Imprévisible, celui-ci lança ses flèches sur des cibles mal protégées, et les Liégeois apprirent avec stupeur l'histoire d'un coup de foudre qui avait épargné jeunes filles et jeunes gens pour frapper leurs professeurs, Madame David et le Baron Jean Constant. Comme dans un conte de fées, l'idylle née à Paris se termina par un brillant mariage, et Madame David s'installa dans le château de famille de son époux à Saint Nicolas. Ils formèrent un couple heureux uni par un goût commun des voyages et de toutes les choses de l'esprit.

Les immenses qualités de Madame David furent reconnues dans de nombreux cercles. Maniant une langue d'une qualité exceptionnelle, ce professeur illustre fut membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et présidente du groupe belge de l'association Henri Capitant. Elle s'est éteinte doucement, le 15 octobre 2003, à la Clinique de l'Espérance à Saint-Nicolas-lez-Liège, au terme d'une maladie qu'elle vécut avec courage et lucidité.

Maître Edouard BOURS

Monsieur Edouard Bours était né le 15 avril 1921 à Herstal. Proclamé docteur en droit de l'université de Liège en juin 1943, il choisit pour patron de stage Maître Octave Lhoest. Secrétaire du conseil de l'Ordre de 1959 à 1961, il fut admis à l'honorariat le 30 septembre 1986, un peu contre ses préférences.

Pendant la plus grande partie de sa vie professionnelle, Monsieur Edouard Bours réussit avec bonheur à combiner une carrière

exemplaire d'avocat spécialiste de toutes les branches du droit fiscal et de professeur extraordinaire à la faculté de droit. Comme praticien, il obtint des succès éclatants, et l'administration admirait autant qu'elle craignait sa personnalité, la force de ses arguments, la finesse de ses analyses.

Comme enseignant, il transformait une matière austère en une grande fête de l'intellect. Doté d'un authentique talent de comédien, il jouait devant des étudiants ravis des scènes dans lesquelles l'administration volait la vedette à un contribuable de plus en plus déconfit. Grâce à lui, des controverses qui auraient pu être assommantes prenaient une vie si pittoresque qu'il était impossible de ne pas s'en souvenir.

Homme empreint de bonté, investi d'une autorité naturelle et rassurante, pédagogue hors du commun, le professeur et l'avocat enchantaient autant les étudiants que les adversaires. Tirant sur une pipe qu'il avait très souvent à la bouche, le professeur Bours trouvait sans doute dans les volutes de la fumée qu'il expirait lentement des arguments que lui seul était capable de découvrir. Fréquemment consulté par ses confrères, dépourvu de toute arrogance malgré sa compétence, d'humeur toujours égale, il incarnait l'image d'un homme serein, farouchement indépendant, méprisant les honneurs, et attaché aux valeurs éternelles de l'humanité.

Il a transmis à Jean-Pierre son goût du droit fiscal et lui a laissé le soin de porter très haut dans notre barreau la réputation attachée à un nom indissociablement lié aujourd'hui à la matière fiscale.

Jacques WATHELET

Né le 18 novembre 1922, Jacques WATHELET fut volontaire pendant la guerre 1940-1945. Le conflit terminé, il réussit cette performance de terminer trois ans d'études en dix huit mois. Il prêta serment le 11 décembre 1947 et fut admis à l'honorariat près de quarante-deux ans plus tard, le 28 septembre 1989.

Maître WATHELET appartenait au barreau au clan des sérésiens, un groupe composé d'hommes de talent qui se démarquaient des liégeois du centre ville. Intègre et droit, humain et sensible, profondément chrétien, catholique de gauche, il fut un jour l'adversaire de Paul Martens dans une affaire d'assises. Au début d'une audience, il lui confia à l'oreille : hier soir, j'ai prié pour ton client...

Son activité politique le mena d'abord comme conseiller communal de Seraing. Vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'appartenant à la démocratie chrétienne, il siégeait dans l'opposition. Il fut séduit par l'aventure du Rassemblement Wallon, et suivit François Perrin et Jean Gol au PRL. Il vécut comme sénateur le travail de genèse de la Cour d'arbitrage. Il y prit un immense intérêt, et accepta d'y être nommé pour démontrer que la Cour ne serait pas *une maison de retraite dorée pour parlementaires fatigués et encombrants*. Il y fit preuve d'une détermination et d'une rigueur extrême, gagnant même, auprès de Jean Sarot le titre de Socrate de la Cour d'arbitrage, tant sa dialectique dans les délibérés frappait par sa subtilité.

Grand amateur de vin, Maître Jacques Wathelet était infiniment attaché à sa famille, à son épouse, qui l'a soigné avec amour jusque dans les derniers moments, et à ses cinq enfants, et en particulier à la petite dernière, Anouk. Il n'accepta jamais le décès de son fils Philippe, mort trop jeune, sur la tombe duquel, à la fin, il se rendait chaque jour...

René LEBEAU

René Lebeau prêta serment le 24 septembre 1946 et innova rapidement au barreau, en constituant avec Maître Freddy Soumagne une des premières, voire la première véritable association d'avocats, fondée sur une spécialisation dans le domaine du droit de la responsabilité et des assurances, sur une recherche de qualité qui fait aujourd'hui encore la réputation du cabinet qu'ils avaient constitué ensemble.

Freddy Soumagne disparut en 1978, et pour René Lebeau, le choc fut rude. Il perdit un associé que, compte tenu de l'amitié qu'il lui portait, il ne pouvait remplacer que par un fils, notre confrère Jacques Lebeau, à qui il a transmis ses exceptionnelles vertus de loyauté et de générosité.

Grand amateur de vins, Maître René Lebeau avait la force de distinguer absolument sa vie professionnelle, sa vie familiale et ses loisirs. A ceux-ci, Maître Lebeau vouait la même passion qu'à son métier. Comme parfois les grands peintres, il eut trois périodes ...

Les années 50 furent consacrées à l'automobile. A l'époque, la mécanique n'avait aucun secret pour lui. Il fut notamment nommé commissaire lors de rallyes aussi mythiques que LIEGE - ROME - LIEGE.

La passion des hors-bords a suivi. Elle l'entraînait à bricoler dans le fond obscur de modestes ateliers du côté d'HERSTAL. C'était le temps béni où il se permettait d'arrêter ses activités pendant un mois complet, en été, pour gagner les rives de la Méditerranée.

Sa dernière passion fut la chasse. Il connut peut-être ses plus belles années à parcourir, seul, un territoire de 5000 ha dans le sud de l'Angleterre. Il se plaisait à observer de ses jumelles, au lever ou au coucher du soleil, le jeu des renardeaux, la sarabande des chevreuils ou encore à rechercher à l'aube le brame des grands cerfs... L'approche du gibier était devenue une de ses spécialités, le tir n'était pas indispensable, seule comptait l'émotion de la découverte... Et quand de retour en Ardenne, il tirait une poule faisanne, il n'hésitait pas à l'offrir à sa secrétaire...

Il adorait ses chiens au delà de toute raison. Faut-il y voir là l'explication au fait que ses deux petits- fils et sa petite-fille ont embrassé la carrière de médecin vétérinaire ? Outre notre confrère Jacques Lebeau, Maître René Lebeau eut une fille, et il forma un couple idéal avec son épouse. Permettez-moi de vous confier que celle-ci lui était à ce point dévouée, et veillait tellement à son confort moral et matériel que chaque matin, Maître René Lebeau ne devait même pas déplier lui-même sa chemise ou faire choix de sa cravate!

Emmanuel de KERCHOVE d'EXAERDE

Né à Etterbeek le 8 décembre 1922, Maître Emmanuel de Kerchove interrompit ses études de droit pour s'engager, à l'âge de 20 ans, dans la résistance et s'enrôla ensuite dans les para-commandos.

A l'issue des hostilités, il reprend ses études de droit et prête serment d'avocat le 22 mai 1950, métier qu'il exerça pendant cinquante-deux années.

Maître Emmanuel de Kerchove laissera à tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'un avocat loyal et écouté dont l'intelligence et le sens de la confraternité n'étaient jamais pris en défaut, le souvenir également d'un avocat doté d'une force de travail peu commune.

Son dévouement au barreau se manifesta tout particulièrement envers les stagiaires pour qui il présida pendant de nombreuses années le bureau de consultation et de défense. Il forma quant à

lui plusieurs jeunes confrères avec toute l'attention et la présence voulue.

Ce ne fut pas en vain puisque nombre d'entre eux devinrent magistrats, d'autres poursuivant une carrière au barreau.

Ainsi, Maître Joël de PIERPONT et Maître Olivier BONTJES, tous deux devenus magistrats, son fils Jean-François de KERCHOVE accidentellement décédé, Maître Elisabeth de PITTEURS et Maître Eric ANCIAUX de FAVEAUX, actuel bâtonnier de Namur.

La confiance que lui manifestaient ses confrères lui valut d'être membre du conseil de l'Ordre à sept reprises, ce qui ne l'empêcha pas de devenir bourgmestre de sa commune de Bossières, devenue Gembloux suite à la fusion des communes, pendant dix-huit années.

Ce fut un bourgmestre travailleur, parcimonieux dans les dépenses, qui accueillait chez lui le bébé abandonné, qui se faisait tuteur de deux orphelins, qui était l'ami de tous, affable et un tantinet caustique.

Avare de son amitié qu'il n'accordait pas au tout venant, il savait, en revanche, la donner sans retenue à ceux qui la méritaient.

Cet homme de discrétion, refusant les honneurs, ou les signes factices de la considération qu'autrui pouvait lui porter, s'en est allé sans mot dire tout empreint de son élégance naturelle.

Maître Emmanuel de KERCHOVE fut un grand témoin du barreau.

Philippe JAMART

Né le 4 août 1947, Philippe JAMART a disparu le 15 décembre 2003, bien trop jeune pour nous quitter déjà. Il prêta serment le 21 mai 1974, ayant choisi pour patron Maître Roger BOURGEOIS.

Philippe JAMART était un être à part. Contestataire par tempérament, il avait acquis une personnalité unique, un mélange de Cohn Bendit et de gentleman farmer. Corneille bastjaens, qui accepta de me parler un peu de son ami, évoquait à son sujet un extrait de l'évangile selon Saint Mathieu : « *Magnifiques les doux car ils hériteront de la terre* ».

Le barreau l'intéressait. Il fut notamment nommé administrateur provisoire d'une des sociétés exploitant le casino de Chaudfontaine et, à ce titre, il participa à l'affaire des Pyramides ... Il préféra pourtant quitter le bureau du quai Marcellis où il travaillait pourtant avec son père et s'installer à Tilff.

Car Philippe portait aussi beaucoup d'attention à l'action politique dans sa commune. Il fut à plusieurs reprises échevin, notamment de l'urbanisme, et apporta à ces fonctions une touche inédite et attendrissante de simplicité et d'humanité. Les employés municipaux le voyaient sortir son écharpe scabinale ou sa cravate du fond de sa Jeep, sous une pile bancale de dossiers. Philippe se battit avec acharnement pour préserver les paysages de la vallée de l'Ourthe.

Il aimait le petit élevage, les oies, les poules, les canards, les émeus. Il nourrissait même des autruches, et se livrait au sport captivant mais périlleux de la chasse aux oeufs. On m'a dit qu'armé par prudence d'un râteau, il esquivaient les attaques avec panache, à la façon d'un torero. Ses goûts ne le portaient pas toujours vers des achats raisonnables : il payait très cher des canards coureurs indiens qui, dans les trois jours, disparaissaient un à un dans la forêt. Son capital était plus volatile que les cours de bourse de certaines valeurs technologiques.

Respectueux de l'autre, modéré et tempéré, travailleur impénitent, visionnaire, patient, rigoureux et passionné, Philippe JAMART apprit au mois de mars qu'il était atteint d'une tumeur au cerveau dont il décéda le 15 décembre. Ayant perdu l'usage de la parole, il nourrit jusqu'au bout l'espoir d'une guérison, et il trouva encore l'énergie et l'altruisme nécessaire pour s'intéresser aux choses de son cabinet. Il eut la chance de pouvoir confier ses dossiers à une stagiaire qu'il estimait et qui reprit les dossiers de Philippe en même temps que son style et sa force de conviction.

Philippe laisse une épouse qu'il chérissait et deux enfants, Guillaume et Diane.

Dirk REMBOER

Lichterveld est, en Flandre, un petit village tranquille, dont les peupliers se courbent à la brise de mer. Le clocher de l'église couvre de son ombre des générations qui ont grandi courbées, pour se cacher de

Dieu. Est-ce parce qu'il se tenait droit, lui, et admirait ce clocher que Dirk finit par entrer dans un séminaire qu'il quitta aussitôt ? De cette expérience, il retira le dédain du clergé et une vocation de missionnaire laïque.

Né le 16 octobre 1944, Maître RAMBOER obtint de la KUL son diplôme et prêta serment à Bruxelles le 22 mars 1970, avant d'être omis le 10 septembre 1975.

Par conviction politique, et non sans courage, il devint tour à tour manoeuvre dans une entreprise de la construction, ouvrier à la cockerie de Cockerill, chauffeur de bus et à nouveau ouvrier à Cockerill.

Il revint au barreau de Liège à la demande du parti auquel il appartenait, le PTB. Maître RAMBOER était certain que la toge lui permettrait d'exprimer la révolte des petits contre l'ordre établi. Après ses études, il s'était installé à Scharbeek dans un quartier immigré. Il avait mis son travail au service de ceux qu'il considérait comme étant les plus exploités, ceux qui étaient appelés à l'époque les travailleurs étrangers. Il était devenu un spécialiste de la régularisation des réfugiés, il s'était engagé dans la défense des familles rwandaises, victimes du génocide et était allé plusieurs fois à ce titre au Rwanda. Il était à la base du procès contre les génocides rwandais. Son parti lui fut gré d'avoir aidé ceux de Clabecq ...

Flamand en Wallonie, membre du PTB à Liège, Dirk RAMBOER avait l'accent un peu lourd d'un commissaire du peuple. Il aimait la vie et comme le disait Vincent SAUVAGE à qui j'ai beaucoup emprunté, son rire comme une cataracte et son goût pour la pintje en faisaient un Falstaff flamand.

Maître RAMBOER laisse une maman, deux fils, Rubben et David, un frère et plusieurs soeurs. Ses amis disaient de lui qu'il était un guide sur les chemins de l'humanité.

Jean-Antoine HARDY

Né le 1er décembre 1949, Jean-Antoine HARDY a prêté serment à Liège le 4 septembre 1974

Deux années d'études à Louvain, à l'époque des « Wallen Buiten » formèrent sa conviction. Il participa à la création du rassemblement wallon, et n'hésita pas à se rendre dans les fourrons lorsque le Taal Actie Comiteit faisait ses promenades dominicales.

Francophile enthousiaste, il lisait une multitude de revues françaises et, même au temps de son hospitalisation, il attendait des temps meilleurs pour faire rapidement une escapade à Paris.

Passionné de grandes balades, il connaissait à la perfection les Fagnes et les bois de Banneux. Il avait obtenu le certificat de guide des Fagnes, et avait conduit plusieurs promenades du Jeune Barreau, ce qui lui valut l'estime et l'amitié de nombre de ses confrères.

Dès 18 ans, Jean-Antoine HARDY profitait des réductions sur les trains dont son papa bénéficiait en qualité d'employé à la SNCB. Ses premiers voyages le menèrent en Grèce, et particulièrement sur l'île d'Amorgos, qui n'était alors connue que de quelques passionnés. Il connut ensuite les charmes de l'Italie et de la Toscane. Intarissable sur l'art roman, la cuisine italienne, Florence, Sienne et Montalcino, il passait régulièrement des vacances dans le superbe monastère de San t'Antimo, au sud de Sienne. Quelques moines français y résidaient, entrecoupant leurs travaux de chants grégoriens qui attiraient les touristes dans l'église du monastère.

Jean-Antoine HARDY se maria presque sur le tard, à l'âge de 40 ans. Il était le papa de trois petites filles, à qui il a transmis sa passion des choses de l'esprit. Sa famille le soutint à merveille dans les moments difficiles qu'il connut à la fin de sa vie.

Michel LEDUC

Michel LEDUC prêta serment le 5 septembre 1961. Issu d'une famille de juristes, - son père et son grand-père était l'un et l'autre avocat, Michel LEDUC était doté d'un solide sens de l'humour, qu'il regrettait de ne pouvoir exercer suffisamment dans la vie professionnelle. Il est vrai que l'une de ses matières de prédilection, la faillite, se prêtait peu aux éclats de joie.

Amateur de bonne chère et de grands vins, il cuisinait beaucoup. Il tenait à jour un carnet d'adresses soigneusement sélectionnées, où l'on trouvait pèle-mêle des fournisseurs de qualité, des petites auberges dont la renommée était limitée à un cercle étroit de vrais connaisseurs.

Il était capable de faire en une journée, le voyage aller-retour vers

Neufchatel, dans le seul but de manger des filets de perche dans un restaurant qu'il affectionnait. Quand il testait une nouvelle table, en Belgique, en France, en Allemagne ou en Suisse, il ouvrait le débat avec le chef. Si celui-ci n'avait pas été inspiré, la discussion pouvait être difficile ... A son fils, responsable du marketing chez CBC, il transmet son goût du bien manger, mais non son amour du barreau ...

Des voyages, il en fit beaucoup en Europe, mais aussi aux Etats-Unis. Londres le séduisait particulièrement. Il aimait le flegme et l'esprit pratique et logique de ses amis anglais. Il improvisait souvent ses voyages, se perdait dans les villes qu'il visitait et aimait un peu la bohème. Epicurien, il profitait de l'instant présent, adorait les personnages excentriques.

Sa mort accidentelle survenue le 20 janvier 2004 laissa chacun de nous stupéfait ...

Marie-Dominique HENRY

Maître Marie-Dominique HENRY prêta serment le 6 décembre 1988. Elle avait choisi un patron qui ne la connaissait pas, qui n'avait pas l'âge de la recevoir et qui, de surcroît n'avait pas besoin d'une stagiaire. Un sourire éblouissant et un regard lumineux avaient fait fondre les objections que le futur maître de stage, Maître Daniel Hensen, s'efforçait patiemment d'énumérer.

Maître Marie-Dominique HENRY allait gagner sa première cause, et son patron put se réjouir de sa propre défaite. Un peu plus tard, lorsqu'il choisit de quitter le barreau pour travailler dans un important bureau d'expertises comptables, c'est sans hésiter avec une totale confiance qu'il lui céda, ainsi qu'à son collaborateur et ami de l'époque, Jean-François MICHEL, les rênes de son cabinet.

Ce n'est pas dans un accès de raison que l'on se tue. Mais la mort d'une jeune maman qui laisse orphelin un jeune garçon de huit ans qu'elle adorait, qui représentait tout pour elle, plonge tout qui connaissait Maître Marie-Dominique Henry dans l'incompréhension.

Son patron de stage lut à l'église un très beau texte dont je ne vous cite qu'un passage :

"Dominique, je suis tellement malheureux parce que je n'ai rien vu venir (...)". La vie n'est pas un long fleuve tranquille. On le croit pourtant, lorsqu'on se laisse

tranquillement porter par son courant jusqu'à ce que, subitement, au détour d'un méandre se font entendre les grondements d'un rapide furieux (...). A (certains endroits) du fleuve de la vie, les courants sous-marins sont particulièrement insidieux et parfois irrésistibles. Ils t'ont emportée sous nos yeux médusés".

Devant la disparition d'une jeune maman, le discours est difficile. Il n'y a rien à dire, rien à comprendre, rien à apprécier et surtout, rien à juger.

Les âmes jeunes, ardentes et toutes neuves à la vie, éprises de l'amour de juste et du beau et qui viennent dans le monde et rencontrent à chaque pas les laideurs d'une société mal construite, ne sont-elles pas plus menacées que les autres ? Lorsque l'on a le mois de mai sur le visage, supporte-t-on de découvrir le mois de janvier au cœur d'un univers que l'on voudrait parfait ?

A la voie de fait commise sur soi-même, il n'y a pas de réponse. Il y a juste à se souvenir.

Léon KAUTEN

Maître Léon KAUTEN fut bâtonnier à plusieurs reprises, en 1969 et en 1970, en 1977 et en 1978, en 1981 et en 1982. Il fut un grand personnage de sa ville d'adoption, Arlon. Il avait atteint l'âge de 86 ans, et presque jusqu'au bout, il était resté plein d'allant.

Il était né à Wamach dans une famille d'agriculteurs aisés. Lui qui venait d'un monde porté à l'enracinement, il rêvait des grands espaces du Congo belge. Il entreprit des études à l'Institut colonial d'Anvers, mais la guerre l'obligea à changer d'orientation. Il s'inscrivit à la faculté de Droit de l'Université de Liège, et travailla dans la résistance. Sa connaissance de l'allemand lui fut d'un grand secours. A plusieurs reprises, il échappa à de grands périls. Poursuivi, il échappa aux policiers allemands qui le recherchaient. Arrêté, il réussit à se débarrasser d'un papier compromettant et fut rapidement libéré. Ses mérites lui valurent le grade de colonel de la résistance.

La guerre finie, il termina alors ses études et s'inscrivit au barreau d'Arlon. Esprit brillant et tolérant, il était séduit par les activités philanthropiques, et il trouva notamment dans le lionisme une manière de répondre à ses préoccupations. Cet homme

très occupé trouvait encore le temps de s'intéresser à la peinture.

Il eut la satisfaction de voir ses deux fils Marc et Pierre, devenir tous deux avocat à Arlon.

Paul MATHIEU

Le 31 mars, je rendais visite à Maître Paul MATHIEU. Grabataire, il était rongé par un cancer qui lui corrodait lentement les os, et il était chargé lui-même de veiller à maintenir un équilibre que la morphine rendait par nature instable. Une trop grande quantité de drogues et la somnolence ne permettaient plus de goûter les dernières semaines d'existence qui s'offraient à lui, et trop peu de stupéfiants submergeaient de douleur la petite flamme de vie vacillante qu'il fallait rendre douce dans les derniers instants.

Avant de le rencontrer, je ne connaissais guère Maître MATHIEU, sauf de réputation. Son extrême courtoisie était notoire, et les jeunes avocats dont je fis partie un jour admiraient sa rapidité de déplacement inégalée dans un cercle comprenant différentes justices de paix dont la petite ville d'Aywaille était le centre.

Le 2 avril 2004, nous devions fêter son jubilé professionnel. La maladie l'empêcha de se déplacer.

Juge de paix suppléant de Louveigné-Sprimont, généraliste, replié sur lui-même, travaillant seul et sans collaborateur, il fut stagiaire du Doyen Charles RADELET. Orphelin de père et de mère, en pension depuis l'âge de 9 ans, il décida de faire le droit notamment sur les conseils d'un frère aîné, franciscain, en raison de la culture générale que de telles études permettaient d'acquérir.

Au soir de sa vie, avec un courage et une gentillesse exemplaire, Maître MATHIEU m'avait exprimé sa foi en la profession d'avocat et, sous réserve d'une douleur secrète que partageait avec lui sa femme, la joie que lui avait donnée la vie. Il reçut, je crois avec plaisir, la décoration que Madame ONKELINX, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, lui destinait pour sa carrière exemplaire. Une épouse modèle avec qui il avait vécu 48 ans et qui travailla quinze ans au tribunal de la jeunesse, un amour sans faille du prochain, une pleine conscience des plaisirs même modestes, firent de lui un homme heureux.

Les meurtrissures du corps n'atteignirent ni l'âme ni l'esprit d'un homme dont la modestie ne parvint pas à masquer la grandeur.

Maître Paul MATHIEU nous quitta le 20 mai 2004.

Joseph DEMARTEAU

Joseph DEMARTEAU naquit le 3 septembre 1919. Sa vie, sa famille, ses ancêtres étaient liés à ce que l'on appelait alors la gazette. Quatre générations de Demarteau y accordèrent tous leurs soins, après que l'Evêque de Liège eût demandé à l'arrière-grand-père de notre confrère de lancer un journal capable de diffuser les idées du parti catholique de l'époque, farouchement opposé aux libéraux d'alors.

Joseph Demarteau termina ses études de droit et de science politique pendant la deuxième guerre. Il voulut alors s'engager comme volontaire mais se heurta aux objections inébranlables de son père qui imposa sa présence à Liège pour permettre à la Gazette, le jour venu, d'être le premier journal à paraître à la libération...

Bon fils, Joseph DEMARTEAU s'inclina devant la volonté de son père, et prêta serment le 24 septembre 1942. Il fut directeur de La Gazette de Liège dont, par son père, il avait connu l'évolution, et ce jusqu'à l'âge de 60 ans. La Gazette était alors aux mains de La Libre Belgique, qui fusionna avec La Dernière Heure. Il fut dit à l'époque que Joseph DEMARTEAU était trop catholique pour être directeur de ce dernier journal. Il fut profondément attristé de ce départ obligatoire.

Père de cinq enfants, un garçon et quatre filles, dont l'une mourut malheureusement dans un accident à 18 ans alors qu'elle venait de terminer une année universitaire avec la plus grande distinction, Joseph DEMARTEAU trouva dans son épouse une collaboratrice exemplaire, qui relisait tous ses articles pour en mesurer la clarté. Veuve depuis le 29 mai dernier, Madame DEMARTEAU m'a confié qu'animée d'une foi profonde, qu'elle ressentait comme un cadeau de Dieu, elle considérait son époux comme un saint.

Si vous ne partagez pas sa foi, admirez au moins sa conviction.

Jean-Marie HANSOTTE

Né un 31 mai, six mois après que son père fût décédé dans un accident de la circulation, Maître HANSOTTE prêta serment le 16 septembre 1975. Spécialiste du droit commercial, fréquemment désigné comme curateur de faillite ou curateur à succession vacante, il travailla avec Maîtres REMY et PLATEUS, fit des rallyes avec Eric BIAR, plaida notamment l'affaire des évadés de Lantin en 1981 avec Alain FRANKEN, s'associa avec Marylise WERA et marqua le barreau par une générosité exemplaire.

Il tenta d'éviter à Françoise de la buvette la catastrophe qui l'emporta. Même lorsqu'il fut évident qu'il était gravement malade, il refusa l'aide que Mabeth BERTRAND avait obtenu de la Caisse de Prévoyance, souhaitant que cette aide soit réservée à des plus malheureux que lui. Il payait ses collaborateurs avant même que ceux-ci ne le demandent, et dut souffrir beaucoup lorsque l'INASTI lui reprocha un jour, contre toute évidence, d'être incapable de travailler.

Il aimait la décoration, les voyages, la gemmologie, et les voitures de sport. Pour restaurer des ancêtres, il s'était mis à la mécanique et à la carrosserie. Il adorait la photographie et la musique, surtout le violon, dont il jouait lui-même. A l'âge de 15 ans, amateur de guitare, il avait formé un orchestre avec quelques amis, et fréquentait plusieurs fois par semaine le dernier atelier de lutherie qui existait encore à Liège. Amoureux de spectacle, il s'était mis en tête de monter un spectacle de marionnettes. Avec un petit groupe, il avait construit un théâtre ambulant de quatre mètres de long, fabriqué les décors et les personnages et il se produisait devant des publics composés d'enfants défavorisés.

Le jour de ses cinquante ans, il épousa la compagne qui partageait sa vie depuis 25 ans, Madame Annette Frankart. Dix-sept jours plus tard, il était hospitalisé une première fois, et les spécialistes découvraient un cancer de l'intestin. Sa maladie dura cinq ans. Il subit avec courage la chimiothérapie, servit de cobaye pour des traitements nouveaux, connut des périodes de rémission, et ne perdit jamais un sens de l'humour, qui lui permettait, par une réplique adroite de rallier tous les rieurs de son côté.

Juge suppléant au tribunal de première instance, il disparut bien trop jeune, au désespoir de tous ceux qui le connaissaient, et avant tout de son épouse, et de sa chère maman.

Jean-Edouard DERWAELE

La carrière de Jean-Edouard DERWAELE démarra sur les chapeaux de roue. Stagiaire de Léon Elie TROCLET, qu'une réussite politique éblouissante éloigna rapidement du barreau, il en reprit rapidement le cabinet. Mêlant des convictions socialistes fortes et un sentiment royaliste tout aussi puissant, mais très respectueux des opinions d'autrui, qu'il ne cherchait jamais à influencer, il bâtit rapidement une étude qui, au début des années septante, était l'une des plus brillantes de Liège.

On ne comptait plus les organismes publics qui se pressaient à sa porte, comme l'Onem, la Poste ou l'Inasti. Il eut à l'époque pour stagiaires ou collaborateurs des personnalités brillantes, comme Monsieur Claude LAMBERTS, Premier président émérite de la Cour, Monsieur Manette, président de chambre à la Cour du travail, aujourd'hui disparu, Monsieur LECROMPE, premier substitut, Madame NIHOTTE, Juge au tribunal de commerce, et Maître Luc DESIN, juge de Paix du 3^{ème} canton de Liège.

Un nouveau coup de fouet fut donné à ses entreprises lorsqu'il assumait, aux assises, la défense de la maman du bébé euthanasié dans une des affaires les plus célèbres que la Belgique eût connue et que l'on appela du nom du médicament qui avait été la cause de tous les malheurs, le Softenon.

Excellent juriste, mais trop brillant pour être toujours efficace, trop poète pour être vraiment organisé, trop littéraire pour s'intéresser au progrès technique qui facilitait le travail de bureau, trop artiste pour cultiver un savoir que ses dons naturels lui permettaient d'assimiler trop facilement, il ne connut pas la fin de carrière heureuse et facile que ses talents auraient dû lui assurer. Peut-être aussi sa générosité naturelle l'amena-t-elle à assumer trop facilement des charges que d'autres que lui auraient dû assurer.

Heureusement, il eut deux enfants, une fille Claire, juge au tribunal du travail, qui lui donna deux petits-enfants et un fils père à son tour d'un enfant.

Fernande MALERM

Fernande MALERM-THIRY est décédée le 28 juin 2004. Elle avait prêté serment le 15 septembre 1936. Permettez-moi d'imaginer que dans le barreau de la fin des années trente, une jeune avocate belle et très élégante, réservée mais sociable,

aimable et souriante, bien intégrée au monde judiciaire ne passait pas inaperçue.

Elle avait épousé Abel MALERM, un confrère dont nos aînés ont connu les succès professionnels, et, remplaçait parfois son mari pour plaider quelque méchante affaire au tribunal de police. En 1936, elle publia une étude consacrée à la répression de la falsification des denrées alimentaires. Elle fit aussi partie de la Conférence libre du jeune barreau présidée par Monsieur Théo BIAR, notre ancien confrère devenu plus tard président du tribunal de commerce.

Très liée avec Germaine SOUDAN, qui fut notamment la marraine de son fils, avec Jacques MAISSE, qui fut le stagiaire de son époux, avec René LEBEAU, Freddy SOUMAGNE, et Freddy DALIMIER elle s'occupa dans les années cinquante ou soixante de la bibliothèque du barreau, qui se trouvait dans la deuxième salle de la buvette.

En 1970, après le décès de son mari, elle reprit le bureau avec Robert MALLUE. Son fils, qui lui succéda en 1987, n'avait pas la passion du barreau, mais il lui procura le bonheur de devenir la grand-mère d'une jeune fille qui, aujourd'hui en deuxième année d'humanité, nous fait le plaisir d'être parmi nous.

Jacques LEMINEUR

Jacques LEMINEUR a prêté serment le 24 septembre 1942, mais ne resta pas longtemps avocat. Il démontra sa grande intelligence par la qualité de ses études. Mais sa timidité innée le détourna des feux de la barre, et c'est naturellement qu'il orienta sa carrière vers la banque, après un détour à l'auditorat militaire où il s'occupait de la répression de la collaboration économique.

Il collectionnait les gravures et les livres anciens. Sa bibliothèque était magnifique, et son immeuble était garni de multiples tableaux. Il faisait partie d'un groupe d'amis qui comprenait notamment Monsieur Georges MOREAU, le Premier président émérite de la Cour d'appel de Liège, le notaire WAHA, Jacques LIBERT et d'autres.

D'un tempérament timide, il préférait la contemplation ou l'étude des livres de sa bibliothèque à tout autre passe-temps. Protégé du baron DELAUNOIS, il fit sa carrière à la Brufina à Bruxelles, et quand, l'âge de la retraite ayant sonné, il se retrouva à Liège sans obligations professionnelles, il vécut de plus en plus retiré ne voyant plus à la fin que son ami Monsieur THIBERT, puis au décès de celui-ci, sa veuve.

Il avait choisi pour épouse une jeune femme dont il adopta la fille. Celle-ci lui témoigna sa reconnaissance, en s'occupant notamment de lui admirablement à la fin de ses jours, qu'il passa dans une maison de retraite dans la région de Spa.

Lorenzina ONGARO

Maître Lorenzina ONGARO prêta serment le 5 septembre 1972. Exceptionnellement douée, elle avait accompli ses études avec une facilité déconcertante.

Devenue avocate, elle maîtrisait le droit des personnes en véritable spécialiste. Le droit de la famille, le droit des successions, la liquidation des régimes matrimoniaux n'avaient aucun secret pour elle. Ses confrères lui téléphonaient parfois, en quête d'un conseil technique, et elle répondait toujours.

La personnalité de Lorenzina ONGARO était exceptionnelle. Elle suscitait, non pas seulement la sympathie, mais surtout l'affection de ceux qu'elle rencontrait. Elle prenait le temps d'écouter ses clients, puis de les reconforter, jouant tour à tour, comme seules les grands âmes savent le faire, le rôle de l'amie, de l'avocate, de la psychologue, de l'assistante sociale, de la confidente.

Elle siégeait en référé avec Madame Christine de SPIEGELEER. Sa conscience professionnelle était sans limite. Épuisée par le cancer qui lui rongea la vie et à bout de forces, elle continua pourtant à occuper le siège du ministère public pour aider le magistrat du siège à maîtriser une matière qu'il ne traitait qu'en période de vacances.

Maître Lorenzina ONGARO aimait son chien, la cuisine et le vin, les voyages en mobilhome avec son mari et les escapades qu'ils faisaient ensemble. Intéressée par l'histoire et plus particulièrement l'histoire de France, par la lecture, par les monuments du Moyen-Age, les cathédrales et les abbayes, elle préférait à tout son jardin d'agrément et la culture de ses fleurs.

Elle nous a quittés le 3 septembre 2004, laissant son époux, Monsieur Robert RONDAS, dans le plus grand désarroi. Pourquoi ne voulut-elle pas se soigner, alors qu'elle se savait malade ? On la croyait fatiguée et c'est elle qui rassurait chacun sur son état de santé...

Léon FYON

Maître Léon FYON prêta serment à Verviers le 16 septembre 1947. Il exerça pendant 54 ans le métier d'avocat, et fut en outre juge suppléant au tribunal de commerce pendant 20 ans. Il siégeait notamment à la Chambre allemande. Il s'intéressait au droit de la faillite et au droit commercial. Il aimait les problèmes de construction. La licence en notariat qu'il avait suivie en plus de son doctorat en droit lui donnait des successions et du bail emphytéotique une connaissance très fine.

Il eut la chance d'avoir quatre enfants et une petite fille, Florine. Sa réussite familiale fut exemplaire : un des fils, le cadet, est notre confrère à Verviers, l'aîné est notaire, un troisième est comptable et sa fille est technicienne de laboratoire à l'Université de Liège. Il travailla avec son fils avocat, mais ne souhaita pas en devenir l'associé.

Il s'intéressait à l'histoire et était membre de sociétés savantes, notamment la Société historique de Verviers. Il s'intéressait à la science, aimait les bateaux, et les voiliers. La plus grande douleur de sa vie fut de perdre sa chère épouse en 1990, à la suite d'une longue maladie qui ne l'épargna pas. Diabétique, elle fut amputée d'une jambe et resta handicapée pendant huit à neuf ans. Elle décéda peu de temps après l'amputation de son deuxième membre.

Maître FYON était passionné de westerns et de bandes dessinées. Mais il soignait sa culture générale par une lecture de l'intégrale de l'Encyclopédia Universalis. Grand fumeur de pipes, il était bourru, mais très vivant. Sous ses dehors un peu cassants, il était à la fois sensible et discret, et n'aimait pas qu'on parle de lui.

Il était capable de découvrir en quelques instants le point difficile d'un dossier et jouissait d'une expérience phénoménale. Son papa, greffier d'instruction, puis greffier en chef, était resté célèbre à Verviers pour avoir enlevé le drapeau de la Kommendatur sur les bâtiments du palais.

A une exception près, Maître FYON préféra toujours aux honneurs du conseil de l'Ordre et du bâtonnat une vie discrète axée sur les vertus de l'amour familial. Permettez-moi de terminer ces éloges par un hommage adressé à un grand sage ...

* *
*

Lorsque la mort enlève à nos regards un être qui nous est cher, nous sommes foudroyés. Pensons plutôt à la vie de ceux qui nous ont quittés, cherchons à en découvrir le sens jusqu'au dernier moment. Toute vie est un sillage, chacun y a semé, toute existence porte une riche moisson.

Rappelons-nous que pour nous, vivants, l'immortalité est conférée par le souvenir que les autres gardent de nous après notre mort.

La mort n'est qu'un instant, la vie en est cent mille. Tentons d'en garder les plus beaux au fond de notre cœur.

8. Discours prononcé par Maître Didier Matray, bâtonnier de l'Ordre lors de la séance solennelle de rentrée de la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 5 novembre 2004.

Mesdames,
Messieurs,

La rentrée de ce jour est la plus grande manifestation annuelle du barreau de Liège et tout le mérite de son organisation en revient au jeune barreau, à son président, Maître Raphaël Davin, et à son vice-président, Maître Eric Therer.

A tous les magistrats et les confrères, étrangers, belges ou liégeois qui sont présents pour exprimer leur fidélité à notre profession, je voudrais, au nom du barreau de Liège, exprimer mes remerciements. Votre présence témoigne déjà d'une confiance et d'un sentiment d'appartenance commune que je me plais à relever à chaque occasion. Au moment où les dialogues justice vont donner naissance à des projets de loi, le monde judiciaire doit être entendu ; il le sera d'autant plus si magistrats et avocats se montrent capables de parler ensemble d'une seule voix.

Je me réjouis particulièrement qu'assistent à notre rentrée des personnes qui ne font partie ni de la magistrature ni du barreau ; elles nous honorent d'autant plus qu'elles nous rejoignent par le seul intérêt qu'elles acceptent de nous porter, ce pour quoi, au nom du barreau de Liège, je voudrais leur faire part de notre gratitude.

Dames en Heren Stafhouders van de nederlandstalige balie van Brussel en van de balies in Vlaanderen, of hun vertegenwoordigers,
Dames en Heren Voorzitters van de jonge balies van de nederlandstalige balie te Brussel en van de balies in Vlaanderen, of hun vertegenwoordigers

Uw komst naar Luik verheugt me bijzonder.

Bij de openingszitting van de balie te Antwerpen heeft de openingsredenaar eraan herinnerd dat er verschillen bestaan tussen dames en heren. Het leven zou minder mooi zijn, als deze verschillen niet zouden bestaan. En laat mij toe te bekennen dat ik deze verschillen graag verder blijf ontdekken. In zijn repliek heeft stafhouder Wens wijselijk vermeden deze verschillen te betwisten : hij heeft enkel onderlijnd dat samenleven het belangrijke was.

Tussen de nederlandstalige balies en de franstalige en duitse balies moeten we veeleisender zijn : we moeten niet eenvoudig samenleven ; we moeten samenwerken

Wij zijn resoluut deze weg opgegaan en de balie van Luik verheugt zich over de bevoorrechte relaties die zij altijd heeft gehad met stafhouder Van Poucke en de balie te Gent. We waren blij, hem en de raad van de orde, samen met de balie van Rijsel , te kunnen uitnodigen om over thema's, die allen betroffen, van gedachten te wisselen.

Met de balies van Brussel frans en nederlands en van Antwerpen, met de Stafhouders Bigwood, Boydens, Wens, Cruyplants, Aascherickx en Janssens werken wij nauw samen aan een congres dat gewijd zal zijn aan de rol van de advocaat en dat plaats zou moeten vinden in de eerste maanden van het Jaar 2005.

Sehr geehrte Herren Vorsitzende oder Stellvertreter der deutschen Anwaltskammer oder der deutschen Anwaltvereine,
Lieber Herr Dr. Heidland,
Sehr geehrter Herr Bâtonnier der Anwaltskammer Eupen oder sein Vertreter,

die Anwaltskammer Lüttich ist hoch erfreut, mit Ihnen einen Kontakt besonderer Art pflegen zu dürfen. Ich bin mir persönlich dessen bewusst, dass die Tatsache, innerhalb des OBFG eine deutschsprachige Anwaltskammer in Belgien zu besitzen, ein Reichtum und ein ideales Verbindungselement zu unseren deutschen Kollegen darstellt. Es obliegt uns, alles nur eben Mögliche zu unternehmen, um die persönlichen Beziehungen, die einige unter uns mit den deutschen und insbesondere mit unseren Aachener und Kölner Kollegen unterhalten, auf die Gesamtheit unserer Anwaltskammern auszudehnen. Ich werde selbstverständlich versuchen, dies umzusetzen, insbesondere um das Beste, was die traditionelle Lütticher Offenheit zu bieten hat, fortzuführen.

Im Übrigen sind wir eine engere Zusammenarbeit /im Rahmen der Advocare ad Mosam eingegangen, welche die Rechtsanwaltskammern MAASTRICHT, ROERMOND, AACHEN, TONGEREN, HASSELT, HUY, VERVIERS und LÜTTICH umfasst.

Je voudrais saluer en français la présence de notre confrère, le Dr. Heidland qui a présidé pendant de très nombreuses années l'Anwaltskammer de Cologne, qui vient de fêter son quatre-vingtième anniversaire, et qui, fidèle entre les fidèles,

nous rejoint à Liège à chaque occasion, et peut même se vanter d'avoir assisté à plus de rentrées du jeune barreau de Liège que moi ...

Madame l'Orateur,
Mesdames,
Messieurs,

Alfred Nobel naquit à Stockholm en 1833. En 1864, une explosion dans l'usine créée par son père provoqua la mort de son plus jeune frère et de quatre autres personnes. Alfred Nobel en fut bouleversé. Il s'attela avec fièvre à découvrir une façon sûre de manipuler la nitroglycérine.

En 1867, Nobel atteignait son but ; un matériau d'emballage organique permettait de réduire la volatilité de la nitroglycérine et de fabriquer ce que l'on appelle la dynamite. Sa découverte lui valut une fortune qui, à sa mort, en 1896, était estimée à 9 millions de dollars. Comme Janus, Alfred Nobel avait deux visages. L'homme d'affaires avait fabriqué des bombes, des mines et des torpilles et qu'il avait vendus dans presque tous les pays du monde. Le philanthrope en souffrait-il ? Permettez-moi de vous citer tel quel un extrait de son testament :

Le capital de mon patrimoine, investi dans des valeurs sûres par mes exécuteurs testamentaires, servira à constituer un fonds ; les intérêts de celui-ci seront distribués chaque année sous forme de prix aux personnes qui, au cours de l'année précédente, auront apporté les bienfaits les plus considérables à l'humanité.

Selon la volonté d'Alfred Nobel, un de ces prix devait être attribué chaque année à la personne qui aura fait la découverte la plus importante dans le domaine de la physiologie ou de la médecine (...).

François Jacob est né en 1920 à Nancy. Médecin et biologiste, il a obtenu en 1965 un prix Nobel de médecine qu'il partagea avec André Lwoff et Jacques Monod pour leurs travaux communs en matière de génétique. Professeur à l'Institut Pasteur et au Collège de France, élu à l'Académie des sciences en 1977, François Jacob aurait pu se contenter de l'intérêt des travaux qu'il dirigeait, du prestige des postes qu'il occupait et de la reconnaissance que constituaient les lauriers obtenus - n'était-il pas devenu un bienfaiteur de l'humanité, selon le vœu d'Alfred Nobel ?

François Jacob avait une fille, Odile, qui voulait monter une maison d'éditions. Il était déjà l'auteur de plusieurs ouvrages de vulgarisation sur des concepts biologiques, telle l'évolution. Il prit la plume et écrivit un roman, la statue intérieure. Il fut reçu à l'Académie française le 20 novembre 1997. C'est Maurice Schumann qui l'accueillit par le discours d'usage.

Pourquoi citer François Jacob ?

L'excellence est toujours un objectif. On l'atteint avec plus ou moins d'aisance. Mais seuls les virtuoses peuvent triompher dans plusieurs disciplines, dans des domaines divers. Et permettez-moi de saluer une avocate, qui polit ses dossiers, une jeune femme dont je ne citerai pas les qualités pour laisser à son compagnon le soin de les célébrer, une mère de famille attentive, qui choisit sa petite fille, et une intellectuelle dont le savoir nourrit la réflexion.

Dans le sujet que vous avez choisi, la science le dispute à la religion, la foi à la morale. Vous êtes à la fois engagée et sceptique, savante et philosophe, mécréante et inspirée, sage et audacieuse. Vous alternez les certitudes intimes, - ce que ne laissait pas présager votre titre -, et les considérations générales sur des thèmes éternels au cœur de l'homme. Dans la vie, c'est souvent le plus âgé qui enseigne au plus jeune, et l'enthousiasme de votre tempérament vous a conduit à nous apprendre beaucoup pour mieux nous persuader.

Malheureusement, nous ne pouvons pas vous faire confiance. Le voyage dans l'espace auquel vous nous conviez, comme à une belle équipée, aurait pour résultat de nous faire vieillir de 200 ans en six jours. Si vous appelez cela le progrès scientifique...

Est-ce pour nous effrayer que vous nous rappelez le sort qui fut réservé au serpent, à l'homme et à la femme ? L'inquiétude ne m'a pas gagné, et de votre discours, nous sortons plutôt tranquilles.

Que le serpent fût condamné à marcher sur le ventre ne m'a jamais paru injuste. Il causa tous nos maux. Que l'homme doive se nourrir tous les jours à la sueur de son visage n'est plus une sanction pour tous. L'évolution de la science et de la technique rend le travail moins pénible, et les juristes, par exemple, sont passionnés par leur métier. Et puis, les hommes ont convaincu les femmes que pour être épanouies, celles-ci devaient assumer leur part des tâches

professionnelles. Elles le font si bien que notre présence à nous n'est plus indispensable ; elle devient même de moins en moins nécessaire. Dans la magistrature, les hommes seront bientôt une minorité à protéger. Et par ailleurs si elles travaillent, si elles assument une partie du fardeau des hommes, les femmes se déchargent progressivement de leur punition doublement millénaire. Elles sont donc - depuis peu - moins à plaindre : l'anesthésie péridurale a réduit de beaucoup la douleur de l'enfantement.

Les peines ne sont pas encore prescrites, mais pourtant, l'effet des condamnations est presque effacé. Est-ce pour ce motif qu'il vous plaît de souligner ce qu'ajoute l'Ancien Testament, et que certains d'entre nous avaient presque oublié ? Si à l'égal des Dieux, la femme sait le bien et le mal, sa punition est d'être dominée par son mari. Dans votre esprit, ce châtement est si terrible qu'il doit être lié au péché originel. Quelques hommes peut-être compatiront à ce sort que vous jugez funeste. Mais croyez-moi, pas tous.

Ma crainte à moi eût été que vous n'eussiez suggéré l'inverse, - le mari dominé par sa femme. Ma grande surprise est que vous n'ayez pas osé. Il y aurait eu du reste quelques raisons d'agir de la sorte. [Si l'homme avait été meilleur mari, la femme eût-elle écouté le serpent ? Certaines coutumes de pays qui nous sont lointains prévoient que lorsqu'une femme trompe pour la première fois son mari, l'amant est puni de trente coups de bâton : il a corrompu la vertu d'une femme fidèle. A la seconde incartade, c'est la femme que l'on frappe. Elle n'en est plus à son coup d'essai, et il faut la ramener dans le droit chemin. Mais à la troisième fois, c'est au mari qu'on inflige le châtement: il embête son monde, celui-là, à ne pas tenir sa femme.]

Et à vous qui vous plaignez que les maris, - ou du moins certains d'entre eux -, dominant leurs femmes, réjouissez-vous d'être née au XX^{ème} siècle. Il n'y a pas si longtemps qu'on disait au théâtre :

*Il n'est pas bien honnête, et pour beaucoup de causes
Qu'une femme étudie et sache tant de choses*

*

* *

Pour nous éclairer, vous avez mis beaucoup de lumière dans vos propos. Il ne m'étonne pas, du reste, que, corpusculaire ou ondulatoire, la lumière vous charme. La description que vous en donnez la rend très féminine. Ne dit-on pas depuis la nuit des temps que la femme est le rayon de la lumière divine ?

Pour ma part, je savais que la lumière rythme l'alternance de notre éveil et de notre sommeil, qu'elle est indispensable à notre vie, que ses jeux mystérieux émeuvent notre âme, qu'elle peut nous séduire ou enchanter nos rêves ou encore que chaque ombre à son âme reconnaît la lumière,

Vous nous avez rappelé la part de secret que la lumière refuse de livrer même aux plus habiles scientifiques. Vous nous avez aussi mis en garde : comme aux traits d'une courtisane trop rusée, nous ne pourrions lui échapper même si nous pensions qu'un jour, par l'effet de quelque miracle, nous pourrions être plus rapide qu'elle...

Votre goût pour la lumière n'exclut pas votre sens des réalités. Votre discours fourmille de conseils pratiques dont nous ferons notre miel, certains sont faciles à suivre, d'autres exigent un peu d'organisation...

Par exemple, vous nous avez donné l'envie de faire du jogging pour paraître plus mince, et de descendre d'un étage pour vivre plus longtemps. Même si ce n'est que de profil que je paraîtrais plus mince, cela me va...

*

* *

Vous nous avez emmené dans les musées des sciences et de la découverte, et, dans le combat que vous menez clairement pour la science et discrètement contre la religion, dans la lutte pour la raison contre la foi, permettez-moi de rester neutre. De mes humanités, j'ai retenu en tous cas trois mots gravés en forme de devise sur un bouclier pendu à l'entrée de l'établissement que mes parents avaient choisi pour moi : liberté, culture, tolérance. Ce n'était pas si mal.

Dans le débat auquel vous souhaitez me contraindre, ma seule qualité est l'indépendance, ma seule ambition la tolérance, et mon hypothèse, pour ce discours, celle de Georges Clémenceau: *la métaphysique est en l'air. Nous ne pouvons que l'y laisser.*

Est-il inéluctable que la foi s'oppose à la raison si la raison n'explique pas tout ? La religion a ses mystères. La science n'a-t-elle pas les siens ? Vous nous en avez dévoilé quelques-uns. Je retiens par exemple qu'en mathématiques, $1 + 1$ font bien deux, mais que si deux protons sont projetés l'un contre l'autre à très grande vitesse, $1 + 1$ font plus que deux. Je ne comprends pas que ni les scientifiques, ni vous-mêmes n'ayez trouvé de solution à cette difficulté de compréhension de la matière.

N'avez-vous jamais imaginé que les protons aient pu choisir le choc à grande vitesse comme moyen de se reproduire ? Le CGV - le choc à grande vitesse - aurait alors pour eux une signification particulière dont nous ignorerons toujours la vocation voluptueuse.

*
* * *

La raison nous explique ce que la religion ne nous révèle pas. Admettons pourtant que les plus grandes décisions de notre vie, l'amour, l'amitié, la vocation professionnelle, nos orientations civiques, idéologiques ou philosophiques, résultent de l'intuition, et que nous tentons souvent de motiver par des considérations rationnelles, les choix de notre cœur ? Même la Justice raisonne parfois ainsi.

L'Inquisition fut sans doute le symbole de la cruauté et de l'obscurantisme. Giordano Bruno et Galilée en furent victimes. Comme vous l'indiquez, la religion a compromis à cette occasion l'essor du mouvement scientifique, et Bruno et Galilée ne sont que des exemples. Mais l'histoire nous donne aussi la preuve que l'Eglise n'est pas le seul vecteur de recul ou d'autorité.

En préparant mon texte, j'ai appris que les premières théories relatives à la structure de l'univers et aux lois qui régissent son évolution étaient apparues en Mésopotamie vers 4000 av. J.-C. Ces théories, étroitement liées aux croyances religieuses de l'époque, étaient géocentriques. Elles furent reprises par Aristote et par l'astronome grec Ptolémée : tous deux soutenaient que le mouvement des étoiles dans le ciel résultait de leur fixation sur des sphères en rotation autour de la Terre.

Dès 270 av. J.-C. cependant, l'astronome grec Aristarque de Samos supposait que la Terre tourne autour du Soleil

selon une orbite circulaire. C'est en raison de l'autorité d'Aristote, que le système géocentrique plaçant la Terre au centre de l'Univers ne fut pas remis en question à l'époque et ne le fut pas avant l'année 1543, date de parution de l'ouvrage de Nicolas Copernic.

*
* * *

Science et religion ont chacune leur domaine. Mais pas plus que la seconde, la première n'est à l'abri des erreurs. Pour les grands scientifiques, un progrès décisif est accompli lorsque dans l'analyse d'un phénomène, ils comprennent qu'ils ne comprennent pas, ou ils savent qu'ils ne savent pas.

Toute théorie scientifique, une fois admise, démontre les erreurs du passé. . Il ne se passe pas une année sans que nous apprenions qu'en médecine, les médicaments qui nous étaient prescrits jusqu'alors, non seulement ne soignaient pas les maux qu'ils étaient censés guérir, mais en outre, portaient atteinte à notre santé en raison d'effets secondaires désastreux, contraires parfois à ceux initialement recherchés.

Ce n'est pas non plus que la science ne fasse pas des progrès. C'est précisément leur accélération qui démontre les aberrations thérapeutiques résultant d'erreurs anciennes. C'est aussi cette augmentation de cadence qui ancre l'idée que les vérités scientifiques sont devenues bien provisoires. Et le plus simple écolier sait maintenant des vérités pour lesquelles Archimède eût sacrifié sa vie¹. Chaque progrès donne un nouvel espoir, suspendu à la solution d'une nouvelle difficulté, le dossier n'est jamais clos², mais ses pages se tournent plus vite.

Et les scientifiques, comme les Eglises, connaissent aussi leurs excommunications.

Jacques Benveniste est mort à Paris le 2 octobre 2004. Il avait soixante neuf ans. *Au début de sa carrière, il avait été l'un des scientifiques français les plus publiés en immunologie, sa spécialité de départ, et les plus appréciés. En 1971, sa découverte d'un facteur activateur des plaquettes sanguines l'avait même placé dans tous les manuels de médecine ainsi que sur la liste des nobélisables.*

Benveniste s'intéressa ensuite aux phénomènes de haute dilution. Il soumettait des échantillons de sang humain à des doses données de venin d'abeille, et évaluait, par un comptage, l'intensité de la réaction immunologique. Dans un premier temps, la réponse immunologique décroît avec la diminution des doses de venin. Mais au delà d'une certaine dilution, le phénomène ne disparaît pas, comme on devrait s'y attendre. Au contraire, la réaction reste détectable et mesurable, pour des dilutions telles qu'aucune molécule de venin ne devrait subsister dans l'éprouvette. Benveniste en déduisait *«qu'un anticorps placé en solution aqueuse pouvait continuer à provoquer une réaction biologique, alors que la dilution atteinte des taux tels que les chances de présence d'une seule molécule de anticorps dans la solution deviennent nulles».*

Résultat miraculeux, aux images magnifiques (...) où il mettait en évidence un phénomène inexplicable, superbement baptisé «la mémoire de l'eau»³.

Par exemple. Je perds souvent des clés, par préférence, celles de la voiture de ma femme. Si elles étaient dans la Meuse, en face de mon bureau, à des dizaines de kilomètres de là, par exemple à Maastricht, le souvenir d'une porte pourrait s'ouvrir. Comment ne pas rêver sur cette eau qui garderait toutes les traces du monde ?

Les savants perdent parfois le goût du merveilleux. La revue Nature, qui avait publié les travaux de Benveniste, fit appel à deux enquêteurs - dont l'un était un illusionniste de renommée internationale - pour vérifier si les expériences de Benveniste n'étaient pas entachées de quelques vices de méthode. Il y en avait, paraît-il, et ce fut le début d'une autre guerre de religion. Celle-ci n'est pas terminée.

Qui a tort, et qui a raison ? Ne me prenez pas pour arbitre, mais admettez qu'a priori, les résultats auraient dû ou devraient encore être démontrables par l'expérience. Une biologiste irlandaise qui appartient à l'université de Belfast, Marthe Ennis, prétend que pour confondre Benveniste, elle a repris ses travaux, et a obtenu les mêmes résultats.

*
* * *

(1) Ernest Renan, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*
(2) Claude Lévi-Strauss, *Le cru et le cuit*, Plon
(3) Eric Favereau, *Jacques Benveniste est mort*, Libération du 4 octobre 2004

Du mystère dans la science. Mais aussi un travail qui ne repose jamais que sur des hypothèses. Aujourd'hui, prétend François Jacob, le scientifique, surtout le biologiste ou le généticien, navigue entre deux pôles: le désirable et le possible.

Sans possible, le désirable n'est que rêve. Sans désirable, le possible n'est qu'ennui. Il est souvent difficile de résister au rêve, mais l'expérimentation devrait permettre de contenir l'imagination. En biologie ou en génétique, il est seulement question de molécules, de reproduction et du bricolage de l'évolution. Mais comment vérifier le possible si l'hypothèse n'est conçue qu'en fonction du désirable ? Seul le désirable est-il possible ? Tout le possible n'est pas désirable. Et le plus beau rêve n'est-il pas nourri par l'impossible ?

*
* *

En tout cas, nous nous rejoindrons sur un point. Depuis Socrate, la vertu est la connaissance: seront vertueux ceux qui sauront ce qu'est la vertu ; le vice ou le mal sont le résultat de l'ignorance. François Mitterrand n'était pas d'un autre avis quand il affirmait que le destin des civilisations n'est pas de redouter la connaissance des choses mais de la maîtriser. Le refus du savoir, la crainte de la pensée créatrice sont, j'en suis sûr, le propre des civilisations perdues.

*
* *

La mode n'est plus aux répliques. Alors laissez-moi profiter des quelques instants qui me restent pour vous parler de notre justice.

Il y a quelques semaines, le rapport du doyen de Leval et du bâtonnier Erdman était rendu public. Le barreau sait ce qu'il doit à ces deux grandes figures de notre droit, et le choix de ces deux personnalités avait été accueilli avec grande satisfaction, tant au Nord qu'au Sud de notre pays. Les experts ont consacré du temps à des rencontres avec les représentants de l'OBFG et de l'OVB, ainsi qu'à des réunions nombreuses avec les bâtonniers de Bruxelles français, Bruxelles néerlandais, Anvers et Liège.

Le temps me manque pour expliquer pourquoi la mission confiée aux experts n'était pas celle dont le barreau aurait rêvé.

Pour les avocats, l'arriéré véritable se mesure à l'aune du délai qui sépare le moment où l'affaire est en état et celui où l'affaire peut être plaidée. Nous aimons tous la justice, et qui aime bien, aime patiemment, nous dit-on. Hormis le pénal, la déception justiciables est due surtout au temps d'accès au juge, puis au délai d'exécution de la décision rendue. Focaliser l'attention sur la mise en état, n'est-ce pas masquer les responsabilités du passé politique, occulter le besoin de moyens complémentaires, ignorer les besoins financiers, confirmer des affectations administratives et inopportunes, et escamoter le débat proprement budgétaire ? Et peut-être aussi, laisser involontairement croire que les personnes chargées de la mise en état portent la responsabilité de l'arriéré judiciaire. Comme vous le savez, le mensonge, ce rêve pris sur le fait, n'est pas haïssable en lui-même, mais parce qu'on finit par y croire.

Même limitée, la mission témoignait du souci d'apporter des réformes et de consacrer des pratiques efficaces. Dans sa préface, notre Garde des Sceaux rappelait ce qui suit:

Les Belges sont en verve lorsqu'il s'agit de critiquer leur justice (...). Je ne veux pas que notre démocratie scie la branche sur laquelle elle fleurit.

Je mentirais si je prétendais ne pas partager cette volonté.

*
* *

Le rapport est volumineux. Au barreau de Liège, chaque conseiller de l'ordre en a étudié une partie, et une première discussion a eu lieu. A supposer qu'il en ait, le mérite de mes propos doit être attribué aux conseillers de l'ordre et à leurs premiers travaux. Ils me pardonneront pas de citer tous leurs noms, et me permettront de leur adresser un remerciement collectif.

Les abus de procédure et l'amende

Rien n'est vrai, sauf ce qu'on ne dit pas. Rendons d'abord hommage, non au tapage d'un rapport qui fait grand bruit, mais plutôt à un de ses silences. L'amende civile en cas de recours abusif à la justice, que certains avaient déjà préconisée, n'est

pas reprise. L'oubli définitif de ce mauvais projet serait une grâce rendue à la justice.

La société n'est pas composée que de gens raisonnables. Même les personnes les plus posées, sous le coup de l'émotion et de la passion, peuvent avoir un jour l'envie d'en découdre.

Dans le secret de l'entretien singulier qu'ils ont avec leur client, les avocats procèdent à un tri dont, par définition, en raison du secret qui l'entoure, personne, ni les adversaires, ni les confrères, ni les tribunaux ne peuvent avoir connaissance. Il est par conséquent impossible d'en mesurer l'importance. La sélection doit rester, pour l'avocat, affaire de conscience.

Contester cette approche serait une erreur. Une erreur devient une faute lorsqu'on ne veut pas en démordre. Mais ignorer l'effet de pacification sociale d'un recours à la justice serait à mes yeux plus qu'une faute, un délit d'imprudence. La déclaration gouvernementale du 12 octobre 2004 soulignait la nécessaire contribution de la justice à une société paisible. Et si parfois, le procès devient combat, au moins, au palais, les armes sont-elles égales. Dans la rue, elles ne le seraient jamais.

La Justice subit des critiques. Mais qui n'en subit pas ? Et si aujourd'hui, les attaques sont plus virulentes, les avocats savent aussi que dans l'ensemble, les citoyens - mais moins les dirigeants d'entreprise - continuent à lui accorder confiance. Faut-il dénaturer le rôle du juge, et lui demander, non d'arbitrer les prétentions des parties, de décider de leur légitimité ou de leur mal fondé, mais d'apprécier la qualité du procès qui lui est soumis ?

Les justiciables peuvent pardonner au juge de ne pas leur donner chaque fois raison. Admettront-ils facilement d'être punis, pour, dans leur esprit, n'avoir pas été compris ? Et la réduction des actions en justice que la crainte d'une amende pourrait induire sera-t-elle ou non compensée par une multiplication des actions en responsabilité : actions des justiciables contre les avocats dont l'intervention n'a même pas évité l'amende, mise en cause de la responsabilité de l'Etat en cas d'erreur de procédure ... N'est-ce pas insuffler le poison de la méfiance, de l'amertume et du ressentiment au lieu précis où doivent prendre fin discordes, hostilités et mésintelligence ?

En ce qu'ils réparent un préjudice causé, et en ce qu'ils ne constituent pas une peine, les dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, ou la répétibilité des honoraires, consacrée par notre Cour de cassation dans un arrêt spectaculaire, seraient des solutions facilement acceptables : elles seraient le résultat d'un aléa accepté, pas l'expression d'un acte d'autorité face aux difficultés de la vie et aux passions humaines. Dans beaucoup d'affaires soumises à la justice, le langage des avocats est épuré. Mais dans les affaires de famille, dans les procès pénaux, le sensible ne le dispute-t-il pas parfois à l'insupportable ? Et combien de souffrances humaines, combien de fractures ouvertes, combien de plaies à vif, des procès, même maladroitemment engagés, ne s'efforcent-ils pas de soigner ?

La justice n'est pas une entreprise, et sa qualité ne peut se mesurer exclusivement à son rendement.

*
* *
* *

Sur les suggestions faites en matière pénale, on retiendra ce qui suit :

- la suppression du droit d'appel du parquet lors de l'infirmité, par la chambre du conseil, dans les cinq jours du mandat d'arrêt ;

- la volonté de désigner plutôt un expert judiciaire, le cas échéant, dès l'ouverture du procès, et de favoriser le caractère contradictoire de l'expertise, même au stade de l'instruction ;

- le souci de remédier aux mauvaises pratiques en matière d'écoutes qui sont utilisées même en dehors des infractions visées à l'article 90 ter du Code d'instruction criminelle, et d'étudier, en concertation avec les Ordres, le problème du secret professionnel ; les bâtonniers des Ordres des avocats de Bruxelles français, Bruxelles néerlandais, Anvers et Liège, qui ont rencontré MM de Leval et Erdman, avaient un peu insisté sur ce point

Sur les suggestions faites en matière pénale, notre barreau n'a pas tellement d'autres remarques à présenter. Sauf que le constat selon lequel des abus en matière de constitution de partie civile devraient être stigmatisés et que les parties devraient être réorientées vers le procès civil ne convainc pas dans l'absolu. Quel est le pourcentage de plaintes effectivement traitées ? Combien de victimes de petits méfaits, - vols divers,

dégradations volontaires, menaces, petits rackets dans le centre des villes -, font l'objet de véritables enquêtes ? Et quels sont les moyens d'investigations que le Code judiciaire propose à la partie préjudiciée ?

Limiter l'instruction aux faits principaux, comme le font certains arrondissements contribuera-t-il à l'amélioration de la justice, alors que, dans la plupart des cas, elle privera la victime de l'indemnisation de son dommage, est-ce une solution ? Réduire le travail des magistrats dans les domaines auxquels nul autre qu'eux-mêmes peut rendre le service qu'attendent les justiciables, est-ce rendre son prestige à la justice ? N'est-ce pas reporter injustement sur le justiciable un défaut d'impulsion que seuls le manque de moyens ne permet pas d'apporter ?

*
* *

En matière civile, les suggestions foisonnent. Saluons, en matière de compétence, la suggestion de transférer aux juridictions du travail l'ensemble du contentieux relatif au droit des étrangers.

Pour le surplus, le rapport souligne que si l'objet du procès appartient aux parties, la procédure ne leur appartient pas. Ce serait au juge, une fois saisi, à diriger la marche du procès. A sa fonction juridictionnelle s'ajouterait une mission complémentaire, celle de veiller au bon déroulement de l'instance avec un pouvoir d'impulsion et de régulation procédurale. En aura-t-il le temps et en recevra-t-il les moyens ? Est-il indispensable aujourd'hui, sinon pour faire parler des statistiques, de faire avancer des procédures que les parties souhaitent au contraire tacitement laisser reposer ? N'est pas accroître l'arriéré qui ralentit les affaires que les parties ont l'une et l'autre diligentes ?

A mes yeux, la réponse à ces questions est délicate. Le ralenti a ses mérites au cinéma, les conserve-t-il dans la justice ? Il faudra attendre de connaître les instruments donnés demain au juge pour vérifier si, dans les matières qui ne relèvent pas de l'ordre public, les parties pourraient ou non avoir le sentiment d'être dépossédées de leur procès.

*
* *

Sur la procédure civile, on retiendra notamment ce qui suit :

- conformément à un projet qui m'est cher, une lettre recommandée avec accusé de réception permettrait d'interrompre la prescription si elle était notifiée à l'initiative d'un avocat ou d'un huissier. L'acte serait exclusivement interruptif pour une durée d'un an. Passé ce délai, la citation devrait nécessairement intervenir par exploit d'huissier. Je ne reviendrai pas sur les avantages d'un système que les bâtonniers auraient voulu réserver aux avocats, mais dont on peut comprendre qu'il ait été étendu aux huissiers. En tout cas, il aura pour mérite d'éviter les actions en justice introduites à titre purement conservatoire, et de permettre de favoriser les accords en toute sécurité.

Les avocats se réjouiront de constater que si il intervient dans le délai d'un an, l'accord pourra être exécuté par le dépôt d'une simple requête unilatérale signée par l'avocat. Ils s'étonneront en revanche que cet exequatur puisse être demandé par les parties elles-mêmes. N'est pas sous-estimer les difficultés de rédaction des titres exécutoires, auxquelles seule une bonne expérience de la pratique judiciaire permet de faire face ; quel est l'intérêt d'une solution qui, s'inscrivant dans un processus destiné à réduire l'arriéré judiciaire, aura pour effet de multiplier les procès inutiles, - à moins qu'elle n'aboutisse à rendre les justiciables otages de personnes non indépendantes ;

- la citation, même nulle par défaut de forme, interromprait désormais la prescription, et, de façon générale, la tendance générale serait de privilégier la réparation à la destruction de l'acte ;

- les requêtes en conciliation seraient désormais à double détente : la requête contiendrait l'information que, faute d'accord, l'affaire serait renvoyée au rôle devant la juridiction, avec possibilité, aux conditions prévues par les articles 803 et 804 du Code judiciaire, d'obtenir un jugement par défaut dans la phase contentieuse ;

- l'action collective devrait être consacrée, et toute personne morale aurait le droit d'obtenir la réparation du préjudice causé à l'ensemble de ses membres ou affectant le but pour la défense duquel elle est constituée ;

- les conclusions de synthèse deviendraient obligatoires,

*
* *

Les mesures d'instruction

- Afin d'éviter les délais d'attente pour la tenue d'enquêtes principales, d'enquêtes contraires, d'enquêtes complémentaires, le rapport suggère d'instituer dans le Code judiciaire la possibilité préalable de déposer des attestations de tiers... Si il ne s'estimait pas suffisamment éclairé par ces productions écrites, le juge pourrait encore décider de recourir à la tenue d'enquêtes classiques. Le barreau se méfie parfois de ces attestations : pressions ou mensonges n'en sont pas toujours absents... Mais cette réforme n'en induira-t-elle pas une autre, celle d'affidavit, chère aux droits anglo saxons, qui bouleverserait nos règles relatives aux contacts avec les témoins ?

- avant l'exécution d'une mesure d'expertise, et sauf décision contraire dûment motivée, une réunion préalable, présidée par le juge, permettrait d'appréhender:

- le respect de l'indépendance et de l'impartialité de l'expert qui serait immédiatement invité à confirmer ou à infirmer sa désignation
- l'éventuelle adaptation de la mission de l'expert ;
- l'estimation du coût de l'expertise ;
- l'établissement d'un calendrier de la mission
- la vérification du caractère indispensable de l'exécution de la mission, - par exemple, une visite des lieux, soit du Juge, soit du Juge accompagné par l'expert, soit par le seul expert, ne serait-elle pas plus indiquée ?

La prolongation des délais ne pourrait plus être décidée que par le juge et le non respect des délais par l'expert ou les parties devrait être sanctionné. Pour le premier, il serait question de dommages et intérêts, et pour les parties, c'est la déchéance du droit de poursuivre la mesure d'instruction ou le débouté au fond qui serait suggéré.

Les mesures préconisées par le rapport sont directement inspirées de la pratique liégeoise, ce dont nous pouvons a priori nous réjouir.

*
* *
*

Le jugement et les voies de recours

L'exécution provisoire serait généralisée, et le juge ne pourrait y déroger que par décision spécialement motivée. La

péremption du jugement par défaut qui n'est pas signifié dans l'année serait abandonnée, et la voie de l'opposition serait fermée dans tous les cas où la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été signifiée à la personne du défendeur.

En revanche, le filtrage des appels ne recueillera pas que des approbations. Pour éviter l'appel systématique des décisions d'instance, la recevabilité d'un recours serait subordonnée à l'autorisation ou, à tout le moins, à la formulation d'un avis du juge du degré inférieur, le tout dans le respect du contradictoire.

*
* *

Le droit de l'exécution

Il semble qu'en France, l'administration fiscale connaisse les comptes bancaires français de tous les citoyens. Les huissiers de justice ont accès aux données de l'administration fiscale concernant ces comptes. Sans doute faut-il lutter contre l'opacité patrimoniale, qui cause bien des préjudices. L'efficacité du procédé peut séduire, mais suffit-il qu'un moyen soit efficace pour le rendre souhaitable ? La voie allemande, la déclaration sous serment de la consistance patrimoniale, n'aurait-elle pas pu être également envisagée ?

*
* *

Les bonnes pratiques

En substance, il s'agit d'adopter des comportements, d'arrêter des méthodes ou d'utiliser des *modus operandi* en s'efforçant d'optimiser l'application de la norme parfois en allant au-delà de ce qu'elle impose. Il s'agit aussi d'éviter les pratiques inutiles, contre productives, ou trop formalistes, même si, en tant que telles, elles ne sont pas prohibées par la loi. Elles procèdent d'un état d'esprit⁴.

Depuis longtemps, la commission présidée par Maître Jacques Lebeau s'est efforcé de faire prévaloir, en particulier au sein du tribunal de première instance de Liège, et grâce à l'ouverture d'esprit de Mme Lovens, de telles pratiques constructives, que Monsieur le Premier président Hubin s'efforce lui aussi par tous de développer. Ni le barreau de Liège, ni le tribunal de première

instance n'ont le monopole des bonnes pratiques, il faut aussi saluer le travail accompli par la Cour d'appel de Liège, les expériences tentées dans d'autres arrondissements, et saluer aussi les travaux de l'OBFG. Mais, pardonnez cette petite marque de chauvinisme, il est particulièrement stimulant de lire que l'intérêt de certaines pratiques liégeoises a été souligné directement ou indirectement par les experts.

Amélioration et simplification du langage judiciaire, optimisation du temps de la justice, économies ponctuelles dans l'introduction des causes, dépot à l'avance des dossiers, respect des rendez vous judiciaires, minutie dans la vérification du libellé du dispositif, pour que celui-ci ne déclenche pas une nouvelle procédure, les suggestions ou les confirmations sont nombreuses.

*
* *

Le besoin de justice est éternel au coeur de l'homme. Mais l'éternité a ses périls.

Dans la mythologie grecque, Éos aux doigts de rose personnifie l'Aurore. Précédant son frère Hélios, elle traverse tous les matins le ciel, au-dessus de l'horizon, sur un char de lumière tiré par des chevaux couleur safran, apportant ainsi les premières lueurs du jour. Parfois, elle chevauche Pégase, le cheval ailé, ou verse sur la Terre la rosée, formée par ses larmes, car elle pleure son fils Memnon tué par Achille.

Éos épouse Astraeos, le Vent du crépuscule. De cette union naissent Éosphoros, l'Étoile du matin, les quatre Vents Borée (le Vent du nord), Zéphyr (le Vent d'ouest), Notos (le Vent du sud) et Euros (le Vent du sud-ouest) ainsi que de nombreuses étoiles brillantes.

Arès, le dieu de la Guerre, tombe un jour sous le charme de la séduisante Éos. Mais Aphrodite découvre leur liaison. Jalouse, elle condamne Éos à convoiter éternellement de jeunes mortels⁵. Depuis lors, Éos se met, en secret et non sans honte, à séduire les hommes. Notamment Ganymède, considéré comme le plus bel adolescent de la terre, que Zeus, conquis, enlève à Éos. En compensation, Éos supplie Zeus de conférer l'immortalité à son autre amant, Tithon, et cette grâce lui est accordée.

(4) Rapport page 272

(5) Encyclopédie Encarta, V° Eos

Malheureusement, sa requête était mal libellée. Il apparut que, à sa demande de vie éternelle, Éos avait oublié d'ajouter un autre chef de demande, celui de la jeunesse éternelle. Tithonos devint chaque jour plus vieux, plus blanc, plus ratatiné. Pis, sa volubilité persistante s'exprimait par une voix de plus en plus chevrotante. En fin de compte, Éos en eût assez de ce vieillard. Mais une fois conférée, l'immortalité ne pouvait être annulée.

Éos finit par enfermer Tithon dans sa chambre, et par l'abandonner à la solitude. Les dieux, pris de pitié, finirent par changer l'amant délaissé en cigale⁶.

La Justice est immortelle. Mais avons-nous veillé à demander pour elle la jeunesse éternelle? Elle a pourtant de nombreux jeunes amants. Chaque année, surtout aux mois de septembre et d'octobre, elle reçoit les serments de fidélité prêtés par ceux qui désirent lui consacrer leur vie.

Pour ne pas décevoir ceux-ci, nous n'avons pas la liberté des Dieux dont, du reste, comme notre orateur du jour, certains se méfient. Alors, accomplissons notre devoir de mortel épris de justice, exécutons notre obligation de vigilance, et faisons en sorte que les réformes qu'envisage notre Garde des Sceaux donnent à notre justice une nouvelle jeunesse pour une génération au moins.

A l'aune d'une législature, c'est déjà une éternité...

Je vous remercie.

(6) François Jacob, réponse au discours de M. Pierre Messmer prononcé dans la séance publique du jeudi 10 février 2000, au Palais de l'Institut

9. Un grand Président.



En 1998, le bâtonnier RIGO, un de ses grands amis, demande au bâtonnier DEFOURNY d'accepter la charge de vice-doyen de l'Ordre national des avocats.

Fidèle à son engagement pour le barreau, confiant sans doute dans les multiples relations créées dans tout le pays, que ce soit au niveau professionnel ou extraprofessionnel, il s'est résolument engagé.

Comme il l'a plusieurs fois répété, il ne s'imagine pas la tourmente à laquelle il serait confronté.

Que d'heures consacrées à des réunions de bureau ou de conseil général, assurément éprouvantes à la découverte de comportements étonnants, voire indignes, de confrères mus plus par une option politique que par la préoccupation du justiciable.

Heureusement son ami, car il l'est toujours, a jeté, avec ses contemporains bâtonniers, les bases de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Fin de l'année judiciaire 2000, le bâtonnier DEFOURNY est élu à l'unanimité président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (l'O.B.F.G.).

Il assume la charge du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2004 : pas moins de cent cinquante-deux réunions de conseil d'administration, de quatre à

sept/huit heures et soixante-sept assemblées générales supposant la conduite et la maîtrise de débats entre plus de vingt avocats durant quatre à sept heures, la préparation minutieuse de ces réunions, les concertations avec le directeur général et le trésorier, la participation active à des commissions ou groupes de travail en particulier sur l'accès à la justice et les droits de la défense, la représentation de l'O.B.F.G. à de multiples manifestations officielles, la présence, comme acte de considération pour les ordres des avocats et les jeunes barreaux, aux séances solennelles de rentrée

C'est sans compter qu'il a consacré son temps, son énergie, sa patience et son habilité à conduire les débats, son souci de respecter chaque avocat et chaque Ordre des avocats à la mise en place d'un Ordre des barreaux économe de ses deniers et efficace dans son action, interlocuteur reconnu par le monde politique, auteur de règles déontologiques appliquant les principes fondamentaux de la profession : dignité, probité et délicatesse, exclusion de la contrariété d'intérêt, secret professionnel, dans l'intérêt général, à l'exclusion de considérations corporatistes.

Il n'était pas facile pour celui qui est convaincu que l'esprit de la déontologie est fondamentalement inspiré par le souci de la dignité de l'avocat et l'intérêt du justiciable de présider à la réécriture de nos règles sous la pression du principe ravageur de la concurrence. L'avenir confirmera sans

doute ses craintes quant aux excès et dérives préjudiciables de ce principe pour celles et ceux qui ont besoin de l'assistance d'un avocat notamment.

Qu'il s'agisse de la succession entre confrères, du recours aux technologies de l'information et de la communication, de la publicité, de la spécialisation, de la multidisciplinarité, ... chaque fois et quelles que soient ses options fondamentales personnelles, il s'est ouvert au débat, à la remise en cause et à la recherche de la solution permettant au barreau de réaffirmer sa présence et ses spécificités dans le contexte d'aujourd'hui.

C'est pour la sauvegarde des droits de la défense et pour l'accès à la justice qu'il a tenu, avec le plus de détermination, à amener l'ordre des barreaux francophones et germanophone à définir une position ferme et circonstanciée mettant le pouvoir politique face à ses responsabilités.

Il y est assurément parvenu avec le concours d'un autre de ses grands amis au barreau, le bâtonnier Luc-Pierre MARECHAL, qu'il a eu le plaisir d'accueillir au conseil d'administration.

Tout cela, il l'a mené sans privilégier ses convictions personnelles, mais au contraire en s'ouvrant aux préoccupations de chaque type d'avocat et de chaque Ordre d'avocats et en veillant à favoriser le consensus et à aller de l'avant, quels que soient peut-être à ses yeux certains errements.

Combien de fois n'a-t-il pas dit, « Il faut faire comme le chien de chasse : il faut tenir, poursuivre, avancer et ce, quelles que soient les réactions de tel ou tel Ordre d'avocats ne jouant pas encore assez le jeu collectif et solidaire de l'Ordre des barreaux ».

Que de temps consacré au barreau, alors que tant de confrères sont plus attachés à leur « time sheet », au développement de leur « entreprise de conseil et d'assistance juridique », au risque de voir l'esprit du barreau et sa fibre de défense s'estomper, bien que eux aussi tirent parti de l'image de « L'AVOCAT » conseil et défenseur, confident et réconfort du justiciable, dévoué quel qu'en soit le coût.

Tout cela sans compter que cet avocat, plus souvent qu'à son tour avocat d'avocats, prend en charge la défense de leurs intérêts, sans toujours en être « honoré », ni même remercié.

Et pourtant, il continue parce que telle est sa conviction et son engagement pour le barreau.

Sans doute, pareil engagement ne serait-il pas possible sans la collaboration essentielle de ses fils Jean-François et Pierre, la tendresse de sa fille Isabelle et le discret soutien permanent de son épouse, qu'il convient de remercier chaleureusement.

Lors de l'assemblée générale du 13 septembre 2004, l'ancien bâtonnier de Tournai, Pascal CHEVALIER, a dit :

« (...) Jean-Marie, c'est le sphinx, impénétrable, imperméable. Sans bruit, il trace la route et mène les débats. Un regard pour chacun, yeux plissés, il sent son assemblée générale, l'humeur de ses bâtonniers, les écueils que telle ou telle discussion provoquera. Il hume et scrute pour conduire là où son immense expérience sait que l'intérêt de la profession doit conduire. Il mène son assemblée avec son instinct de chasseur, aux aguets de chaque réaction. (...) Le Président DEFOURNY carbure à l'affection. Il aime côtoyer sportifs, supporters, chasseurs, confrères et bâtonniers, tous ceux qui partagent ses passions et qui s'y investissent.

Il nous a entraînés à construire un métier plus compétent, plus transparent, plus ouvert, plus respecté. Il a fait du barreau l'interlocuteur incontournable pour tout ce qui touche à la défense du justiciable.

Et comme il ne manque jamais l'occasion de mettre une citation en exergue de chacun de ses ..., je le citerai lui, lorsqu'à l'occasion du discours d'installation de l'OBFG, il se réjouissait de la collaboration naissante avec les bâtonniers, conseils de l'Ordre et avocats :

« Il m'arrive souvent de penser que nous sommes vraiment contents et heureux d'être ensemble ».

Puissent l'amitié et la complicité qu'il veille à créer autour de lui dans les actions qu'il a menées, dirigées et accompagnées lui confirmer que tout cela en valait bien la peine.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique lui doit pleine gratitude.

Le barreau de Liège a de la chance de compter parmi les siens ce grand Président.

10. Nouvelles du conseil de l'Ordre.

Le conseil s'est réuni à 8 reprises les 31/08 ; 07/09 ; 21/09 ; 28/09 ; 05/10 ; 26/10 ; 16/11 et 23/11/04.

Un conseil commun s'est tenu le 12/10/2004 avec les barreaux de Lille et Gand.

Le secrétaire rappelle que la teneur des procès-verbaux est disponible sur l'extranet du barreau. L'exposé qui suit est donc volontairement succinct.

1. Le mouvement :

- Inscriptions au Tableau de l'Ordre : 15
- Omissions du Tableau : 12
- Inscriptions à la liste des stagiaires : 39
- Omissions de la liste des stagiaires : 2
- Inscriptions à la liste des Avocats honoraires : 3
- Omissions de la liste des Avocats honoraires : 1
- Ouvertures de cabinets secondaires hors arrondissement : 3
- 3 Stagiaires ont été autorisés à présenter une troisième session d'examen du CAPA après avoir justifié de circonstances exceptionnelles.

2. Les travaux :

- Lors de chaque séance, le bâtonnier informe systématiquement le conseil de l'état d'avancement des travaux de l'OBFG ; il reçoit les avis du conseil et les transmet à l'OBFG.

- Le conseil a remanié l'organigramme des commissions de l'Ordre et a défini leur composition.
- Le conseil a mis en œuvre le règlement du 28/06/2004 de l'OBFG sur la formation initiale et la création du Centre de Formation Professionnelle.
- Il a débattu de l'avenir de l'AARC et de son fonctionnement.
- Il a débattu de l'arrêt du 02 septembre 2004 de la cour de Cassation, de la répétabilité des honoraires et de la position de principe à défendre auprès de l'OBFG.
- Le conseil a analysé le rapport de Messieurs de Leval et Erdman et en a transmis un commentaire circonstancié à l'OBFG
- Le conseil a débattu de la possibilité pour un stagiaire d'avoir deux patrons de stage. Il a adopté une position de principe favorable.
- Le conseil a défini un modèle de convention de collaboration.

Le conseil a reçu :

- Me Françoise de Mol et Me Pierre-Louis Bodson, membres de l'AARC,
- Me André Renette, président de la commission « Honoraires »,
- Me Pierre Corvilain, Président de l'OBFG,

3. Les honoraires :

- 12 avis en matières d'honoraires ont été rendus

4. Les perles du conseil :

- Un confrère, qui a travaillé auparavant chez Sprimoglass, demande sa réinscription au Barreau de Liège. Sa candidature est acceptée afin d'améliorer la politique de transparence des activités de l'Ordre.
- « C'est toujours à la dernière minute qu'on est averti d'un décès. »
- « La non fréquentation de la buvette du barreau par les magistrats concerne davantage leur plan de carrière et la nature des avis que le conseil donnera lors des nominations que leur évaluation par la hiérarchie. »
- « Il y a eu un court-jus dans les commissions ; je ne suis pas Le Pic de la Mirandolle quant à ce » dit un conseiller moustachu pénaliste et jaguarisé.
- « Liège est un bon membre ! » dit le Président de l'OBFG . ! Le bâtonnier LPM sévit donc là aussi !

François BODEN
Secrétaire de l'Ordre



Caisse de prévoyance

des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants asbl

La Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justices et autres indépendants, le partenaire privilégié pour la constitution de votre pension complémentaire :

- le taux de capitalisation le plus avantageux du marché
- les frais de gestion les plus bas du marché
- les participations bénéficiaires les plus élevées du marché.

La Caisse de prévoyance des avocats, des huissiers de justices et autres indépendants, vous propose une pension complémentaire à votre mesure, qui, conformément à la loi-programme du 24 décembre 2002 entrée en vigueur en 2004, vous donne le choix entre :

- une convention *ordinaire* de pension
(constitution de votre pension complémentaire)
- une convention *sociale* de pension
(constitution de votre pension complémentaire *assortie d'avantages de solidarité*).

Pour l'année 2004 – et en fonction du niveau de vos revenus professionnels – vos cotisations maximums, fiscalement déductibles à 100 %, sont fixées :

- pour une convention ordinaire, à 2.412,28 €
- pour une convention sociale, à 2.774,12 €

**Votre pension complémentaire vous sera d'autant plus profitable
que vous aurez cotisé longtemps !**



Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles
Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43
info@cpah.be
www.cpah.be

11. Quoi de neuf chez nos voisins ?

I. Barreau de Paris

A. Blanchiment de capitaux :

« La pétition déposée par le barreau de Paris contre la deuxième Directive européenne (91-308) a été évoquée par la Commission du Parlement européen le 30 septembre dernier. Au barreau français s'étaient associés les barreaux espagnol, italien et belge, ainsi que le Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE).

M. Michel BEAUSSIER, AMCO, a rappelé l'importance des enjeux et la nécessité de voir préservé le secteur professionnel des avocats en faisant notamment référence à la jurisprudence canadienne qui en considération de l'indépendance de l'avocat avait estimé qu'il y avait lieu à surseoir à l'application de pareilles dispositions... M. CABALLERO, pour le barreau espagnol, a fait savoir que la lutte contre le terrorisme en Espagne n'avait jamais porté atteinte aux libertés publiques essentielles comme le fait la 2e Directive européenne. M. ALPA, pour le barreau italien, a mis en valeur le fait que la législation européenne imposait une obligation de déclaration de soupçon aux avocats alors que les autres professions qui ne sont pas réglementées et qui pratiquent l'exercice du droit (sans être avocats) n'y étaient pas tenues.

Le bâtonnier DAL, pour le compte du barreau belge, a rappelé le recours déposé contre la loi de transposition belge pour atteinte aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CCBE par l'intermédiaire de son premier vice-président le bâtonnier VATIER, a conclu en rappelant la gravité de l'atteinte portée aux libertés publiques puisque l'avocat est de plein droit tenu par l'obligation de soupçon, seules certaines informations reçues de lui étant soustraites à cette obligation. Il a évoqué les engagements de l'Union européenne pris dans la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, qui faisait expressément référence à la protection de l'état de droit comme valeur essentielle de l'identité européenne. Il a également rappelé qu'il était contraire à ces principes d'imposer aux avocats une obligation de révélation de soupçon comme une règle générale alors que le secret devient l'exception, au demeurant définie dans un cadre extrêmement étroit.

(Bulletin du barreau de Paris du 12/10/2004, n° 35, p. 250)

B. Etudes Sofres :

Une étude « pour l'amélioration de la connaissance socioculturelle des avocats du

barreau de Paris » a été réalisée par la Sofres en 2004.

« Il ressort de l'enquête que :

la fierté d'appartenir à notre profession est très forte.

les valeurs fondamentales sont l'éthique, l'indépendance et l'honnêteté. La mission de l'avocat est d'« apporter un solution juridique aux clients qu'il représente, que cette solution soit du contentieux, du conseil ou de la médiation ».

la première qualité à développer est la compétence, ce qui prouve un souci d'exigence et de formation.

l'image des avocats et leurs intérêts doivent être mieux défendus.

l'intérêt pour l'exercice de la profession, la relation avec les clients et l'ambiance dans les cabinets sont les points positifs régnants. Les moins satisfaisants sont la charge de travail, les revenus, et la conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

concernant les modalités de travail, la plupart des cabinets n'ont pas de plan de développement, alors même qu'ils déclarent apprécier le travail en réseau ou en co-traitance et sont favorables aux NTIC.

Nos confrères souhaiteraient voir développer : la formation continue, l'adaptation de la déontologie et la mise en place d'une campagne de communication tant interne qu'externe. »

II. Barreau du Québec

La justice en région : un problème

« Dans certaines régions du Québec, on ne retrouve pas de juges résidents. En outre, les juges de la Cour du Québec résidents doivent siéger dans d'autres districts et, par conséquent, il y a des moments de l'année où aucun juge n'est présent dans un district », lit-on dans une lettre du bâtonnier Pierre GAGNON adressée au ministre de la Justice Jacques P. DUPUIS. Le barreau du Québec estime que « les justiciables des régions ont le droit à des services équivalents à ceux du reste de la province, et les juges déjà débordés ne doivent pas être indûment surchargés ».

Cette carence de magistrats en région dérange passablement le barreau. Et c'est en bonne partie ce qui transparait de son intervention législative concernant le projet de loi 50, la Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix, présentée par Maîtres Pierre GAGNON et Denis MONDOR (...) devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec le 28 mai.

Ce projet de loi a été déposé par le ministre de la Justice le 12 mai 2004, il fut adopté le 11 juin suivant et sanctionné le 16 juin, ce qui n'a laissé au barreau, entre le dépôt du projet de loi et son intervention, qu'une quinzaine de jours pour l'analyser et consigner ses commentaires et recommandations par écrit. (...)

Deux catégories de juges

Le projet de loi 50 modifie principalement la Loi sur les tribunaux judiciaires en ce qui concerne les juges de paix. En court, il consacre deux types de juges de paix : les juges de paix magistrats et les juges de paix fonctionnaires de justice. A l'égard de ces derniers, il prévoit des catégories selon l'étendue des pouvoirs exercés.

Les juges de paix fonctionnaires sont nommés à titre amovible par le ministre de la Justice, qui détermine la catégorie qui leur est attribuée. Ils exercent leurs fonctions soit auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, soit auprès d'une cour municipale.

Les juges de paix magistrats, eux, font partie de l'ordre judiciaire et sont, par voie de conséquence, nommés durant bonne conduite par le gouvernement. Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec et sont soumis à la compétence déontologique du Conseil de la magistrature. (...)

Le projet de loi soumet enfin tous les juges de paix à l'obligation de prêter un serment d'exercer leurs fonctions avec impartialité et honnêteté.

Indépendance respectée

Sous les aspects de l'indépendance, de l'inamovibilité et de la sécurité financière des juges de paix, le Barreau du Québec se déclare satisfait du projet de loi. Ce sont là en effet des principes applicables aux juges de paix exerçant des fonctions judiciaires en matière criminelle, lorsqu'ils accomplissent des actes ayant une incidence importante sur les droits et libertés des citoyens.

Le barreau se dit toutefois perplexe face à l'obligation faite au juge en chef de la Cour du Québec de soumettre un rapport au ministre de la Justice relativement aux activités des juges de paix. Cette obligation nouvelle lui semble de nature à heurter le principe de l'indépendance du pouvoir Judiciaire par rapport à l'Exécutif. Le barreau est, par conséquent, d'avis que cette contrainte ne devrait pas être imposée au juge en chef.

Pénurie en région

Lors de son intervention à l'Assemblée nationale, le barreau a insisté pour communiquer ses craintes et recommandations quant à la problématique de la carence de juges en région. (...) Aussi, depuis le 30 janvier 2004, les juges de paix n'exercent plus de fonctions judiciaires, et tout ce fardeau de travail additionnel retombe sur les épaules des juges de la Cour du Québec qui sont déjà en nombre insuffisant, observe le barreau. Auparavant, par exemple, en l'absence d'un juge de la Cour du Québec, un juge de paix pouvait présider des enquêtes sur les remises en liberté provisoire. Or, de l'avis du barreau, « le projet de loi 50 ne solutionne d'aucune manière cette problématique », le législateur ayant choisi de ne pas accorder aux juges de paix magistrats le pouvoir de présider des enquêtes sur remise en liberté provisoire contestées.

Vidéoconférences : attention

Cette situation obligera les juges de la Cour du Québec à recourir de plus en plus au téléphone ou à des systèmes de vidéoconférence pour présider à des comparutions et tenir des enquêtes sur remise en liberté, même contestées. Or, pour le barreau, le fait de procéder fréquemment ou systématiquement à des auditions à distance risque de porter atteinte non seulement à l'image de la justice, mais aux garanties minimales pour une audition juste et équitable. En effet, croit le barreau, « l'absence de contact visuel entre le justiciable, le témoin et le juge handicape considérablement la capacité d'apprécier la preuve et, notamment, la crédibilité des parties. La justice doit être humaine pour susciter la confiance du citoyen ».

Le barreau du Québec refuse d'accepter une justice dans les grands centres et une autre en région. Et, selon lui, le projet de loi 50 risque d'amplifier cette problématique de la justice en région. Il est fermement d'avis que « des juges additionnels de la Cour du Québec doivent être désignés pour agir en région sans réduire, par ailleurs, le nombre de juge affectés dans les grands centres ». C'est là pour lui la meilleure solution.

(...)

(le Journal du Barreau, 01/08/2004, p. 17)

Brigitte MERCKX

12. L'indexation des indemnités de procédure : une histoire belge ?

Les montants des indemnités de procédure étant fort utiles aux avocats, il appartient à la bibliothèque, centre de documentation, de calculer l'indexation des indemnités depuis de nombreuses années.

Je m'intéressai donc quelque peu à la matière.

Le montant de ces indemnités trouve son origine dans l'A.R. du 30 novembre 1970, qui prévoit des montants de base et une indexation de 10% de ces montants à chaque dépassement de 10 points de l'indice de départ : 110 points à l'époque.

Depuis 1970 donc, à chaque dépassement du seuil pivot, le montant des indemnités a été augmenté de 10% du montant de base. Pour information, l'augmentation du montant le plus faible était et est toujours d'approximativement 30 F.B.

Les montants d'indexation n'ont jamais été adaptés et l'indice de départ non plus, alors que pas moins de cinq nouvelles bases d'indices ont vu le jour depuis. Ce qui signifie concrètement que les indexations ont lieu de plus en plus souvent, mais que les montants relatifs de ces augmentations sont de plus en plus faibles.

Qu'à cela ne tienne, j'effectuai mes petits calculs consciencieusement, et les portai à la connaissance des avocats, à la satisfaction générale, apparemment.

Le problème, cependant, aurait mérité à mon avis une intervention du législateur mais celui-ci n'avait pas encore eu le temps de se pencher sur la question qu'une seconde difficulté surgissait : le passage à l'euro.

Et là, à la première indexation qui suit ce passage, je me trouve devant un dilemme : est-ce que je convertis une fois pour toutes en euros le montant de base et le montant de l'indexation et que j'utilise ces montants tels quels dorénavant **ou** est-ce que je calcule d'abord l'indexation avec les montants originaux prévus dans l'A.R. de 1970 (donc en francs belges) puis je convertis le résultat obtenu en euros ?

Des dizaines d'arrêtés et de lois ont été promulgués sur la matière du passage à l'euro, dont une bonne partie concernait la justice. Il semble qu'en ce qui concerne notre cas, ce serait l'A.R. 2000-07-20/56 qui réglerait la question. Personnellement, je n'y trouvais pas réponse à mon dilemme.

Selon une certaine logique, j'estimai pourtant que ma deuxième proposition semblait la bonne et j'effectuai de nouveau mon petit calcul très consciencieusement.

La secrétaire de rédaction de la J.L.M.B. adopta le même calcul que le mien.

Cependant, en proie à un affreux doute, je décidai de conforter mon avis en m'adressant au greffe civil de Liège, qui devait certainement mieux comprendre la législation que moi et je lui demandai son tableau. Horreur, je constatai des différences d'un centime dans plusieurs montants ! Certes, la différence était faible mais les centimes s'ajoutant aux centimes, les indexations suivantes allaient s'avérer de plus en plus aléatoires.

J'aurais pu faire confiance au greffe civil mais ma conscience me poussait à doubler ma vérification, plus solide celle-là et c'est ainsi que je m'adressai directement au Ministère de la Justice, pardon au S.P.F. Justice, LA référence.

Après évidemment être passé d'Hérode à Pilate, je me trouvai finalement face aux très sérieux « Service Information, Communication interne et externe et Protocole et Direction générale de la Législation et Libertés et Droits fondamentaux ». Superbe, me dis-je, j'ai trouvé à qui parler !

Voilà la réponse qui fut faite à mon interrogation :

« Il appartient aux intéressés de calculer les indemnités de procédure, le Département n'étant pas compétent pour effectuer ce calcul (pas de délégation au Roi ni au Ministre).

La base juridique est constituée de deux règlements européens [...] ainsi que des tableaux officiels (mais selon notre estimation, exacts) se trouvant sur le site du tribunal de première instance de Gand.

[...]

L'appréciation de l'exactitude des calculs appartient exclusivement aux cours et tribunaux. Le Département pourrait, certes, à titre d'information, établir des tableaux mais ils n'auraient pas plus de valeur que les calculs effectués par les particuliers. Subsidiairement, le manque de personnel fait, pour le moment, obstacle à la réalisation

de tels travaux. Les services de la DG Législation sont tenus de s'attacher par priorité à l'exécution des tâches relevant de leur compétence.

La seule solution offrant une sécurité juridique parfaite serait de modifier la loi afin de déléguer au Roi la tâche d'arrêter les montants indexés. A ma connaissance, il n'y a cependant pas d'initiative en ce sens. » Fin de citation.

Ponce Pilate s'en étant lavé les mains et la base juridique étant donc le site internet du tribunal de Gand, je m'y précipitai et constatai avec une certaine jouissance que leurs montants correspondaient aux miens !

Conclusions :

- Les montants que je vous transmets, comme ceux de la J.L.M.B., sont exacts selon le S.P.F. justice, puisque le Tribunal de Gand les a bien calculés.

- Le Tribunal de Liège se trompe un peu, officieusement.

- Réclamez les indemnités de procédure selon votre propre calcul, qui vaut bien celui d'un autre.

Plus sérieusement, le législateur devrait peut-être se pencher enfin sur la question, qui entraîne manifestement une insécurité juridique.

Eric Franssen.

N.B. Les propos qui précèdent n'engagent que leur auteur et ne reflètent en rien la position de l'Ordre des avocats du barreau de Liège.

PUBLICITE - N'ENGAGE PAS LA REDACTION

Nouvelle révolution dans la dictée numérique et la reconnaissance vocale?

En Belgique, on nous a tellement « bassiné » avec les nouvelles technologies de la langue et de la reconnaissance vocale qu'on en est devenu sceptique. Sans doute perd on de vue que la réussite puis le scandale de *Lernout & Hauspie* datent déjà de trois ans, et que dans ce laps de temps, l'informatique a fait d'incroyables progrès. Si la reconnaissance vocale n'a pas encore atteint l'absolue perfection, on dispose d'ores et déjà d'un système économique qui garantit 97% à 98% de précision en moyenne après seulement quelques minutes de prise en main. L'ingéniosité exclusive de ce système consiste en une **alliance étroite entre la reconnaissance vocale et la dictée numériques** ; ce qui permet à votre secrétaire de **corriger infailliblement** les 2% à 3% d'erreurs qui subsistent après la reconnaissance. Ce système **vous changera la vie**, car, grâce à lui, vous verrez à la fois accroître vos performances et augmenter tant votre confort de travail que celui de votre secrétaire. Il s'appelle **Transcription Aid® pour Dragon NaturallySpeaking® Professional**. Il est distribué en exclusivité par *Speech Recognition Ware* (www.speechware.be).

Comment ça marche ?

Différemment, selon que vous travaillez seul ou avec l'aide d'une secrétaire.

Vous travaillez seul(e) ...

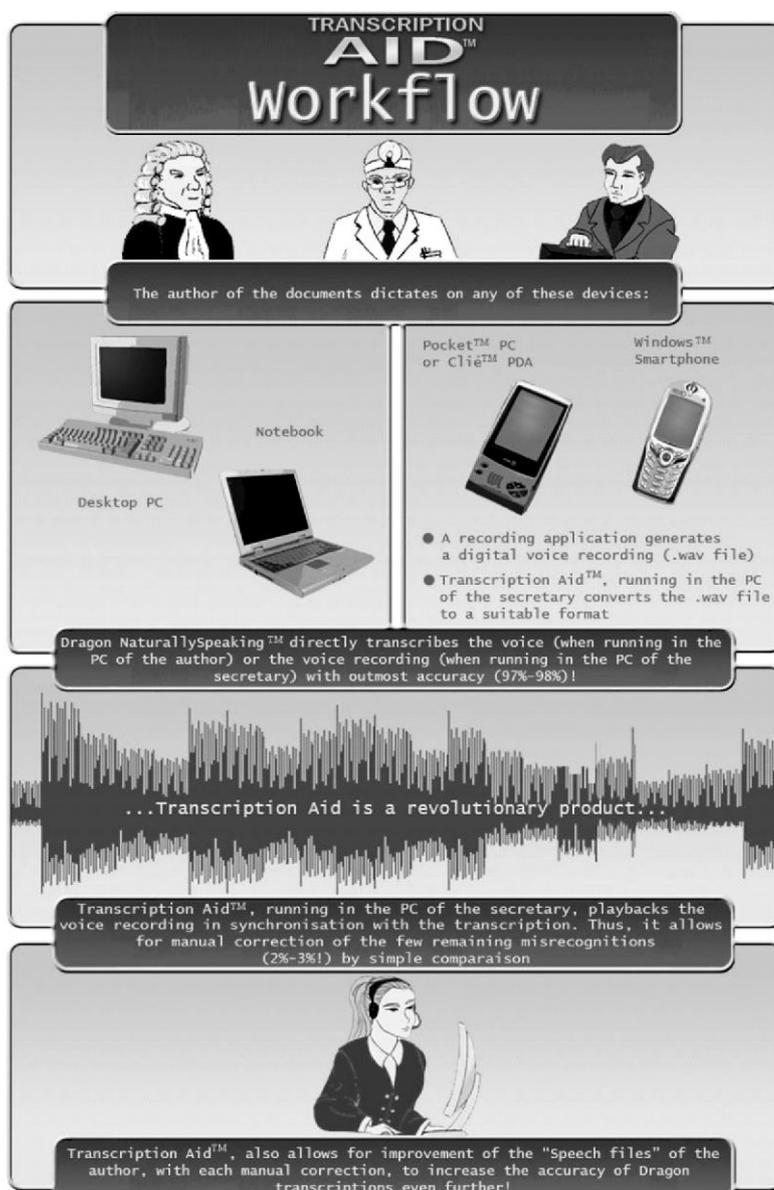
Pour **dicter et corriger vous-même** la transcription automatique de vos dictées (les 2% à 3% d'erreurs en moyenne), il vous suffit de posséder une licence dudit logiciel et un casque avec un microphone professionnel intégré. Bien entendu, un PC puissant sera un plus !

Vous travaillez avec une secrétaire...

Si vous travaillez avec une secrétaire et un ou deux PC, il existe plusieurs procédures de travail (« Workflows ») que, selon les circonstances, vous pouvez choisir de suivre (voyez notre illustration) :

a) **Vous dictez seulement sur le logiciel** (ou, éventuellement sur Microsoft Word® !), et vous sauvegardez la transcription automatique de votre dictée... éventuellement, **vous pouvez aussi dicter en dehors du cabinet sur un Dictaphone ou un autre enregistreur numérique** (Pocket PC®, Palm® PDA, Sony Clié®, MP3, et même un GSM de type Smartphone !)...

b) **Votre secrétaire relit et corrige** les éventuelles erreurs de transcription automatique dans vos dictées **en comparant le texte et l'enregistrement de votre voix**, toujours avec ledit logiciel. Elle utilisera même une pédale pour travailler avec plus de rapidité et de confort... C'est tellement simple et efficace que c'en est difficile à croire !...



Le Tribunal de Justice de l'Union Européenne, ainsi que d'autres organisations européennes à Luxembourg et Bruxelles, et les Nations Unies, ont déjà implanté cette technologie innovante. Un bon nombre d'avocats et de magistrats **l'utilisent aussi avec énormément de satisfaction**, comme ils en témoignent (voy. <http://www.speechware.be/french/TestimoniosIndice.php>)

Pour en savoir plus, lisez les brochures que vous trouverez sur <http://www.speechware.be/french/Brochures.php> et contactez *Speech Recognition Ware* pour une démo sans aucun engagement sur <http://www.speechware.be/french/formular.php>

Si vous préférez le téléphone : formez **0800 93 548** (gratuit) ou **02 733 16 87** et demandez par Mlle. Garrido.

La société fait maintenant une **offre spéciale (-10%) aux AVOCATS et MAGISTRATS avec formation gratuite et GARANTIE exceptionnelle de 15 jours « SATISFACTION OU REMBOURSEMENT »** sur <http://www.speechware.be/french/OfferToLawyers.pdf>

13. Salarié ? Indépendant ? Entre les deux mon cœur balance... Le lien de subordination et l'avocat stagiaire.

Le 17 septembre 2003 je jurais, non sans une certaine fébrilité, « fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience »¹. Ce faisant, j'embrassais devant parents, amis, confrères, la profession d'avocat.

Je m'engageais formellement à « exercer librement mon ministère pour la défense de la justice et de la vérité, à m'abstenir d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des personnes à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et sous la réserve des poursuites disciplinaires et de l'application de l'article 445 (du code judiciaire), s'il y a lieu »².

Quelques jours auparavant, j'avais déjà apposé ma signature au bas du document qui allait régir les trois prochaines années de ma vie professionnelle : mon « contrat de stage ».

Un an déjà... je dois me faire une raison, ma vie d'étudiant s'est terminée ce 17 septembre 2003. D'étudiant me voilà devenu, mais quoi au juste ? Stagiaire avocat, certes... mais que recouvre cette réalité ? Suis-je indépendant ? Suis-je salarié ?

Ne pourrais-je pas choisir ? Indépendant lorsque je peux déduire mes frais professionnels, salarié lorsque je dois payer mes cotisations sociales...

Position du problème

Si la question n'empêche aucun stagiaire de dormir, force est de constater que nous nous la sommes pourtant tous posée au moins une fois. Mais quelle est la réponse ? Théoriquement, la solution est simple : nous sommes indépendants. Mais dans les faits ? La conclusion est-elle tout aussi catégorique ?

Si nous nous référons à la convention de stage type proposée par le barreau liégeois, le paradoxe est visible dès l'article 2 :

« Le stagiaire exerce l'ensemble de ses activités en toute indépendance à l'égard de son maître de stage.

Celui-ci ne peut imposer au stagiaire l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience ou à ses opinions.

Le stagiaire demeure maître de son argumentation ; en cas de divergence d'avis, les parties se concertent avant toute action... »

Le stagiaire est donc indépendant !

« ... le patron demeurant en tout état de cause le dominus litis et conservant le pouvoir du dernier mot dans les dossiers qu'ils confient au stagiaire ».

Le stagiaire... est-il toujours si clairement indépendant ?

L'objet de cet article n'est pas d'apporter une solution à la problématique. Il n'a d'autre ambition que d'apporter quelques éléments juridiques en réponse aux réflexions d'une série de stagiaires, glanées de-ci de-là...

Bref rappel des principes

Un contrat de travail est une réalité juridique lorsque trois éléments sont rencontrés : un engagement personnel de fournir du travail (1), une rémunération payée (2), un lien de subordination (3).

Un lien de subordination comme condition sine qua non

Comme le rappelle François LAGASSE, l'élément essentiel du contrat de travail réside dans la possibilité pour le patron d'exercer une autorité sur son cocontractant³.

Micheline JAMOULLE voit, quant à elle, deux aspects dans le pouvoir de direction accordé à l'employeur, pouvoir de direction sans lequel il n'y a pas de subordination, et partant, pas de contrat de travail.

Ce double aspect réside dans le pouvoir de déterminer la prestation de travail dans son **contenu** d'une part, et dans le pouvoir d'organiser **l'exécution** même de la prestation :

« En substance, il s'agit d'un pouvoir d'agencement global de la prestation promise, du droit pour l'employeur d'organiser et d'orienter l'activité contractuelle, de manière à se rapprocher du résultat qu'il en attend, à réaliser l'intérêt qui l'a poussé à contracter »⁴.

Subordination et dépendance économique

Une tendance actuelle voudrait substituer le critère de dépendance économique à celui de subordination juridique.

L'idée n'est pas neuve. M. JAMOULLE relevait déjà en 1994 cette volonté de certains d'adopter la dépendance économique comme critère de rechange pour les cas où la subordination est ténue. Elle invoque pour contester cette thèse la volonté du législateur et l'évolution du droit du travail. Le droit du travail est fondé sur un

principe d'égalité juridique. Introduire dans ce droit un critère comme celui de la dépendance économique, reviendrait à « créer un droit contractuel de classes »⁵, ni plus ni moins. Le but du droit du travail est, au contraire, de limiter la faiblesse économique du travailleur face à l'employeur, en d'autres termes, de réduire les conséquences de la dépendance économique.

Bien qu'il classe ce critère parmi les critères dits « neutres », c'est-à-dire qui sans révéler expressément un lien de subordination, ne l'excluent pas catégoriquement non plus, Fr. LAGASSE estime que : « Le lien de subordination est caractérisé par la dépendance « juridique » du travailleur vis-à-vis de l'employeur (...). La seule dépendance « économique », vis-à-vis d'un cocontractant économiquement plus solide, n'est pas en soi un indice de dépendance juridique, hiérarchique suffisant pour conclure à l'existence d'un lien de subordination »⁶.

La jurisprudence semble elle aussi rester fidèle à ce principe. La Cour de travail de Liège a ainsi rappelé récemment la jurisprudence de la Cour de cassation et la distinction qu'il convenait d'opérer entre dépendance économique et subordination juridique :

« Le pouvoir d'autorité de l'employeur a pour exact corollaire la subordination du travailleur. Celle-ci est qualifiée de juridique parce qu'elle découle exclusivement du lien contractuel. Elle ne se confond pas avec la dépendance économique (Cass., 30 sept. 1985, R.W., 1985-1986,2791) »⁷.

Les derniers projets de loi relatif au sujet semblent pourtant s'attacher sous couvert de chasse aux faux-indépendants à aboutir à une telle mutation⁸.

(1) Article 429 Code judiciaire.

(2) Article 444 Code judiciaire.

(3) Les deux premiers éléments se retrouvent dans d'autres collaborations, comme le mandat ou le contrat d'entreprise. En ce sens, Fr. LAGASSE, « Les faux indépendants et le droit du travail », 15 octobre 2002, www.droit-fiscalite-belge.com

(4) M. JAMOULLE, « La notion de subordination et son évolution » in « 16 leçons sur le droit du travail », Coll. Scient. De la Fac. De Droit de Liège, 1994, pp. 109 et s.

(5) M. JAMOULLE, op. cit.

(6) Fr. LAGASSE, op. cit.

(7) C. du Trav. de Liège, 9^e chambre, 26 janvier 2004, RG 30470-01, www.juridat.be, n° JS60674_1.

(8) Voy. le projet déposé par le ministre VAN DENBROUCKE (texte disponible sur l'extranet du site de l'OBFG, www.avocats.be, « législatif »), ainsi que l'article de Ph. HALLET, « L'avocat salarié », La Tribune, n°15, juin 2004, pp. 16 et 17.

Contrat de travail : selon qui et selon quoi ?

Le lien de subordination qui définit le contrat de travail peut être établi par une présomption légale⁹, par une convention entre les parties (3.1.), ou encore, découler de l'exécution même par les parties de leurs obligations contractuelles (3.2.). Quels sont alors les critères retenus par la jurisprudence, en général (3.3.) et plus spécifiquement dans le cadre d'une relation avocat stagiaire maître de stage (3.4.) ?

La qualification du contrat par les parties

Selon certains auteurs, le premier indice révélateur d'un contrat de travail ou d'une collaboration indépendante est la qualification que les parties ont donné à la convention qui les lie.

Cette thèse se fonde sur les articles 1134 et 1341 du Code civil. Avant tout, les conventions tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont formées, par ailleurs, seul un écrit peut aller à l'encontre d'un autre écrit.

Une autre partie de la doctrine estime, quant à elle, qu'il y a lieu de faire référence à l'article 1156 du Code civil. Par conséquent, il ne faudrait pas s'arrêter au sens littéral des termes employés, mais chercher l'intention réelle des parties.

LAGASSE estime que les deux tendances ne sont pas inconciliables. Selon lui, la qualification des parties sera le point de départ de la réflexion du juge. Il ne l'écartera que si la manière dont la convention a été exécutée par les parties traduit un contenu inconciliable avec la qualification invoquée.

L'auteur assoit son analyse sur une jurisprudence liégeoise selon laquelle :

« La qualification donnée par les parties à leur relation de travail doit être retenue, et même primer, sauf si l'analyse des clauses de la convention ou son exécution contredit cette qualification. »¹⁰.

Il se peut donc que, malgré une qualification donnée par les parties, le juge procède à un contrôle *en fait* de la relation de travail qui unit les parties intéressées. Dans ce cas, comme dans celui où les parties n'ont pas qualifié l'opération juridique qui les lie, quels sont les critères observés ?

Exécution de la convention et critères de subordination

Une lecture, même sommaire, de la jurisprudence et de la doctrine relative à la détermination du lien de subordination fait

rapidement apparaître une dizaine de critères indicatifs. Ces critères sont par ailleurs ceux repris par le ministre VANDENBROUCKE dans son projet de loi.

Ils sont également ceux qu'invoquait un stagiaire bruxellois pour tenter de démontrer qu'il était salarié et avait dès lors droit à une indemnité pour licenciement abusif¹¹.

Les critères révélant le lien de subordination ou son absence, selon la réponse apportée sont au nombre de douze :

- 1 Participation substantielle aux bénéfices ;
- 2 Investissements professionnels importants ;
- 1 Responsabilité et pouvoir de décision au sein de « l'entreprise » ;
- 2 Revenus variables sans garantie minimale de revenus ;
- 3 Possibilité de travailler pour plusieurs « entreprises » ;
- 4 Se manifester comme « entreprise » vis-à-vis de tiers ;
- 5 Disposer d'un propre espace d'entreprise et d'équipements adéquats ;
- 6 Ne pas être soumis à un contrôle interne ou des possibilités de sanctions ;
- 7 Libertés d'achat ou fixation libre des prix (honoraires) ;
- 8 Organiser soi-même son temps de travail ;
- 9 Réelle possibilité d'avoir à sa charge du personnel sélectionné soi-même ;
- 10 S'engager contractuellement en tant qu'indépendant.

L'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 16 mars 2004

Si le Tribunal du travail de Bruxelles arrivait à la conclusion que le stagiaire devait, en l'espèce, être considéré comme salarié, c'est essentiellement en raison de l'obligation de justifier ses prestations avec un système de *time-sheets*, et du contrôle potentiel qui pouvait en être fait¹².

La Cour du travail a au contraire estimé que l'avocat stagiaire (intimé) n'apportait pas la preuve ni en droit, ni en fait qu'il avait été lié à son « employeur » supposé par un contrat de travail.

La Cour a estimé que la qualité d'indépendant de l'avocat découlait de l'article 444 du Code judiciaire lui-même et que le principe énoncé par cet article s'appliquait « à l'évidence également pour l'avocat stagiaire ».

La Cour fait encore référence à l'article 437, alinéa 1^{er}, 4^e du Code judiciaire pour rejeter l'argument selon lequel la dépendance matérielle de l'avocat au sein d'une association engendrerait *ipso facto* un lien de subordination. Ce lien ne serait une réalité qu'à la condition que la liberté intellectuelle de l'avocat soit limitée, de quelque manière que ce soit, et quelle qu'en soit l'importance.

L'article 2 de notre convention de stage type trouverait-il grâce aux yeux de la Cour ? « ... le patron demeurant en tout état de cause le dominus litis et conservant le pouvoir du dernier mot dans les dossiers qu'ils confient au stagiaire ». La particularité du stage, et les fonctions d'apprentissage qu'il comporte, justifierait-il ce pouvoir du dernier mot reconnu au patron de stage ?

Il me semble que la motivation de la Cour du travail y répond, par l'affirmative :

« Ainsi le fait de consacrer principalement et à temps plein son attention aux affaires de DP&R, tel que convenu, qu'invoque l'intimé, ne peut-il être considéré comme une limitation de son indépendance intellectuelle, attendu qu'il n'en ressort pas encore une relation d'autorité, ce qui vaut également pour le contrôle (de qualité) de ses prestations en tant que stagiaire où « l'exercice d'autorité ne porte que sur l'apprentissage de la profession » (cf. Vercammen, « Beoordelingsvrijheid in dienstverband : na de geneesheer, ook de advocaat onder arbeidsovereenkomst ? » p. 1362)... ».

La Cour considère enfin que la seule manifestation d'autorité de « l'employeur » porte sur l'organisation du travail et non pas sur son indépendance intellectuelle, cette autorité pouvant aller jusqu'à l'obligation de traiter une affaire tant que la possibilité de refuser pour des raisons morales, déontologiques ou professionnelles reste possible, même théoriquement.

(9) Je n'aborderai pas cette première possibilité, mais renvoie le lecteur à l'article de Fr. LAGASSE précédemment cité.

(10) Voy. Fr. LAGASSE, *op. cit.*, note 24.

(11) Cette affaire est à l'origine du débat qui nous occupe. Dans un premier temps, le tribunal a donné raison au stagiaire, mais la Cour du Travail a réformé le jugement estimant que l'existence d'un contrat de travail n'était pas démontrée. Si le jugement du tribunal du travail a été publié (Trib. Trav. Bruxelles, 8 décembre 2000, J.T.T., 2001, 137), l'arrêt de la Cour du 16 mars 2004 n'a à ma connaissance pas encore fait l'objet d'une publication.

(12) Pour une analyse plus détaillée du jugement, voy. Fr. LAGASSE, *op. cit.*

En effet, comment interpréter autrement cet attendu de la Cour :

« Nulle part l'intimé ne prouve-t-il toutefois qu'il ne pouvait pas refuser de traiter un dossier pour des raisons morales, déontologiques ou professionnelles, par quoi il eut été effectivement atteint dans son indépendance intellectuelle d'avocat par cette forme concrète d'exercice d'autorité, tandis que le fait de ne pas pouvoir refuser expressément en dehors de ces raisons, ou en d'autres termes, le fait d'être obligé de traiter une affaire, cadre seulement dans la répartition matérielle du travail la meilleure possible convenue en association en fonction d'un rendement optimal, sans à l'évidence, vu la nature de la profession, pouvoir viser en tant qu'objectif le plus important une maximalisation des bénéfices (cf. Discours Bâtonnier, La Place Poelaert, n°3, janv. févr. 2004, p.26) ».

Cette motivation, qui ne rencontre finalement qu'indirectement la problématique du contrôle potentiel via les time-sheets me laisse un peu oserais-je dire sur ma faim lorsque je lis la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la simple possibilité de contrôle suffit, sans que l'exercice de l'autorité ne soit effectif et continu^{13/14}.

Lien de subordination et indépendance de l'avocat

D'aucuns se réjouissent de la position adoptée par la Cour du travail dans l'arrêt cité ci-dessus, non pas tant pour les conséquences financières ou l'absence de conséquences financières qui découleraient d'une requalification des relations avocats-collaborateurs, que sur le plan des principes chers à notre profession.

Philippe HALLET traduisait l'inquiétude relative aux principes en cause en ces termes :

« Sur le plan, plus fondamental encore, de l'essence de la profession, il faut s'interroger sur la possible compatibilité du lien de subordination qui caractérise la relation salariée avec les exigences de liberté et d'indépendance sans lesquelles il n'y a pas d'avocats dignes de ce nom et, partant, pas de démocratie »¹⁵.

Sans entrer plus avant dans le sujet, Ph. HALLET soulignait que les opinions étaient partagées, et que chacune des thèses en cours se fondaient sur de solides arguments.

Je me contenterai moi aussi de citer un seul avis, celui de M. JAMOULLE qui, il y a

déjà dix ans ne manquait pas de stigmatiser notre situation non sans une certaine impertinence toute académique.

M. JAMOULLE a réfléchi à la problématique de la subordination appliquée aux professions libérales sous un critère qu'elle qualifie d'« indépendance technique ».

Sa conclusion est simple : la dépendance technique n'est pas requise pour que puisse se vérifier un contrat de travail. Les professions libérales pourraient donc, selon l'auteur, s'exercer sous les liens d'un contrat de travail.

Les prescrits déontologiques auxquels peuvent être soumis ces professions ne seraient dès lors nullement un obstacle à cette qualification, alors même qu'ils excluent d'eux-mêmes toute dépendance technique, « l'employeur voudrait-il même s'immiscer dans l'exercice de l'activité (médicale ou autre) de son contractant qu'il ne pourrait pas »¹⁶.

M. JAMOULLE estime par conséquent que si on limite l'analyse à un plan juridique, il n'y a aucune raison qui permette d'exclure les avocats du salariat :

« Il semble désormais acquis qu'aucune activité ne soit incompatible avec un lien de subordination inhérent au contrat de travail (...) Cependant, il faut remarquer qu'appliquée, sinon affirmée dans le cadre des professions libérales les plus diverses, cette règle d'interprétation n'a pu jusqu'à présent être mise en œuvre à propos des avocats. (...) C'est là le dernier bastion des professions strictement libérales, domaine réservé sans doute par l'effet de la cohésion, mélange de crainte et de solidarité, des milieux du barreau ».

Tentative d'application des principes aux stagiaires liégeois

Au terme de cette brève analyse, ne serait-il pas intéressant de confronter la relation des stagiaires liégeois aux principes et thèses ici rappelés ? Sans doute. Mais l'analyse n'aurait aucune valeur scientifique, tant la situation de chacun est spécifique, malgré un contrat de stage à première vue identique.

J'ai soumis la liste des douze critères « révélateurs » d'un lien de subordination à plusieurs stagiaires issus de bureaux à l'organisation et à la structure diverses. Le résultat traduit bien la controverse et l'incertitude de la

problématique. En théorie, nous sommes tous indépendants. Dans les faits, la réponse n'est pas si claire.

Certains se considèrent comme réellement indépendants, d'autres hésitent. La controverse naît entre autre de l'organisation du travail : pouvons-nous réellement organiser notre travail comme nous l'entendons, pour et au delà du minimum conventionnel¹⁷? Une autre question qui divise est celle du développement de clientèle personnelle : réalité ou chimère ?

La Cour du travail de Bruxelles semble avoir répondu à ces interrogations. Le fait de se consacrer « principalement et à temps plein » aux affaires du bureau qui l'emploie, ne relève que de l'organisation matérielle de l'association. Quant à la possibilité de développer sa propre clientèle, tant que le contrat n'exclut pas expressément cette éventualité, l'impossibilité pratique d'en développer une relève de son « propre choix lors de l'engagement ». Ces deux restrictions n'atteignent dès lors en rien l'indépendance de l'avocat concerné.

Plus étonnant peut être, le contrôle élément que certains considèrent comme le plus révélateur de l'exercice d'autorité que pourrait effectuer le maître de stage sur le travail du stagiaire n'est perçu par la majorité des stagiaires que comme un corollaire indispensable à son apprentissage, certains regrettant même l'absence de contrôle, et donc de formation.

A titre personnel...

Plus spécifiquement, si l'on me posait la question, quelle serait ma réponse ? Je pense que le problème est double : tout d'abord, suis-je indépendant, ensuite, quelle que soit la réponse, cette situation me satisfait-elle ?

(13) Voy. entre autres, Cass., 19 mars 1979, Pas., 1979, I, 835.

(14) Fr. LAGASSE estime cependant que l'obligation d'envoyer des rapports de mission ne serait pas un indice relevant dans la mesure où le droit civil connaît d'autres relations qui imposent cette exigence (ex. le contrat de mandat). Il conclut que cette obligation peut trouver sa source dans un contrat de travail mais également dans un contrat civil ou commercial, voy. Fr. LAGASSE, op. cit.

(15) Ph. HALLET, op. cit.

(16) M. JAMOULLE, op. cit., sp. pp. 123 et s.

(17) La convention de stage type prévoit 25 heures de travail hebdomadaire pour son patron.

Suis-je indépendant, ou, en d'autres termes, y a-t-il un lien de subordination juridique entre mon patron de stage et moi-même ? Je pense effectivement qu'il y a une subordination entre le stagiaire et son patron, mais l'essentiel de cette subordination résulte de la fonction même du maître de stage : former son stagiaire à la profession. L'Université forme des juristes, pas des avocats. L'aide du praticien est utile et nécessaire. Or, cette aide ne peut que passer, un moment ou un autre, par un contrôle du travail effectué. Il y a donc bien *subordination*. Mais celle-ci est, selon moi, souhaitée voire réclamée dans certains cas par une majorité de stagiaires.

Je ne me considérerais pas pour autant comme un « faux indépendant ». Au vu des principes rappelés ci-dessus, l'existence de ce seul contrôle ne suffit pas à faire basculer le stagiaire dans la catégorie des « salariés ». Seul le stagiaire qui doit faire face à un contrôle accru et dépassant le travail *sensu stricto* serait éventuellement dans un état de subordination juridique propre au salariat.

La seconde question est celle de savoir si ce statut convient aux stagiaires : ne préféreraient-ils pas être salariés ? Si les désavantages de l'indépendant (cotisations sociales, « absence » de sécurité sociale¹⁸, ...) sont compensés par les avantages qu'offre ce statut (liberté d'organisation du travail, des horaires, ...) alors je crois que le stagiaire ne se plaindra pas d'être un indépendant, car il le sera réellement¹⁹.

Conclusion

En définitive, la question de son statut inquiète peu le stagiaire. Heureux d'avoir trouvé un stage, il accepte les inconvénients de son statut juridique sans chercher à le changer. Sans occulter la grandeur et la beauté de la profession qu'il ou elle a embrassée, le stagiaire s'interroge plus sur la rémunération qui lui est octroyée, et la proportionnalité de celle-ci par rapport à son niveau d'études et à l'investissement humain réclamé par son *ministère* que de savoir s'il est réellement indépendant... Mais c'est là un autre débat...

J. WILDERMERSCH

Remarque : les stagiaires liégeois et le « test » UNIZO.

Le système invoqué par le stagiaire bruxellois dans l'arrêt de la Cour du travail examiné ci-dessus attribue à chaque critère un certain nombre de points. Si la personne totalise moins de 40 points, elle doit être considérée comme employée, au delà de 60 points, indépendante²⁰.

Soumis à plusieurs stagiaires, le résultat est étonnant... Outre des divergences d'appréciation au sein d'un même cabinet, la moyenne se trouve entre 41 et 52 points, soit entre les qualifications présumées de salarié et d'indépendant.

Révéléateur ? Il serait imprudent d'en tirer la moindre conclusion, l'échantillon étant restreint. Mais en ces temps de réforme législative, alors que les avocats devront dans l'intérêt de la profession (et du justiciable ?) parler d'une seule et même voix, il serait peut-être intéressant de mener cette enquête sur l'ensemble des stagiaires...

(18) A cet égard, la situation de la jeune femme avocat souhaitant avoir un enfant ne semble pas encore préoccuper un grand nombre de stagiaires.

(19) La situation particulière des avocats stagiaires-assistants semble toutefois être la situation idéale pour le stagiaire liégeois. Salarié à mi temps, indépendant à titre complémentaire, il cumule les avantages des deux statuts, sans apparemment devoir subir les contraintes de l'indépendant. L'exemple des cotisations sociales réduites (58 € environ pour l'indépendant à titre complémentaire contre 500 € environ pour l'indépendant) et d'une couverture sociale complète pourrait être révélateur d'une certaine contradiction.

(20) Ce système est celui établi par l'union flamande des entrepreneurs indépendants (Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)). Les critères 1, 2, 3, 4 valent 13 points, les critères 5, 6, 10 et 11, 9 points, et les critères 7, 8, 9 et 12, 4 points.

14. Coup d'œil sur les travaux de l'Union internationale des avocats.

Sous la présidence de Jacques LEROY, avocat à Bruxelles, l'U.I.A. a tenu son 48e congrès à Genève, du 1er au 5/9/2004.

1000 participants, dont 36 Belges, ambassadeurs de nos barreaux, ont participé activement à ces travaux. Tandis que 49 commissions de travail permettaient l'échange de conceptions, de pratiques, d'usages dans cet esprit multiculturel qui est à la base de tous les travaux de l'U.I.A., trois thèmes principaux ont été débattus :

Le droit à la santé, premier des droits de l'homme, sous la présidence de Bernard KOUCHNER, a débouché sur le vote du principe d'une charte de la santé qui doit être finalisée prochainement pour être adressée à l'O.N.U.

Enfin, qui détient l'autorité sur la profession ?, qui a permis de discuter plus particulièrement la réglementation internationale de l'exercice de la profession d'avocat sur le plan national.

Enfin, un tableau complet du droit immunitaire au 21e siècle a été dressé sous la présidence de Madame le Vice-président de la Cour pénale internationale de La Haye.

Dois-je rappeler que l'U.I.A., fondée en 1927 en Belgique, est la plus ancienne association internationale d'avocats ? Multiculturelle, elle compte parmi ses membres collectifs plus de 200 barreaux et Law Societies réparties dans plus de 110 pays et plus de 2.000 membres individuels.

Outre ses objectifs liés à la promotion et à la défense des valeurs essentielles de la profession d'avocat, l'U.I.A. veut contribuer à l'établissement d'un ordre international basé sur le principe de justice entre les Nations par le droit et pour la paix.

Elle intervient régulièrement lorsque les droits de défense sont mis en péril à travers le monde. Son président actuel, Maître Paul NEMO, avocat à Paris, vient d'adresser au Premier Ministre du gouvernement intérimaire de l'Irak un courrier qui attire son attention sur le fait que le tribunal spécial pour l'Irak est intervenu en violation du principe consacré par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et émet de sérieuses réserves quant à l'indépendance des magistrats nommés au sein de ce tribunal, critiquant aussi ses règles de fonctionnement et constatant avec regret que certaines dispositions matérielles et procédurales du statut sont également contraires au droit international puisque ce statut permet la condamnation à la peine de mort.

Récemment, l'U.I.A. vient de publier sur CD Rom tous les textes de référence en matière de droits de l'homme, droit pénal international et droit international humanitaire et un ouvrage qui réunit certaines des résolutions visant les pratiques multidisciplinaires (en édictant des normes minimales) et les principes pour les avocats établissant un cabinet en dehors de leur pays. Cet ouvrage publie également la charte de Turin sur l'exercice de la profession d'avocat au 21e siècle.

L'U.I.A. a également précisé ces principes en matière d'abolition de la peine de mort, d'accès à la justice et est présente dans tous les grands débats qui intéressent notre profession.

Son prochain congrès se déroulera à Fès du 31/8 au 4/9/2005. Deux thèmes principaux y seront abordés en séance plénière : Avocats du monde, une seule déontologie et Le monde numérique : défi pour le droit, tandis que les commissions donneront aux avocats du monde entier qui seront à ce rendez-vous cette ouverture sur le monde qui est à la base de ses travaux.

Si certains d'entre vous souhaitent prendre connaissance des documents que je viens d'évoquer ou devenir membre de l'U.I.A., je suis à leur disposition en ma qualité de Vice-président de l'U.I.A. pour la Belgique.

Mabeth BERTRAND-HENRY

15. Le contentieux du séjour des étrangers.

RETROACTES

Note du Ministre de l'Intérieur d'août 2004

1.1 Dans une note dont le barreau a pris connaissance début août 2004, le Ministre de l'Intérieur décrivait la situation du Conseil d'Etat de la manière suivante :

« Sur la base des données fournies le 30 janvier 2004 par le Conseil d'Etat, il appert qu'à cette époque 38.150 dossiers, dont 26.000 à l'Office des Etrangers, étaient pendants. En outre, ces données ont fait apparaître que le délai de traitement dépassait de loin le délai raisonnable.

Depuis lors, la situation n'a fait qu'empirer. Au cours du dialogue avec les représentants du Conseil d'Etat, on a communiqué la situation au 14 mai 2004 : la réserve de travail a augmenté jusqu'à 40.955 cas pendants, dont 27.745 à l'Office des Etrangers.⁽¹⁾ »

1.2. La même note du Ministre constatait par contre que le contentieux des étrangers était traité par quatre des dix chambres de la section administration du Conseil d'Etat.

1.3. Le Ministre a dès lors proposé de créer une section étranger en intégrant douze conseillers temporaires, de doubler le nombre de chambres et de supprimer l'intervention de l'auditorat dans ce secteur.

1.4. Parallèlement le Ministre proposait, d'une part en toutes matières, d'intégrer la demande en suspension dans la requête en annulation et de simplifier la procédure, et d'autre part en matière d'étrangers, de supprimer purement et simplement l'auditorat et surtout le droit de demander la suspension de l'acte administratif (outre le retour à l'ancienneté obligatoire de dix ans pour les avocats) !

Réactions

2.1. Face à cette nouvelle modification des règles du Conseil d'Etat en matière d'étrangers, intervenant peu de temps après que l'on ait réduit de moitié le délai de recours et simplifié la procédure les concernant, les réactions transmises à l'O.B.F.G. par les praticiens du secteur furent immédiates.

2.2. Madame Sylvie SAROLEA, à la fois enseignante et avocat, relevait notamment que l'arrêt Conka/Belgique du 03/02/2002 de

la Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà condamné notre pays pour le manque d'effectivité du recours suspensif au Conseil d'Etat⁽²⁾.

2.3. Maître Jean-Marc PICARD notait pour sa part que l'origine de l'encombrement au Conseil d'Etat provenait plus de la multiplication des décisions infondées en matière d'étrangers que de l'abus de recours⁽³⁾.

2.4. A Liège, par une note du 04/08/2004 signée par Maître Dominique ANDRIEN, président du Collectif Droit des Pauvres et des Etrangers, il était notamment rappelé le danger des tentatives antérieures du Conseil d'Etat de condamner les avocats eux-mêmes et proposé de transférer le contentieux au tribunal du travail⁽⁴⁾.

(1) Note de principe - Réforme du Conseil d'Etat. Page 1. Non publiée (?)

(2) « Il n'est pas possible de supprimer la possibilité d'agir en suspension en matière d'étrangers. Contre les décisions de l'Office des étrangers, le recours auprès du Conseil d'Etat est le seul recours juridictionnel et conformément à la jurisprudence de Strasbourg, il doit être effectif et, partant, suspensif. Contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce raisonnement est également applicable. Il est de plus exigé par l'arrêt Conka qui a condamné la Belgique pour le défaut d'effectivité du recours contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le recours en suspension n'étant pas suspensif dès son introduction. Pour qu'une telle réforme soit conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il faudrait que l'introduction du recours en annulation soit suspensive.

Dans l'affaire Conka, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle sa jurisprudence selon laquelle "l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles". De telles mesures ne peuvent être exécutées avant que les instances nationales n'en aient contrôlé la comptabilité avec la Convention. En matière d'éloignement du territoire, l'effectivité du recours est fonction de son caractère suspensif. L'affaire Jabari contre Turquie, postérieure à l'affaire Conka, confirme cette jurisprudence.

L'arrêt Conka souligne le caractère concret et réel de l'efficacité exigée. La Cour ne juge pas conforme à l'article 13 une pratique administrative tendant à tolérer l'étranger sur le territoire pendant la durée de l'examen du recours non suspensif qu'il a introduit auprès du Conseil d'Etat. Cette garantie est qualifiée de "trop aléatoire", alors que la protection de la Convention est "de l'ordre de la garantie". »

(3) « Le souci du ministère de l'intérieur est, dit-il, de désengorger le Conseil d'Etat embouteillé par le droit des étrangers.

Cet embouteillage s'expliquerait principalement par des recours abusifs introduits par des avocats peu scrupuleux.

Cette analyse relève d'une démarche qui ne cherche pas à analyser la réalité mais seulement à désigner un bouc émissaire.

En 1996, déjà, le rapport annuel du Conseil d'Etat faisait valoir que 25 % des recours en suspension d'extrême urgence en droit des étrangers étaient déclarés fondés alors qu'il n'en allait que de 2 à 3 % dans les autres matières.

Le rapport 2004 de Monsieur le Médiateur fédéral indique en page 15 que « la problématique de l'accès, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers constitue, en termes quantitatifs, une partie importante et en régulière augmentation des dossiers dont le Collège des médiateurs fédéraux est saisi chaque année : 16,9 % en 2000, 17,5 % en 2002 et 23 % (1) en 2003. (...) »

Les plaintes concernant l'application de la loi sur les étrangers (ci-après appelé « dossiers étrangers ») dont le Collège est saisi ne sont pas toutes recevables, loin s'en faut.

En revanche, le pourcentage des « dossiers étrangers » déclarés recevables et fondés, par la Médiateur fédérale (55,5 % en 2002 et 61 % (1) en 2003) est nettement plus élevé que celui des dossiers traités par le Collège dans ses autres domaines de compétence.

La page 55 du rapport du Médiateur indique que près de 86 % des dossiers dont est saisi le Médiateur à propos du ministère de l'intérieur concernent l'Office des Etrangers.

Il y a donc manifestement un problème structurel et fonctionnel au sein des instances compétentes en matière d'étrangers. »

(4) « Ou va-t-on si une juridiction commence à suggérer des réformes législatives au sujet des matières plaidées devant elle, entend imposer un âge déterminé aux avocats qui défendent certaines matières, quand elle ne regrette pas de ne pouvoir leur infliger directement une amende. Pourquoi pas leur arrestation immédiate ?

Nous maintenons notre suggestion de retirer ce contentieux au Conseil d'Etat et de créer des chambres spécialisées dans chaque arrondissement judiciaire (comme les tribunaux du commerce, du travail...), lesquelles disposeraient d'une compétence de pleine juridiction.

Ainsi, le contentieux de l'aide sociale relevait précédemment de la compétence du Conseil d'Etat ; il a été transféré aux tribunaux du travail avec compétence de pleine juridiction.

Dans les deux cas, il s'agit de droit administratif où sont en cause des droits fondamentaux.

Subsidiairement, il est clair que la suppression du recours en suspension est incompatible avec la CEDH (arrêt Conka vs. Belgique), mais aussi avec le droit européen puisque une partie des étrangers concernés sont européens (regroupement familial...).

Il faut rappeler que si la loi du 19 juillet 1991 a supprimé le caractère suspensif automatique des recours au Conseil d'Etat, elle a, en contre point, organisé une procédure de suspension d'extrême urgence.

Si ce recours disparaît, l'effet suspensif du recours en annulation doit être rétabli, ce qui ne peut être source d'abus puisque une procédure très courte est annoncée (pt.2.3).

(5) Au sujet de l'âge des avocats, sans doute le Conseil d'Etat a-t-il oublié la question préjudicielle qu'il avait posée à la Cour d'Arbitrage au sujet de l'interdiction faite aux avocats stagiaires d'introduire un recours. Il lui fut répondu que si un particulier peut lui-même introduire un recours, un stagiaire doit également en être capable. »

2.5. Enfin, dans un communiqué de presse du 06/10/2004, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (O.B.F.G.) dénonçait l'absence de consultation des avocats, la suspicion malsaine rejetée sur la défense et les atteintes à la Convention européenne des droits de l'Homme. Plusieurs solutions étaient évoquées dont le transfert au tribunal du travail⁽⁵⁾.

Les « Dialogues Justice »

3.1. Dans leur rapport « Dialogues Justice » de juillet 2004, commandé par Madame la Ministre de la Justice en vue d'apporter au fonctionnement de la Justice les réformes nécessaires, Messieurs de LEVAL et ERDMAN, observent en page 118, dans la rubrique « Compétence du tribunal du travail » que cette juridiction pourrait être chargée du droit des étrangers⁽⁶⁾.

La déclaration de politique fédérale

4.1. Le 12/10/2004 le Premier ministre présentait sa déclaration de politique fédérale qui confirmait (page 33) l'analyse antérieure du Ministre de l'Intérieur et, apparemment, les mesures envisagées en matière de réforme du Conseil d'Etat, tout en ajoutant néanmoins que les barreaux seraient consultés et que l'on agirait « sans remettre en cause les droits de la défense »⁽⁷⁾.

4.2. Il faut cependant bien se rendre à l'évidence: à défaut de recours contentieux administratif efficace, les requérants seront contraints de saisir le juge judiciaire des référés...

Le problème sera déplacé mais non résolu.

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN GENERAL

Le pouvoir discrétionnaire et le Conseil d'Etat

5.1. L'action du pouvoir exécutif, au travers de l'administration, a toujours bénéficié de concepts porteurs et dirimants, forçant le respect, ou courbant les échine, tels que : privilèges du préalable et de l'exécution d'office, notamment en matière fiscale; domaine réservé de l'Etat, fonctions d'autorité, en matière de statut des fonctionnaires, par exemple; absence de contrôle d'opportunité, souveraineté, en d'autres matières, comme la sécurité sociale ou, précisément, le droit des étrangers...

5.2. Le concept essentiel et quasi-incantatoire est celui du pouvoir discrétionnaire.

5.3. Lors d'un colloque tenu à LA HAYE en octobre 1976 par l'Association des Conseils d'Etat⁽⁸⁾, le rapport pour la Belgique fut prononcé par Monsieur le Conseiller Paul TAPIE, qui allait devenir un regretté Président du Conseil d'Etat.

5.4. Outre des observations lumineuses sur l'histoire du contentieux administratif en Belgique et les motifs de l'apparition tardive du Conseil d'Etat belge, créé par la loi du 23/12/1946, on peut notamment y lire des développements intéressants sur l'origine de la notion juridique de « pouvoir discrétionnaire » - invoquée systématiquement par l'exécutif et son administration - dont le législateur se méfiait et qu'il voulut limiter par le contrôle juridictionnel de la motivation obligatoire des décisions⁽⁹⁾.

(5) «L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a pris connaissance, «avec effroi», des intentions du Ministre de l'Intérieur de réformer l'organisation et le fonctionnement de la section d'administration du Conseil d'Etat. S'il se réjouit de voir le Gouvernement s'atteler enfin à cette réforme, imposée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de la durée excessive des procédures devant le Conseil d'Etat, il émet de vives réserves sur le projet et propose des alternatives
Sous prétexte de résoudre le problème d'arriéré au Conseil d'Etat qui est attribué selon lui d'emblée «à l'introduction de recours en annulation ou en suspension téméraires, manifestement non fondés et dilatoires», le Ministre de l'Intérieur envisage des mesures contraires à la Convention européenne des droits de l'homme d'une part, et d'autre part, inquiétantes sur le plan du traitement différencié du justiciable «étranger». L'O.B.F.G. déplore que les avocats n'aient en rien été consultés. Pourtant cette réforme les concerne au premier chef, puisque ce sont eux qui sont amenés à saisir cette haute juridiction administrative. (...)
L'O.B.F.G. plaide alors pour des solutions plus efficaces, plus respectueuses de la Convention européenne des droits de l'homme et moins coûteuses. Cette position rencontre l'adhésion du Conseil d'Etat.
A titre d'exemple :
- la transformation et l'extension des compétences d'une structure quasi-juridictionnelle comme la Commission Permanente de Recours de Réfugiés, en une véritable juridiction spécialisée;
- ou la création d'une juridiction spéciale formée à l'image des commissions de régularisation ou de la commission consultative des étrangers avec un magistrat professionnel assisté de deux magistrats non professionnels connaissant bien le milieu concerné.
- ou encore toute autre formule pourraient être étudiée, tel que le transfert de ce contentieux aux juridictions du travail. (...)
Il est vain de faire de l'avocat le responsable de l'encombrement d'une juridiction. Si l'avocat est le premier filtre de la pertinence d'un recours, il est

confronté à de nombreuses situations qui requièrent qu'il agisse. (...)

(6) «Certains contentieux encombrant anormalement le Conseil d'Etat, ce qui allonge démesurément la durée des procédures. La question se pose si le contentieux du droit des étrangers ne devrait pas être transféré au tribunal du travail ; il s'agit d'un contentieux important présentant des liens étroits de connexité avec les matières dont traite habituellement le tribunal du travail (aide sociale, bientôt le règlement collectif de dettes...).

(7) «Un huitième domaine porte sur la réforme du Conseil d'Etat qui est actuellement confronté à un arriéré de deux ans et demi pour les contentieux des étrangers et de presque cinq ans pour les autres dossiers. Au début de l'année, 41.066 affaires étaient pendantes devant le Conseil d'Etat, dont 27.957 recours en contentieux des étrangers.

Le gouvernement entend résorber cet arriéré. Outre les sections Administration et Législation, le Conseil d'Etat se verra doté d'une 3ème section chargée du Contentieux des étrangers. Cette section recevra, à l'instar de la réforme des Cours d'appel, 4 chambres provisoires.

Le 1^{er} Président et le Président du Conseil d'Etat veilleront, en concertation avec les présidents de section à la gestion des contentieux et l'utilisation optimale des moyens. Un compte rendu adressé au Gouvernement quant aux résultats obtenus sera prévu. A cet effet, une concertation sera engagée avec le Conseil d'Etat en vue de conclure un protocole relatif à la gestion des ressources humaines. De même, les instruments de management au sein des cours et tribunaux (p.ex. la charge de travail) seront autant que possible également appliqués au Conseil d'Etat.

Le principe du juge unique, déjà applicable au contentieux de l'extrême urgence, au contentieux de la suspension ordinaire et au contentieux de l'annulation des mesures prises en application de la loi sur les étrangers, sera étendu à certaines catégories d'affaires sans préjudice du droit de demander une chambre à 3 juges. On veillera également à simplifier les procédures, sans remettre en cause les droits de la défense.

En automne, le Gouvernement déposera le projet au Parlement. Avec la Ministre de la Justice, une concertation sera lancée avec les barreaux et portera sur les problèmes rencontrés dans le cadre du règlement de contentieux devant le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la politique relative aux étrangers, il sera veillé à ce que les instances d'asile bénéficient de la possibilité de traiter les demandes d'asile dans un délai raisonnable. Un nouveau commissaire général pour les réfugiés et les apatrides sera nommé prochainement. En vue de résorber l'arriéré de la Commission permanente de recours des étrangers, un projet de loi sera introduit permettant aux magistrats de siéger plus souvent seuls auprès de ce collège juridictionnel, lorsqu'une chambre à 3 juges n'apparaît pas nécessaire, nonobstant le fait, que le juge unique peut toujours avoir recours à une chambre à trois juges.. Les postes de magistrats vacants au sein de ce collège seront remplis prioritairement, en fonction des besoins constatés sur le terrain. (...)

(8) Voir le site internet de l'Association des Conseils d'Etat (recherche par GOOGLE)

(9) « Dans ce contexte de droit public belge, on voit bien ce que l'adjectif «discrétionnaire», appliqué au pouvoir de l'administration, a gardé de son sens premier, malgré un glissement évident. Ce sens premier définit un pouvoir de nature juridictionnelle, tel

5.7. Monsieur TAPIE développait ensuite le rôle historique et bénéfique du Conseil d'Etat dans les décennies qui suivirent sa création.

5.8. Malheureusement, si en 1976 le Conseil d'Etat avait encore quelques belles années de fonctionnement devant lui, force est de constater qu'aujourd'hui son engorgement consécutif aux multiples pratiques discrétionnaires - si ce n'est arbitraires - de l'administration, en matière d'étrangers, conduit à l'impasse et au déni de justice.

L'indépendance des pouvoirs et la responsabilité de l'Etat

6.1. Entre-temps, dès l'arrêt LA FLANDRIA du 05/11/1920 de la Cour de cassation, les cours et tribunaux du Royaume avaient reconnu leur pouvoir de contrôler les actes fautifs et préjudiciables de l'Etat et de l'Administration, portant ainsi atteintes à des droits subjectifs.

6.2. Cette compétence judiciaire n'a jamais été critiquée par le Conseil d'Etat, comme l'explique Monsieur TAPIE, qui n'aurait d'ailleurs pas vu d'un mauvais œil moins de timidité du pouvoir judiciaire⁽¹⁰⁾.

Les contentieux transférés au judiciaire

7.1. Par ailleurs, en matière de contentieux de la sécurité sociale, le législateur de 1967 créant le Code Judiciaire a substitué aux obscurs recours administratifs la compétence des tribunaux du travail, organisés par la procédure civile ordinaire, basée sur le principe des débats contradictoires.

7.2. Le contentieux fiscal est traité lui aussi par l'ordre judiciaire, dans notre pays.

7.3. Cette compétence accrue du judiciaire n'est que l'évolution naturelle de la démocratie contre le pouvoir discrétionnaire et pour la mise en œuvre progressive des textes suivants de notre Constitution :

« Les contestations qui ont pour objets des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux » (article 144 de la Constitution)

« Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des

tribunaux sauf les exceptions établies par la loi » (article 145 de la Constitution)

«Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelques dénominations que ce soit. » (article 146 de la Constitution)

Le droit à un tribunal indépendant et impartial

8.1. A l'échelon international, le droit à un Tribunal indépendant et impartial a été garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme du 04/11/1950, laquelle stipule :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » (article 6.1 CEDH)

8.3. La Cour européenne des Droits de l'Homme a été amenée à plusieurs reprises à statuer sur l'application de cette disposition à différentes matières considérées, par les états concernés, comme relevant, parfois à tort, de leur « domaine réservé » et discrétionnaire.

8.4. En matière de fonction publique, par exemple, la Cour réduisit la portée de la « souveraineté » de l'Etat dans un arrêt du 08/12/1999 (Pellegriin c/France)⁽¹¹⁾.

(9 suite)

celui que l'article 268 du Code d'instruction criminelle confie au président de la Cour d'assises en des termes caractéristiques: «Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il devra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation». En droit judiciaire, il est de l'essence du pouvoir discrétionnaire d'exclure tout contrôle d'opportunité et même de légalité interne de la décision prise dans l'exercice de ce pouvoir. Des motifs de cette décision l'auteur n'a à répondre que devant son «honneur» et sa «conscience». L'octroi d'un tel pouvoir par le législateur est une mesure à la fois exceptionnelle et grave.(...)

C'est la même caractéristique du droit public belge qui explique que la réduction du domaine juridique du pouvoir discrétionnaire de l'administration, spécialement par l'extension de son contrôle

juridictionnel, a exactement correspondu, quoique avec un décalage inévitable dans le temps, aux difficultés croissantes que le Parlement éprouvait à contrôler lui-même une action gouvernementale de plus en plus technique et diversifiée. En d'autres termes, à mesure que par la force des choses la confiance des chambres devenait moins sélective, moins fine, plus globale, le risque d'arbitraire grandissait au point que la survie de l'Etat de droit dépendait de la définition de limites de plus en plus étroites et de modes de contrôle nouveaux du pouvoir discrétionnaire. Les méthodes ainsi mises en œuvre conduisent à repenser le fondement et le champ d'action du pouvoir discrétionnaire. Dès lors que, comme on le verra, tout acte administratif doit avoir un motif légalement admissible, même lorsqu'il n'a pas à être motivé en la forme, le choix de la solution n'est plus à la discrétion entière de l'autorité compétente que dans les cas où le législateur a accepté ce pouvoir comme une nécessité. Cette évolution n'est certainement pas achevée. (...)

(10) *'Avec le célèbre arrêt «La Flandria» du 5 novembre 1920, par lequel la Cour de cassation admettait la compétence des tribunaux pour sanctionner la responsabilité aquilienne des pouvoirs publics, le pouvoir judiciaire a, pour sa part, amorcé une évolution jurisprudentielle entreprenante, qui l'a amené jusqu'à reconnaître récemment un caractère fautif au retard anormal apporté à l'exécution d'une loi.' (voir le site internet de l'Association des Conseils d'Etat, colloque de 1976)*

(11) *« La Cour relève qu'au sein des administrations nationales, certains postes comportent une mission d'intérêt général ou une participation à l'exercice de la puissance publique. Leurs titulaires détiennent ainsi une parcelle de la souveraineté de l'Etat. Celui-ci a donc un intérêt légitime à exiger de ces agents un lien spécial de confiance et de loyauté. Par contre, pour les autres postes, qui ne présentent pas cette dimension d'« administration publique », cet intérêt fait défaut.*

.Par conséquent, la Cour décide que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police. En pratique, la Cour examinera, dans chaque cas, si l'emploi du requérant implique compte tenu de la nature des fonctions et des responsabilités qu'il comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Ce faisant, la Cour aura égard, à titre indicatif, aux catégories d'activités et aux emplois énumérés par la Commission européenne dans sa communication du 18 mars 1988 et par la Cour de justice des Communautés européennes (paragraphe 37 à 41 ci-dessus).

Dès lors, la totalité des litiges opposant à l'administration des agents qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique échappent au champ d'application de l'article 6 § 1 puisque la Cour entend faire prévaloir un critère fonctionnel (paragraphe 64 ci-dessus). Les litiges en matière de pensions, quant à eux, relèvent tous du domaine de l'article 6 § 1, parce que, une fois admis à la retraite, l'agent a rompu le lien particulier qui l'unit à l'administration ; il se trouve dès lors, et à plus forte raison ses ayants droit se trouvent, dans une situation qui est tout à fait comparable à celle d'un salarié de droit privé : le lien spécial de confiance et de loyauté avec l'Etat a cessé d'exister, et l'agent ne peut plus détenir de parcelle de la souveraineté de l'Etat (paragraphe 65 ci-dessus)."

8.5. Par contre, dans un arrêt controversé du 05/10/2000 (Maaouia c/France), la Cour de Strasbourg estimait qu'une mesure d'interdiction du territoire français ne rentrait pas dans le domaine des droits civils protégés par l'article 6§1 de la convention⁽¹²⁾.

8.6. Le contentieux administratif évolue cependant vers le judiciaire, même si cette évolution n'est pas linéaire.

8.9. Il convient de rappeler le rôle *principal* du législateur en matière de progrès démocratique.

8.10. En l'occurrence, il lui appartient, en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme de faire reculer le discrétionnaire au profit du contradictoire et des droits de la défense.

8.11. Ce progrès ne peut exister que si le contrôle contentieux appartient exclusivement au pouvoir judiciaire et échappe au Ministère de l'Intérieur, ce qui en Belgique, n'est pas l'impulsion que l'on apprécie le plus chez certains mouvements au nord du pays et même au gouvernement...

LE CONTENTIEUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

Contentieux et pouvoir régalién

9.1. L'accès au territoire a de tout temps été considéré comme une prérogative régaliénne, c'est à dire relevant exclusivement du pouvoir du Roi et donc de l'administration.

9.2. La xénophobie ancestrale à l'égard de ceux qui peuvent voler nos femmes et nos poules est inscrite dans notre génétique juridique : les ordres de quitter s'exécutent et ne se discutent pas.

9.3. En Belgique, pendant des décennies, le séjour des étrangers relevait de la sécurité publique et était confié à la police des étrangers, une branche de la Sûreté publique.

9.4. La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fit bien grincer des dents car elle reconnaissait désormais des droits « de plein droit », c'est à dire des compétences liées pour l'administration, contrainte désormais de délivrer un titre de séjour dans certaines circonstances, sans qu'elle puisse se retrancher derrière l'opportunité, la souveraineté, bref, le discrétionnaire...

9.5. Dans plusieurs arrêts successifs récents, la Cour d'appel de Liège énonça des principes importants reculant le pouvoir régalién de l'administration en matière de droit de plein droit au regroupement familial⁽¹³⁾.

9.6. La rapidité de la procédure judiciaire dans ces différentes affaires, le respect du principe de la proportionnalité sans rien concéder à la rigueur des décisions contraste avec le formalisme formolien du contentieux de l'excès de pouvoir...

Evolution du contentieux des étrangers après 1980

10.1. Pour rappel, le contentieux des étrangers a évolué de la sorte :

la loi de base du 15/12/1980 prévoyait en son article 64 un recours administratif *suspensif* en révision pour une part des décisions de l'Office des étrangers et notamment celles donnant l'ordre de quitter le territoire;

concernant les réfugiés le principe était la non expulsion jusqu'à la décision au fond; un recours en annulation était toujours ouvert au Conseil d'Etat
la loi du 14/07/87 a introduit un recours en référé devant le *pouvoir judiciaire* contre les ordres de quitter le territoire (article 70 bis de la loi du 15/12/80)

la loi du 09/05/93 abrogea cet article 70bis et a transféré la procédure de suspension au Conseil d'Etat, la Cour d'arbitrage annulant au passage (arrêt 61/94 du 14/07/94) l'alinéa 2 de l'article 69bis nouveau qui restreignait le recours en suspension pour les réfugiés.

10.2. Revenir à la procédure en référé judiciaire comme le gouvernement va, involontairement(?), y contraindre les requérants, en supprimant la suspension, constituerait un retour en arrière inopportun au vu de la masse des décisions prises par l'administration.

Caractéristiques du contentieux des étrangers

10.3. Le contentieux des étrangers n'est pas uniforme. Plusieurs situations peuvent se rencontrer :

les *demandeurs d'asile* qui représentent un nombre de l'ordre de 5% du total des étrangers et souffrent d'une sous-évaluation des atteintes démocratiques dans leur pays d'origine

les *européens*, majoritaires, qui bénéficient du droit de circuler librement pour travailler et chercher du travail

les *non-européens* qui appartiennent aux communautés nationales avec lesquelles la Belgique avait convenu des traités d'importation de main-d'œuvre entre 1964 et 1974, comme les marocains et les turcs
les *étrangers originaires des ex-colonies*, principalement africaines, avec qui des liens humains ont été maintenus
les étudiants originaires du tiers-monde

dont certains ne veulent ou ne peuvent plus retourner après les études
les *sans-papiers* qui appartiennent aux catégories qui précèdent et ont épuisés les recours

les *autres sans-papiers*, d'ordinaire travailleurs clandestins, plus ou moins débauchés à l'étranger
etc...

10.4. Chacune de ces catégories fait l'objet de règles particulières : dans certains cas le droit au séjour y est clairement établi par la loi - comme le droit au regroupement familial ou le droit au séjour de plein droit lorsqu'on est dans les conditions d'acquérir la nationalité belge, par exemple dans d'autre cas, le séjour dépend du bon vouloir et des circulaires administratives.

(12) « La Cour estime donc qu'en adoptant l'article 1 du Protocole no 7 contenant des garanties spécifiques aux procédures d'expulsion d'étrangers, les États ont clairement marqué leur volonté de ne pas inclure ces procédures dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la procédure en relèvement de l'interdiction du territoire français, objet du présent litige, ne porte pas sur une contestation de « caractère civil » au sens de l'article 6 § 1. Le fait que la mesure d'interdiction du territoire français a pu entraîner accessoirement des conséquences importantes sur la vie privée et familiale de l'intéressé ou encore sur ses attentes en matière d'emploi ne saurait suffire à faire entrer cette procédure dans le domaine des droits civils protégés par l'article 6 § 1 de la Convention (voir, mutatis mutandis, les arrêts Neigel c. France du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 410-411, §§ 43-44, et Maillard c. France du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, pp. 1303-1304, §§ 39-41). »

Il n'est pas sans intérêt d'examiner la note dissidente du juge LOUCAIDES qui aurait sans doute pu d'avenir à STRASBOURG, selon des bruits de couloir :

« Les dispositions spécifiques d'un Protocole garantissant certains droits procéduraux minimums aux personnes qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ne peuvent raisonnablement s'interpréter comme limitant ou portant atteinte à l'un ou l'autre des droits et libertés fondamentaux de ces personnes s'ils sont déjà protégés par la Convention. Les Protocoles ajoutent aux droits des individus. Ils ne les restreignent pas ni ne les abolissent. Selon l'article 53 de la Convention, « [a]ucune des dispositions de la (...) Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie. » Compte tenu de cet article, il serait étrange de dire que des ajouts ultérieurs à la Convention sous forme de Protocoles, parties intégrantes de la Convention, étaient censés atténuer ou abolir des droits qui, d'après moi (comme je l'ai expliqué plus haut), se trouvaient consacrés dans le texte de la Convention proprement dite. »

(13) Arrêt Benakouche du 23/10/2000, R.D.E. 2001, liv. 116, 727; arrêt Meftah du 18/06/2001, R.D.E. 2001, liv. 116, 730, arrêt Bannyammouh du 12/01/2004, J.L.M.B. 2004, 915, arrêt YE du 04/05/2004, non publié; voir aussi l'arrêt MRAX / ETAT BELGE du 25/07/2002 de la Cour de Justice européenne condamnant sévèrement les pratiques de l'Office des étrangers

10.5. Il existe donc, en contentieux des étrangers, une juxtaposition de droits subjectifs et d'opportunités administratives. L'administration (et le côté obscur de l'opinion publique) ne voudrait retenir que les secondes...

10.5. L'article 191 de la Constitution expose :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

10.6. Selon la Cour d'arbitrage, il ne découle en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause, constatant au passage la violation par l'Etat de la Convention sur les droits de l'enfant⁽¹⁴⁾.

10.7. L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme expose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

10.8. Cependant il a été déjà jugé par la Cour européenne des droits de l'Homme, par son arrêt CONKA c/ Belgique du 03/02/2002, que la Belgique ne respectait pas le droit à un recours effectif en cas d'expulsion, le recours en suspension d'extrême urgence au Conseil d'Etat étant jugé « aléatoire »⁽¹⁵⁾.

10.9. Cela est d'autant plus préoccupant que le gouvernement veut supprimer non seulement ce recours mais tout recours en suspension, sans pour autant donner de caractère suspensif au seul recours subsistant, la requête en annulation.

10.10. Il résulte manifestement de ce qui précède que non seulement le droit à un tribunal indépendant et impartial doit être donné aux étrangers par la loi, mais il est nécessaire, en outre, qu'ils aient les mêmes droits et devoirs que ceux garantis aux Belges, tant sur le fond des demandes qu'en cas d'urgence, grâce au code judiciaire.

LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Garantie de procédure et d'indépendance

11.1. Contrairement aux commissions juridictionnelles (comme la commission permanente de recours des réfugiés) qui dépendent de près ou de loin de l'administration de l'intérieur, les tribunaux du travail voient leur composition, le statut des magistrats et les règles de procédure fixés exclusivement par le code judiciaire.

11.2. Il serait plus malaisé pour le gouvernement, comme tel fut le cas à plusieurs reprises dans le contentieux du Conseil d'Etat, de réussir des manœuvres discriminatoires à l'égard des étrangers s'ils ressortissent désormais du contentieux attribué au pouvoir judiciaire,

Expérience concrète du monde économique

12.1. Les tribunaux du travail, par leur composition pluraliste et leur pratique quotidienne depuis plus de trente ans ont une expérience manifeste du monde économique réel, des besoins sociaux et des enjeux publics.

12.2. Confier à cet alliage efficace - entre juristes et partenaires sociaux - le soin d'apprécier les solutions proportionnelles et concrètes (et pas simplement formelles) à apporter, en pleine juridiction, constituerait un enjeu et une avancée démocratique considérables.

12.3. A ce sujet, il serait vraiment judicieux de profiter de cette compétence accrue des tribunaux du travail pour y inclure le contentieux des fonctionnaires, lesquels sont confrontés à une privatisation galopante et à une insuffisance flagrante des recours administratifs et contentieux.

Expérience du contentieux administratif

13.1. Depuis qu'ils appliquent quotidiennement les règles administratives en matière de contentieux de la sécurité sociale, les tribunaux du travail ont acquis une expérience juridique incomparable et affinée sur la délicate frontière entre le pouvoir discrétionnaire et la pleine juridiction.⁽¹⁶⁾

13.2. Il suffit à cet égard de lire la jurisprudence structurées des tribunaux sur les cas dignes d'intérêt en matière d'A.M.I., sur la révision des pensions de retraite ou sur le contrôle des décisions des directeurs régionaux du chômage.

13.3. Cependant, et c'est la seule critique sérieuse à la procédure judiciaire en matière sociale, il devient nécessaire, au regard de l'article 13 de la C.E.D.H., que le législateur attribue à certains recours (en matière de chômage et d'aide sociale, par exemple, et sans doute en cas d'expulsion ...) le caractère suspensif de ceux-ci.

CONCLUSION

14.1. Le barreau ne peut rester au balcon de ce débat important. Il doit y intéresser non seulement tous les acteurs du monde judiciaire mais également ceux du monde politique et social car il en va, là aussi, de l'avenir de la démocratie.

Jean-Paul BRILMAKER
Liège, le 21/11/2004.

(14) Arrêt 106/2003 du 22/07/2003 :

« B.4.1. Le Conseil des ministres soutient tout d'abord que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct dans l'ordre interne car elle n'impose d'obligations qu'à charge des Etats parties.

B.4.2. Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique. L'exception soulevée par le Conseil des ministres manque en droit.

B.5.1. Le Conseil des ministres déduit ensuite de la déclaration interprétative faite par l'Etat belge à propos de l'article 2.1 de la Convention qu'il n'aurait pas l'obligation de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à ses nationaux.

B.5.2. Lors de la ratification de la Convention, l'Etat belge a émis la déclaration interprétative suivante : « Concernant le paragraphe 1er de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les Etats de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. »

B.5.3. Cette déclaration interprétative doit être lue à la lumière de l'article 191 de la Constitution, qui dispose : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

B.5.4. En vertu de cette disposition, une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause. »

(15) « Or il apparaît que l'administration n'est pas tenue de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion tant que le référé d'extrême urgence est pendant, pas même au cours d'un délai minimum raisonnable permettant au Conseil d'Etat de statuer. De plus, c'est sur celui-ci que repose en pratique la charge de s'enquérir des intentions de l'administration quant aux expulsions envisagées et d'agir en conséquence, mais rien ne semble l'obliger à le faire. Enfin, c'est en vertu de simples instructions internes que, dans ce but, le greffier du Conseil d'Etat, sur instructions du conseiller, prend contact avec l'administration, sans que l'on connaisse les conséquences d'une éventuelle omission dans ce domaine. Au bout du compte, le requérant n'a aucune garantie de voir le Conseil d'Etat et l'administration se conformer dans tous les cas à la pratique décrite, ni a fortiori de voir le Conseil d'Etat statuer, ou même siéger, avant son expulsion, ou l'administration respecter un délai minimum raisonnable. Il y a là autant d'éléments qui rendent le traitement du recours trop aléatoire pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 13. »

(16) Voir à ce sujet l'étude remarquable de Mme Mireille DELANGE, Juge au Tribunal du travail de Bruxelles, publiée dans la livraison septembre 2002, vol 56, pp 15 et suivantes, CUP Liège

16. Pour la régionalisation de l'immigration.

Comment peut-on être étranger ?

Aucun pays n'est peuplé que de nationaux : les hommes et les femmes traversent les frontières pour des raisons touristiques, professionnelles, commerciales, politiques, familiales ou autres.

Leur séjour est prolongé en dehors du pays dont ils ont la nationalité en fonction de hasards et surtout des nécessités.

Au XIX^e siècle, et encore aujourd'hui dans une moindre mesure, des dizaines de milliers de belges ont émigré à l'étranger pour y « chercher fortune »...

Quand on examine l'histoire des peuplements dans nos régions, on est frappé de constater qu'il n'y a pas d'« anciens belges », tant il y eut des bouleversements, des occupations et des migrations diverses.

On ne recommandera jamais assez la lecture des travaux universitaires sur la question.¹

Cette persistance du séjour se traduit très souvent par l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil dès la seconde, voire la première, génération.

Autrement dit les étrangers d'aujourd'hui sont souvent les belges de demain.

L'exemple des Etats-Unis d'Amérique montre clairement que l'on peut créer un état à partir de tous les peuples de la planète (en éliminant au passage quelques millions de *natives*...) et que l'identité nationale, quoique inévitable, est une construction artificielle avant tout fondée sur des valeurs volontaristes.

La question est posée, en Belgique, de savoir s'il existe encore des valeurs volontaristes communes...

La politique fédérale en matière d'étrangers.

concernant l'accès au territoire : blocage des visas et des légalisations d'actes d'état civil

Cette politique est commanditée par l'Office des étrangers, autorité administrative chargée de la décision d'octroi, et exécutée sur place par les postes diplomatiques et consulaires, où il est arrivé, ces dernières années, que l'un ou l'autre

responsable soit relevé de ses fonctions pour des raisons de corruption en matière de visas...

Cette situation est la source d'incompréhension et de rancœur dans le chef des familles immigrées qui éprouvent de plus en plus de difficultés à faire venir les parents et grand-parents pour les naissances, mariages ou décès.

On relèvera que les familles les plus concernées par les visites familiales sont celles qui sont nées après les traités d'importation massive de main d'œuvre, entre 1964 et 1974, et particulièrement le Maroc et la Turquie, pays de confession musulmane...

Cela n'aide pas au rapprochement avec les jeunes générations nées (en Belgique) de ces cultures.

Cette pratique gêne en outre l'entrée des artistes du tiers-monde ce qui nous cause (ainsi qu'à eux) un préjudice culturel considérable. On ne compte plus les festivals avortés à cause des blocages de l'Office des étrangers.

Cette politique d'accès restrictif augmente les entrées clandestines sur le territoire puisque l'on ne peut indéfiniment séparer les gens qui veulent se voir.

concernant le séjour et l'état civil (nationalité, mariage, naissance): multiplication des circulaires restrictives et imprécises

Les communes sont chargées, par le législateur, de la délivrance des titres de séjour et de gérer l'état civil des personnes dans le cadre du système belge de décentralisation envers les autorités locales.

Les agents communaux occupés aux services de la population et de l'état-civil sont amenés à s'adapter, d'un jour à l'autre, aux ukazes de l'Office des étrangers et essuient le mécontentement, l'amertume et le sentiment d'arbitraire éprouvé par la population étrangère qu'ils administrent.

En outre on constate que nombre de ces circulaires constituent autant de violations ou d'obstacles systématiques aux droits de séjour de plein droit, par exemple.

La conséquence est le confinement des personnes concernées dans un séjour précaire et un retard néfaste dans leur intégration familiale, professionnelle et sociale en général.

concernant l'asile : procédure tatillonne et formaliste

La confiance dans le système belge de reconnaissance des réfugiés est manifestement ébranlée, tant dans le chef des gens qui fuient des régimes incontestablement totalitaires, que dans celui des associations humanitaires qui les assistent.

On observe en effet trop de refus systématiques et de pratiques formalistes de la part des organismes chargés de la procédure de reconnaissance, assurés au passage de leur impunité vu l'absence d'efficacité du contentieux administratif.

Les chiffres très faibles de reconnaissance de l'asile sont éloquents au regard des réalités humaines notoirement connues en Afrique et en Europe centrale, par exemple.

Bien évidemment cette politique d'asile restrictive accroît la clandestinité, en bout de course, des familles qui ne peuvent retourner dans le pays qu'elles ont fui.

concernant l'octroi du séjour : persistance de l'approche subjective

Le gouvernement s'obstine, malgré la réalité, à ne pas mettre en place, au lieu de l'article 9 alinéa 3 de la loi sur les étrangers du 15/12/1980, des critères objectifs qui permettraient des régularisation de séjour et réduiraient sensiblement la masse du travail au noir.

Les étrangers qui, pour des raisons diverses, n'ont plus de séjour valable vivent des situations inhumaines qui heurtent l'opinion, où nombre de familles, d'écoles et même des quartiers s'unissent en faveur des sans-papiers.

(1) Voir à Liège les travaux de Marco Martiniello, (titulaire à l'Ulg des charges de cours : Politiques migratoires et pluralisme culturel dans l'Union Européenne - Migration Policies and Multiculturalism in the European Union. / Culture and politics) et ceux d'Anne Morelli à l'ULB, dont l'excellent travail collectif : « Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique de la préhistoire à nos jours », EVO, 1992.

Ils sont tous deux d'origine italienne, mais belges...

L'intégration des étrangers

Le commissariat royal à la politique des immigrés, créé par un A.R. du 07/03/1989, constitua une des dernières expériences fédérales avant que l'intégration ne soit transmise aux communautés et régions, la lutte contre le racisme restant fédérale et notamment répressive.

Cependant on constate chaque jour l'incohérence de ce transfert si la question du statut administratif des étrangers, c'est à dire en premier lieu la qualité de leur séjour, reste une compétence fédérale.

Il apparaît dès lors indispensable que la région wallonne puisse enfin gérer elle-même ses ressources humaines et faire passer le *fait pluriculturel*, du statut d'accident exceptionnel et réductible, à celui de réalité incontournable et profitable.

Quand on y réfléchit quelque peu, ce qui n'est guère facile dans cette matière sensible depuis la nuit des temps, le concept même d'« étranger » (et pire d'« allochtone ») est totalement improductif sauf pour la constitution d'un réservoir électoral malsain...

En effet, le principe de non-discrimination à l'égard des étrangers (article 191 de notre Constitution) doit nécessairement, à terme, nous conduire à l'égalité intégrale des droits, au regard de la dignité humaine dont bénéficie toute personne qui se trouve sur le territoire.

Enfin, à défaut de comprendre cet enjeu quasi philosophique, peut-on à tout le moins saisir que l'assainissement de l'économie wallonne passe par la réduction du travail occulte, d'une part et que l'amélioration de la sécurité publique implique la diminution du nombre invraisemblable des sans-droits, victimes des trafics et exploitations diverses, d'autre part.

Pour une politique wallonne de l'immigration

Personne ne contestera que l'amélioration des recettes de sécurité sociale doit passer par l'augmentation du nombre des travailleurs actifs.

Le rapport du 02/09/2004 de la commission des affaires sociales de la Chambre sur le vieillissement de la société est éclairant à ce sujet : nous allons dans le mur.²

On peut y lire notamment : « Pour maintenir stable, d'ici 2050, la part des personnes de plus de 65 ans dans la population, il faudrait un flux migratoire annuel de 60.000 personnes ».³

Cependant, et contre toute attente (quoique...) la commission fédérale ajoute aussitôt : « Une telle politique n'est par conséquent guère réaliste ».

En effet, il faut bien constater qu'au nord du pays (et particulièrement au S.P.) on ne jure que par les fonds de pension et on ne croit qu'aux vertus infinies de la spéculation, c'est à dire l'argent qui se reproduit par génération spontanée...

Cette vision irréaliste de l'avenir ne peut être suivie en Wallonie.

Au contraire, nous devons d'urgence mettre en place notre politique d'immigration, fondée sur une société où les familles ont confiance en l'avenir et dans la démocratie, le respect des droits individuels et l'enrichissement mutuel, quelle que soit la couleur de la peau ou la longueur des moustaches.

La gestion régionale de l'immigration est indispensable pour l'apprentissage réciproque des références culturelles, philosophiques et religieuses dans un monde où les identités se construisent et se radicalisent à l'échelon planétaire si rien n'est tenté au niveau local, là où les gens vivent réellement.

Nous devons nous positionner pour un nouveau monde, réunissant, à notre échelle, des provinces autonomes, au sein d'une Europe en expansion, déstabilisante pour les souverainistes classiques...

Jean-Paul BRILMAKER

(2) Doc 1325/001 de la législature 2003-2004

(3) Idem page 374

17. Interview de Mme. le Procureur Général Anne Thily à l'occasion de son admission à l'honorariat.

Par Me Victor HISSEL

A l'occasion de sa sortie de charge, Madame le Procureur Général THILY a accepté d'accorder, en exclusivité au bulletin de l'Ordre du barreau de Liège, l'interview -très franche- que voici.

Madame le Procureur Général, vous venez de quitter votre fonction de Procureur Général à Liège ce 31 octobre, c'est donc le moment d'un bilan.

Quelles sont les grandes lignes que vous reprenez de votre carrière à ce poste ?

- Le bilan que je retiens c'est un bilan que, je crois, beaucoup de mes collègues retiendront : c'est l'évolution de la justice. Moi, je l'ai connue en 1962 fermée sur elle-même, maintenant elle est ouverte aux gens et en tout les cas à Liège.

En ce qui me concerne, c'était les portes grandes ouvertes ... Je n'avais jamais rien eu à cacher et je recevais qui voulait venir me voir en cas de détresse ou en vue d'assainir une situation conflictuelle.

Et par rapport à ce bilan global, est-ce que vous avez des regrets particuliers ?

- D'en terminer, oui.

Essentiellement d'en terminer ?

- Oui, j'aurais voulu encore continuer certaines choses et voilà, le temps est là.

Et des remords peut-être ?

- Aucun. Là, aucun.

Aucun remord.

Est-ce que je peux vous demander alors quelle est ou quelles sont vos plus grandes satisfactions par rapport à ces longues années ?

- La plus grande satisfaction c'est d'avoir dirigé un Parquet Général uni, car je crois qu'on ne dirige pas un Parquet général comme d'ailleurs dans toute « entreprise », seule, mais en collégialité avec tous ses membres, qu'ils soient magistrats ou collaborateurs administratifs, et je crois que ça, je l'ai réussi. On a formé une équipe cohérente, où tout le monde s'entendait bien, chacun avec ses visions parfois différentes des choses, mais le dialogue a toujours été serein et équilibré. C'est d'ailleurs une nécessité.

Oui, il n'y a jamais eu d'ombre à ce tableau ?

- Il y a eu 3 ombres, vous savez les problèmes disons que j'ai rencontrés avec deux de mes magistrats et avec le secrétaire en chef du Parquet général, ce qui n'était pas une mince affaire, ni une mince aventure.

Oui, effectivement ce sont des événements qui se sont produits alors que vous veniez d'entrer en charge ?

- Alors que je venais d'entrer en charge, dont un en tous les cas était une véritable « révélation » de la Cour de cassation, qui était au courant de beaucoup de choses dont je crois, à Liège même, personne n'était au courant.

Voulez-vous préciser votre pensée ?

Mais je crois pour deux d'entre eux en tout les cas à Liège, tout le monde savait bien que tôt ou tard ça allait avoir des répercussions professionnelles et disciplinaires. Mais pour l'un d'entre eux, Monsieur SCHMITZ, les faits m'ont été révélés par la Cour de Cassation lorsque je suis allée leur rendre visite protocolaire, après ma prestation de serment chez le Roi.

Alors, sur un plan peut-être plus agréable, quel souvenir garderez-vous en mémoire de ces années de travail ?

- Je crois que je l'ai déjà dit, je ne vais faire que me répéter. Monsieur GIET avait déjà ouvert le Parquet général à tout le monde, notamment le contact avec les avocats était je crois tout à fait sympathique, chacun restant à sa place bien entendu mais je crois que les relations n'ont jamais été ni confuses ni conflictuelles, et c'est très important !

Mais je voulais plutôt mettre l'accent sur une affaire ou l'autre qui vous avait davantage marquée ?

- L'affaire Julie et Mélissa m'a profondément marquée, c'est certain, et me marquera encore longtemps.

En effet, j'ai commencé ma carrière de Procureur général en mai 96, pour me trouver au mois d'août avec l'affaire Julie et Mélissa.

J'avais eu de vagues contacts avec les parents tout à fait agréables si on peut parler d'agréable évidemment dans les circonstances, mais ça a tourné au « grabuge » et je crois que ce n'est pas leur faute, je crois que c'est leur entourage notamment journalistique qui a fait que les relations étaient tendues entre nous, je n'ai jamais bien compris pourquoi.

La photo de ces gamines a toujours été sur mon bureau face à moi avec mes trois petits-enfants qui connaissent d'ailleurs très bien et Julie et Mélissa. Cela m'a profondément touchée, cette espèce d'incompréhension - et même de haine parfois de la part des Russo notamment- qu'il y avait vis-à-vis de moi et je n'ai jamais bien compris.

Peut-être que je comprendrai un jour, mais ça m'a profondément bouleversée et ça me bouleverse toujours. Mais j'ai toujours fait mon devoir envers eux, comme envers la société qui devait comprendre la vérité.

Oui, je peux très bien le comprendre, et je vous remercie de votre franchise d'ailleurs sur ce sujet.

Il y a eu une autre affaire sur laquelle je souhaiterais quand même qu'on s'attarde un instant, qui a eu grande importance dans le contexte liégeois : l'affaire COOLS, que vous avez menée à bien également.

Voulez-vous nous en dire quelques mots ?

- L'affaire COOLS, tout le monde avait toujours dit qu'elle ne sortirait pas. Or, les deux affaires -et DUTROUX et COOLS- sont sorties, et l'affaire FOURNIRET également, alors que j'étais toujours en fonction.

L'affaire COOLS, je crois qu'elle a pris du temps, elle a peut-être dépassé le délai raisonnable au point de vue de l'instruction mais je pense que c'était nécessaire.

Comme dans l'affaire DUTROUX, on a ouvert tellement de portes qu'il fallait non seulement les ouvrir mais il fallait aller voir ce qu'il y avait à l'intérieur, je crois que tout ça a été fait dans l'un comme dans l'autre. Dans l'affaire COOLS, j'estime que l'arrêt qui a été rendu par la Cour d'assises est un arrêt complètement équilibré.

Quant à moi, j'ai fait 21 Cours d'assises et j'ai toujours été d'accord avec le verdict du jury, et j'ai une admiration profonde pour les 12 jurés car j'ai trouvé qu'ils étaient très

attentifs, très étonnés d'ailleurs de l'activité que pouvait être celle d'un tribunal ou d'une cour, et qu'ils se rendaient peut-être compte à ce moment-là de la difficulté de rendre la justice.

Dans l'affaire COOLS, on pourrait penser que l'on a peut-être cherché « midi à 14 heures », mais il fallait le faire, et le verdict qui a été rendu est un bon verdict . . .

En tous les cas pour moi, c'est un arrêt équitable et serein.

Et en ce qui concerne votre succession, Madame le Procureur général ?

- Elle est ouverte, et celui ou celle qui sera nommé sera le successeur que je respecterai. Voilà.

Oui, je le suppose, mais vous n'avez pas la moindre idée pour le moment ?

- Pas du tout.

Il n'est pas possible de savoir qui ?

- Pas du tout.

Alors, pour terminer cet interview, sur un plan plus privé, si on peut dire, comment allez-vous désormais occuper votre temps libre ?

- Je vais occuper mon temps libre en me consacrant bien sûr encore à l'étude de l'évolution de la justice, puisque je vais prochainement au Sénat et j'irai également à la Chambre ; je vais continuer à m'occuper notamment des conseils d'administration à l'Unif, au Centre anti-cancéreux, à la Fondation Léon Frédéric, je vais m'occuper encore des comités d'éthique et du Comité national d'éthique : ce sont des problèmes qui m'ont passionnée, et qui m'ont passionnée d'autant plus qu'ils étaient attribués, dans le cadre du Collège des Procureurs généraux, au procureur général de Liège.

Et puis, je vais vivre un peu pour moi, et pour les miens qui me sont tellement chers.

Madame le Procureur Général, je vous remercie.

Victor HISSEL

18. Le F.C. Barreau de Liège participe au 12^{ème} MUNDIAVOCAT.

PRESENTATION :

L'équipe du F.C. Barreau de Liège, regroupant les avocats footballeurs de notre barreau, a participé, du 04 au 13 juin 2004, en Hongrie, au Lac Balaton, à la douzième Coupe du Monde de football des avocats.

Situé à 140 km au Sud-Ouest de la capitale Budapest, le Lac Balaton mesure 100 km de long pour 8 km de large.

La région est réputée pour ses activités touristiques et le paysage est principalement composé de plaines fertiles encerclant de vieux villages.

Depuis plus de vingt ans, les meilleures équipes de barreaux d'avocats de la planète se retrouvent lors de cette Coupe du Monde, dénommée MUNDIAVOCAT.

42 équipes de barreaux en provenance de quatre continents ont participé à ce tournoi.

Pour cette douzième édition, de nouveaux barreaux ont constitué une équipe, tels que : TEL AVIV, TEHERAN, BRASOV, PEKIN, DEN BOSCH, TOKYO ...

Notre équipe a participé à six reprises à cette compétition prestigieuse, s'y est illustrée brillamment lors de ces éditions, et plus particulièrement en 1984, lorsqu'elle remporta, à Marrakech, face à l'équipe du barreau local et ce, devant 15.000 spectateurs, la Coupe du Monde.

C'est précisément dans le but de célébrer dignement le vingtième anniversaire de cette victoire mémorable (ceux qui y ont participé il en reste s'enorgueillissent encore ...) que l'équipe de Liège a décidé de participer à cette compétition.

Déroulement du tournoi :

Notre président capitaine avait fait appel à Stéphane HUET, entraîneur semi professionnel au club de La Calamine (3ème division Nationale) pour coacher l'équipe et tenter d'apporter à celle-ci discipline, cohésion et rage de vaincre.

L'objectif était de passer le premier tour qualificatif, de manière à disputer la phase finale regroupant les meilleures formations de ce championnat mondial.

Les ambitions paraissaient raisonnables et à portée de notre team qui,

pour la cause, avait fait appel à deux confrères luxembourgeois pour étoffer et renforcer son noyau.

Du point de vue strictement sportif, les objectifs ont été atteints.

En effet, après avoir subi une lourde défaite (forcée dans les chiffres) des œuvres de l'équipe du barreau de LIVOURNE, l'équipe liégeoise a remporté une brillante victoire contre l'équipe D'ABIDJAN, laquelle, qualifiée également pour la suite du tournoi, échoua au tir aux buts, aux portes des demi-finales.

Malheureusement, un noyau trop étriqué et des blessures en cascades empêchèrent notre formation de réellement revendiquer davantage lors de la phase finale et Liège terminera en définitive à une honorable 21ème place.

Le contrat était rempli et les joueurs pouvaient légitimement se montrer satisfaits de cette performance.

Un constat s'imposait toutefois, récurrent, à l'issue de ce tournoi, à savoir la fracture de plus en plus prononcée entre les équipes des barreaux financièrement aisés et les équipes de barreaux plus modestes : si les premières sont capables de mobiliser un noyau de plus de vingt joueurs, complété d'un staff technique et médical impressionnant et performant, les secondes éprouvent de plus en plus de difficultés à composer un noyau complet, tout encadrement étant exclu faute de moyens financiers.

Or, la répétition des matches (huit en neuf jours) dans un climat souvent chaud et humide nécessite impérativement, pour s'illustrer dans ce type de tournoi, un effectif élargi et un suivi médical indispensable à toute récupération.

Ce n'est pas un hasard si trois équipes italiennes et deux équipes françaises squattent les sept premières places du tableau final.

Il reste que sur le plan humain et relationnel, participer à ce genre de manifestation reste une expérience unique et inoubliable.

La solidarité et la complicité entre les coéquipiers, le partage de ces expériences professionnelles avec des confrères du monde entier, la découverte de

nouvelles cultures et traditions (juridiques et autres), participent incontestablement au succès de cet événement.

Perspectives :

L'équipe liégeoise s'est promise de participer au prochain MUNDIAVOCAT, d'ores et déjà fixé au mois de mai 2006, en Turquie, à Antalya.

La réputation et le rayonnement international du barreau de Liège imposent l'inscription de notre équipe à ce type de manifestation, laquelle favorise plus que tout autre événement les liens, rapprochements, voire collaboration, tant entre confrères étrangers qu'entre les différents barreaux en tant que tels.

Qu'il soit permis, ici, de remercier chacun d'entre vous qui avez contribué au financement de ce voyage, ainsi qu'à nos sponsors principaux, sans qui un tel projet ne serait pas réalisable : l'Ordre des avocats du barreau de Liège la Conférence libre du jeune barreau la Province - banque ING entreprises LHONNEUX A.

Rendez-vous vous est d'ores et déjà donné pour le prochain MUNDIAVOCAT.

Philippe GODIN

Président capitaine du F.C. Barreau de Liège

Les valeureux liégeois :

Maîtres Nicolas CHAUVIN
Jean-François DERROITTE
Mourad FASKA
Christophe LEMAIRE
Albert VANDERWECKENE
Philippe GODIN
Patrice MBONYUMUTWA
(Barreau de Luxembourg)
Joao Nuno PEREIRA
(Barreau de Luxembourg)

Maître Philippe HOGE, *Huissier de Justice*

Messieurs Eric FRANSSSEN,
Bibliothécaire du barreau
Maurice ROBAYE, *Greffé*
Jean-Marie PIROTTE, *Greffé*
Stéphane HUET,
entraîneur, LA CALAMINE



Pour en faire plus, pas besoin d'en faire trop.

Etre proche de vous, sans vous importuner. Respecter votre opinion, mais exprimer objectivement la nôtre. Etre votre partenaire, tout en étant à votre service. C'est notre approche du Private Banking chez ING. Vous serez en contact direct avec un interlocuteur unique: votre Private Banker. Un professionnel qui vous fera profiter de l'expertise internationale d'ING. Il vous aidera à développer votre patrimoine, à le préserver efficacement, à le transmettre dans les meilleures conditions. A chaque étape, il mettra en œuvre les solutions les plus adaptées à l'évolution de votre situation personnelle. C'est pour cela qu'il méritera vraiment votre confiance. Contactez-le dès aujourd'hui.

☎ 02 464 64 64

www.ingprivatebanking.be

ING 

PRIVATE BANKING

19. La nouvelle Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence libre du jeune barreau de Liège 2004/2005 s'est d'ores et déjà présentée dans les pages de la première livraison de son bulletin de cette année. Les bouilles bien heureuses que les membres de sa Commission affichaient sur les photos numériques en disaient long sur notre inentamable motivation, inentamée d'ailleurs à ce jour. Ce étant dit sans prétention aucune!

Comme par le passé, la Conférence poursuit un axe triple : des activités récréatives et sportives, des activités culturelles et la poursuite d'un programme professionnel visant à la fois l'insertion des stagiaires et la promotion de travaux à caractère scientifique.

L'année a débuté avec un colloque organisé le 16 septembre dernier consacré à l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux. Malgré son organisation en tout début d'année judiciaire, ce qui n'est pas l'habitude, ce colloque a connu un franc succès puisqu'il a fallu permuter l'auditoire initialement réservé avec un à plus grande contenance. Un projet pour un deuxième colloque en mai est à l'étude.

Les conférences de midi continuent en suivant leur cadence mensuelle. La prochaine est fixée le 14 décembre prochain. Elle aura pour thème l'administration provisoire des personnes majeures et sera donnée par Maître Georges Secretin.

La rentrée 2004 fut, aux dires de la majorité, un succès tant par la qualité de discours présenté par notre consœur France Lausier, que par la revue haute en couleurs très professionnelle. Il convient de souligner l'importance de cet événement qui est l'occasion d'accueillir nombre de représentants de barreaux extérieurs.

S'agissant des activités récréatives et sportives, la course de kart, organisée depuis plusieurs années maintenant, a eu lieu à Bilzen. Le tournoi de bridges, organisé pour la troisième fois, se tiendra le 14 décembre au Cercle Liégeois de Bridge.

Les amateurs de sports d'hiver ne seront pas en reste. Cette année le séjour coïncide avec les vacances de carnaval. Au moment où j'écris ces lignes, il ne reste que quelques places disponibles.

Le 30 avril 2005 se tiendra l'exposition d'œuvres d'avocats et des membres du personnel judiciaire, in situ at home chez A.P. Laixhay qui nous ouvre à nouveau ses portes.

Nous mentionnerons également une initiative originale : une soirée-projection intitulée 'Le Barreau Extraordinaire', permettant de découvrir l'œuvre commune des frères Dayez ayant pour objet la caricature de l'avocat sous des formes imaginaires tenant à la fois de l'animal et de l'humain. Ces caricatures sont accompagnées de petits textes corrosifs et ironiques. Un travail de qualité qui avait déjà été exposé au Palais de Justice de Bruxelles sous la forme d'une exposition. A Liège, la projection de ces caricatures a été organisée ce 24 novembre et suivie d'un repas de cuisine du terroir au restaurant Amon Nanesse.

En ce qui concerne les activités pour les stagiaires, le traditionnel souper stagiaires se déroulera cette année au restaurant Marco Polo (carrefour du Sart-Tilman) le 3 décembre. Momo, notre dj favori, animera la soirée qui s'en suivra. Le carrefour des stagiaires se tiendra le 27 janvier. Cette initiative se veut un lieu de rencontre et de parole pour les stagiaires. Il vise d'une part à leur donner des informations et, d'autre part, il est destiné à recevoir leurs observations et attentes tant vis à vis de l'Ordre que du Jeune barreau.

Cette année, une mention particulière doit être apportée au programme de rapprochement du barreau de Liège avec ceux de Lille et de Gand initié par le conseil de l'Ordre. Un projet d'échange des stagiaires entre les différents barreaux est à l'étude et pourrait se concrétiser en collaboration avec le Jeune Barreau dans les mois qui viennent.

A vos agendas.

Eric Therer
(vice-président de la C.L.J.B.)

« Extrait du Journal du barreau du Québec du 1^{er} août 2004 »

AUX MARCHES DU PALAIS

Cascal © 2004





ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

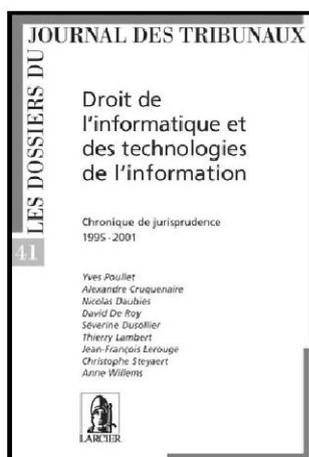
Comité de rédaction

Stéphane Gothot	rédacteur en chef
Eric Franssen	coordination
Claudine Leyboff	coordination
François Boden	
Victor Hissel	
Jean-Paul Brilmaker	
Brigitte Merckx	

Editeur responsable

Didier Matray
Palais de Justice Boîte 2
4000 Liège

LES DOSSIERS DU JOURNAL DES TRIBUNAUX



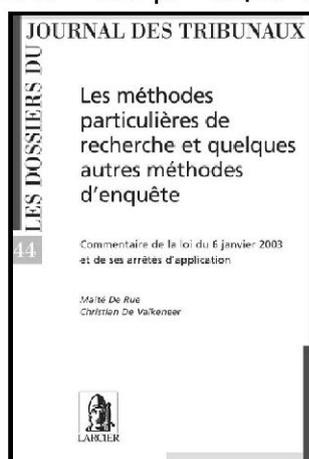
Y. POULLET • A. CRUQUENAIRE • N. DAUBIES
D. DE ROY • S. DUSOLLIER • TH. LAMBERT
J.-FR. LEROUGE • CHR. STEYAERT • A. WILLEMS
2003 • 228 p. • 62,00 €



V. LETELLIER
2003 • 438 p. • 92,00 €



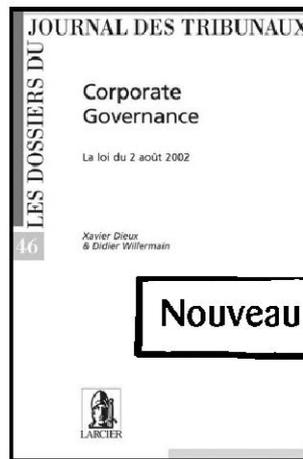
J.-L. LEDOUX
2003 • 188 p. • 54,00 €



M. DE RUE • CHR. DE VALKENEER
2003 • 170 p. • 56,00 €

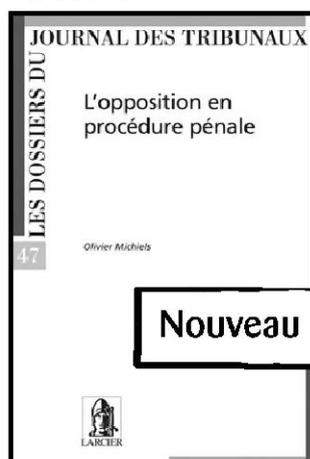


Th. DELAHAYE
2004 • 252 p. • 64,00 €



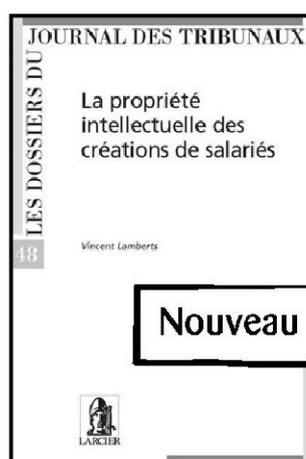
X. DIEUX & D. WILLERMAIN
2004 • 146 p. • 55,00 €

Nouveau



O. MICHIELS
2004 • 146 p. • 51,00 €

Nouveau



V. LAMBERTS
2004 • 180 p. • 56,00 €

Nouveau



Renseignements et commandes

LARCIER • Fond Jean-Pâques, 4 • 1348 Louvain-la-Neuve
☎ 010/48 25 00 • 📠 010/48 25 19 • www.larcier.com